

Université de Montréal

**Une injustice programmée ?  
Le point de vue des personnes itinérantes  
sur leur judiciarisation et leur incarcération**

par

Isabelle Raffestin

École de service social

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et des sciences  
en vue de l'obtention du grade de maîtrise  
en service social

Août 2009

© Isabelle Raffestin, 2009

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

Une injustice programmée ?

Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération

Présenté par :

Isabelle Raffestin

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Guylaine Racine

Présidente-rapporteuse

Céline Bellot

Directrice de recherche

Marie-Ève Sylvestre

Membre du jury

## Résumé

Cette recherche s'intéresse aux perceptions des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leurs incarcérations. La judiciarisation s'opère suite à la remise de constats d'infractions en lien avec les réglementations municipales de la ville, celles de la Société des Transports de Montréal ainsi que le Code de Sécurité Routière. Elle relève donc de la procédure pénale, par opposition au code criminel et concerne des infractions mineures, souvent en lien avec des incivilités. Ultimement, la judiciarisation conduit à l'emprisonnement faute de paiement de l'amende. L'objectif de cette recherche est de mieux comprendre les perceptions à partir d'une compréhension des effets au plan matériel, des relations entretenues avec les différents acteurs socio-judiciaires et du regard que les personnes portent sur la justice à partir de leur expérience. Ancrée dans un cadre théorique fondé sur la reconnaissance (Honneth, 2000), l'expérience de judiciarisation et de l'incarcération est conçue et révélatrice d'un rapport entre la personne itinérante et le système de justice.

Pour réaliser cette étude, deux méthodologies complémentaires ont été utilisées. La première s'appuie sur 29 entrevues réalisées avec des personnes itinérantes, portant sur leurs expériences de judiciarisation et sur leur expérience de rue. La seconde a consisté en une analyse statistique descriptive des dossiers judiciaires des 29 personnes, dossiers comprenant l'ensemble des infractions reprochées (criminelles et pénales) ainsi que le processus judiciaire suivi par chacune.

Mots clés : amende, reconnaissance, perception, infraction, incivilités, incarcération.

## Abstract

This research explores homeless individuals' perception of their penalization and incarceration experience. Penalization of homeless individuals is an increasingly frequent phenomenon, due to a rise in the number of statements of offence served following infractions to municipal by-laws, to *Société des transports de Montréal* by-laws or to the *Code de Sécurité Routière*. Penalization differs from criminalization : whereas criminalization results from the application of the Criminal Code, penalization follows from minor infractions or incivilities. Ultimately, penalization leads to incarceration : as they default on fines, individuals are increasingly sentenced to jail terms. The objective of this research is to better grasp how homeless individuals perceive penalization. It focuses on its effects on their material life, on their relationship with the system's actors and on their perception of the judicial system through their interaction with it. Ingrained in the conceptual framework of recognition (Honneth, 2000), the experience of penalization and incarceration sheds light on the relationship between homeless individuals and the justice system.

This research makes use of complementary methodologies. The first one draws on 29 interviews conducted with homeless individuals regarding their penalization and street life experience. The second one consisted of a descriptive statistical analysis of the 29 individuals' legal records, which included criminal and penal infractions and the procedural steps associated with each infraction.

Key words: fines, recognition, perception, incivilities and incarceration.

# Table des matières

Résumé.....	3
Abstract.....	4
Liste des tableaux.....	iv
Liste des figures.....	v
Liste des sigles et des abréviations .....	vi
Remerciements.....	ix
Introduction .....	1
Chapitre I : Itinérance et judiciarisation.....	5
1.1 L’itinérance.....	5
1.1.1 Regard extérieur sur l’itinérance .....	6
1.1.2 Regard de l’intérieur sur l’itinérance .....	13
1.2 La judiciarisation : une injustice de plus ?.....	16
1.2.1 Le cadre sécuritaire .....	17
1.2.2 Les pratiques de contrôle à l’endroit des personnes itinérantes .....	21
1.2.3 L’incarcération et ses effets .....	25
Cadre théorique .....	30
Chapitre II : Méthodologie .....	32
2.1 L’analyse qualitative.....	33
2.1.1 Les outils de cueillette de données.....	34
2.1.2 Le recrutement.....	39
2.1.3 L’échantillon .....	40
2.1.4. Méthode d’analyse qualitative .....	44
2.2 L’analyse quantitative .....	45
2.2.1 La stratégie d’extraction des constats d’infractions .....	45

2.2.2 Les variables d'extraction des constats d'infractions .....	46
2.3 La stratégie d'analyse des données .....	47
Chapitre III : Description de la judiciarisation et ses effets.....	48
3.1 Portrait quantitatif de la judiciarisation.....	50
3.1.1 Ampleur et nature de la judiciarisation de l'échantillon .....	52
3.1.2 Étapes de la procédure et des dossiers .....	55
3.1.3 Coûts de la judiciarisation .....	58
3.1.4 Analyse croisée .....	59
3.2 Point de vue des personnes sur la judiciarisation et ses effets .....	63
3.3 Point de vue des personnes sur l'incarcération et ses effets .....	74
Chapitre IV : Description et perception des relations avec les acteurs judiciaires.....	79
4.1 Relations avec la police .....	79
4.1.1 Perception de la surveillance .....	80
4.1.2 Relations avec les policiers .....	81
4.2 Relations avec les autres acteurs.....	87
4.2.1 Avec les agents de surveillance dans le métro .....	87
4.2.2 Avec les juges .....	88
4.2.3 Avec les procureurs de la couronne.....	89
4.2.4 Avec les agents de perception des amendes .....	90
4.2.5 Avec les gardiens de prison.....	91
Chapitre V : Dénis de reconnaissance et discours sur la judiciarisation .....	95
5.1 Injustice dénoncée .....	95
5.2 Injustice acceptée .....	99
5.3 Injustice banalisée.....	103
5.4 Une exception : l'injustice « positivée» .....	107

Conclusion .....	112
Bibliographie .....	117
Annexe 1 : Calendrier de judiciarisation personnalisé.....	127
Annexe 2 : Grille d'entrevue .....	128
Annexe 3 : Formulaire de consentement .....	130
Annexe 4 : Fiche signalétique .....	135
Annexe 5 : Organismes membres de l'Opération droits devant.....	136
Annexe 6 : Quelques trajectoires.....	137
Annexe 7 : Détail des infractions reprochées par type de règlement ou codes.....	143

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition des sujets selon le nombre de constats (n=29) .....	53
Tableau 2 : Tableau des catégories d'infractions selon l'ampleur de la judiciarisation.....	54
Tableau 3 : Tableau des catégories d'infractions selon le rapport à la rue.....	60
Tableau 4 : Tableau croisé de l'ampleur de la judiciarisation et des parcours de rue .....	62



## Liste des figures

Figure 1 : Répartition des infractions selon la loi qui les régit (n=472).....	51
Figure 2 : Récapitulatif des étapes de la procédure pénale .....	56
Figure 3 : Étape où le dossier a été fermé (n=97) .....	57
Figure 4 : Étape à laquelle sont rendus les dossiers actifs (n=300).....	58

## Liste des sigles et des abréviations

Bref : bref de saisie

CA 3 et R : font référence à des règlements de la Société des Transports de Montréal

CC : code criminel

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CICC : Centre International de Criminologie Comparée

Cons : constat

CP : fait référence à un règlement municipal

CRAN : Centre de Recherche et d'Aide pour Narcomanes

CREMIS : Centre de Recherche de Montréal sur les Inégalités Sociales et les discriminations

CRI : Collectif de Recherche sur l'Itinérance, la pauvreté et l'exclusion sociale

CSR : Code de Sécurité Routière

FEANTSA : Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri

GEIPSI : Groupe d'Entraide à l'Intention des Personnes Séropositives et Itinérantes

GIT : Groupe Information Travail

Maam : mandat d'amener

Maem : mandat d'emprisonnement

MSSS : Ministère de la Santé et des Services Sociaux

PIAMP : Projet d'Intervention Auprès des Mineur-es Prostitués-es

PLAISIIRS : Projet de Lieu d'Accueil et d'Implication Sociale pour Inhaleurs et Injecteurs Responsables et Solidaires

Rad : radiation

RAPSIM : Réseau d'Aide aux Personnes Seules et itinérantes de Montréal

RSIQ : Réseau Solidarité Itinérance du Québec

SDF : sans domicile fixe

SPVM : Service de Police de la Ville de Montréal

STM : Société des Transports de Montréal

TRAC : Travail de rue / Action Communautaire

*À la mémoire de mes parents*

## Remerciements

Ce projet n'aurait pu aboutir sans l'aide de nombreuses personnes. Plus particulièrement je tiens à remercier toutes les personnes de Montréal et d'Orléans qui sont au cœur de ce mémoire et qui ont accepté de me parler de leur judiciarisation dans le but de faire changer les choses. À Montréal : Anatole, Barnabé, Chantal, Daniel, Édouard, Francis, Gérard, Harthur, Israël, Junior, Kobby, Lionel, Marcus, Nathan, Ogadgeto, Patrice, Queen M, Roxane, Soleil, Ted, Uma, Victorieux, Walter, X-man, Yolande, Zazou, Aurélie Aude, Bernard Bob et Cannabis C. À Orléans : Ateuffeur, Bgabriel, Cedrick, Dana, Émile, Filden, Gjérémy et Hsébastien. Sans oublier les intervenants ou directeurs des organismes communautaires montréalais et des associations françaises qui ont favorisé le recrutement de ces personnes. Plus particulièrement, un grand merci à la direction du Relais Orléanais et au CCAS d'Orléans.

De plus, je remercie spécialement ma directrice de recherche, Céline Bellot, professeur à l'école de service social de l'université de Montréal pour son soutien, sa disponibilité, sa rapidité à lire mon mémoire et les occasions qu'elle m'a offertes de travailler et d'apprendre avec elle dans le milieu de la recherche. De même que Nathalie Rech pour son «œil de lynx», ses commentaires enrichissants, ses discussions et ses encouragements ainsi que Marie-Soleil Beaudouin pour sa relecture et son soutien. Sans oublier Catherine Chesnay pour sa traduction dans la langue de Shakespeare.

Un grand merci à Vincent Delauney et Hélène Chicot sans qui j'aurais été moi-même sans domicile fixe lors de mon terrain à Orléans.

Je tiens également à souligner le soutien financier apporté par le Centre de Recherche de Montréal sur les Inégalités Sociales et les discriminations (CREMIS), le Centre International de Criminologie Comparée (CICC) et l'école de service social de

l'université de Montréal qui m'a permis d'octroyer le plein temps à la rédaction de ce mémoire.

Finalement, je ne peux oublier de mentionner ici Myriam, Élisabeth et Philippe que je remercie pour leur soutien précieux ainsi que Patrick pour m'avoir poussée à entreprendre la maîtrise.

## Introduction

*Harceler une population, c'est faire en sorte  
qu'elle se désigne comme dangereuse*  
Mathieu Potte-Bonneville

La judiciarisation des personnes itinérantes est un phénomène de plus en plus courant dans nos sociétés néolibérales contemporaines. Il semble qu'afin de contrôler ces personnes qui, par leur apparence, leur présence ou autre, peuvent déranger une partie de la population générale, se soit développé le recours à la procédure pénale. En effet, l'itinérance est maintenant appréhendée dans les politiques, non plus comme un phénomène social, mais comme une menace à l'ordre établi. Ce recours au pénal a donc conduit à la judiciarisation et à la criminalisation de l'itinérance et ce, aussi bien en Amérique du Nord qu'en Europe. Avec la politique de tolérance zéro, l'ordre et la discipline dans les villes priment sur la liberté et la solidarité. Le thème de la sécurité est devenu majeur dans le discours politique.

D'un point de vue historique, l'évolution de la figure du pauvre, puis la construction de l'image de déviant et finalement de criminel, part d'une réponse sociale et arrive à une réponse pénale. C'est le résultat de différents éléments tels que d'une part, le changement de paradigme du pauvre «méritant» vers le «mauvais» pauvre. D'autre part, le regard posé sur l'itinérance a glissé des causes structurelles vers les facteurs individuels. En effet, la personne itinérante est maintenant vue comme responsable de sa situation ainsi que de la «détérioration» du paysage urbain du fait qu'elle vive dans l'espace public et pose des actes considérés incivils. Elle représente une source d'insécurité puisque perçue comme criminelle. Ainsi, sous couvert d'insécurité, la pauvreté doit demeurer cachée.

Par conséquent, cette construction de l'itinérance en tant que problème d'ordre public plutôt que d'ordre social, accompagnée du recours au droit pénal pour définir comme interdits les comportements ou le mode de vie des personnes itinérantes, conduit ces personnes à être judiciarisées. Plus visibles dans les espaces publics, les moyens vont

se multiplier pour évincer les personnes itinérantes des lieux qu'elles occupent. Dès lors, en plus des conditions de vie relatives à l'itinérance et aux conséquences que cette situation entraîne, ces personnes se heurtent à de nouvelles mesures rendant leur vie plus difficile dans l'espace public de certaines villes. Tel est le cas de Montréal au Québec. La judiciarisation fait partie de ces moyens et son ampleur est de plus en plus documentée. Toutefois, peu d'études se sont intéressées aux points de vue des personnes itinérantes, sur la judiciarisation et ses effets.

Ainsi, avec le phénomène grandissant de la judiciarisation de l'itinérance, quelques auteurs se sont intéressés à la documenter. Des recherches réalisées (Bellot et *al.*, 2007 ; Sylvestre, 2007 ; Bellot et *al.*, 2005) il ressort que les personnes vivant dans l'espace public reçoivent des constats d'infractions pour des actes qu'elles posent en raison du fait qu'elles n'ont pas d'espace privé. La réglementation municipale de certaines villes et son application, conduisent à l'éviction des espaces publics de personnes itinérantes et/ou marginalisées. Ultiment, cette judiciarisation mène les individus à l'incarcération faute de paiement d'amendes.

Plusieurs études (Larouche, 2008 ; Bernard, 2005 ; Brassard, 2005 ; Frigon, 2001 ; Laberge et *al.*, 1998 ; Landreville et *al.*, 1998 ; Casavant, 1996 ; Grobsmith, 1995 ; Hattem, 1980) portent également sur l'emprisonnement, mais aucune sur les effets de la judiciarisation à proprement parler. De plus, cette dernière ne consiste pas uniquement dans la remise de constats d'infractions, mais comprend également les contacts avec les différents acteurs judiciaires, depuis le policier qui par la remise d'un constat ouvre la porte du système pénal jusqu'à éventuellement le gardien de prison en passant entre autre par le juge. En conséquence, la judiciarisation met en contact les personnes itinérantes avec ces acteurs judiciaires et fait en sorte par ces expériences, qu'elles se font une idée de la justice.

Par conséquent, ce mémoire se propose de lever le voile sur la judiciarisation et ses effets à partir du point de vue des personnes itinérantes ou ayant connu l'itinérance. Plus particulièrement, il souhaite faire état de la perception des personnes itinérantes



tant en ce qui a trait aux effets matériels, que des relations que la judiciarisation les amènent à établir avec les différents acteurs entourant le système pénal. Il nous semble, que de s'intéresser à la perception des personnes itinérantes sur leur judiciarisation c'est tenter de comprendre comment les personnes exclues peuvent se sentir face à un système judiciaire et pourquoi le plus souvent elles adoptent une attitude de rejet face à la société ou sont réticentes à régler leur situation. Ce projet se déroule au centre-ville de Montréal.

C'est donc à la suite de la recherche de Bellot et *al.* (2005) intitulée : *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*, que nous avons choisi d'approfondir la question de la judiciarisation et de ses effets du point de vue des acteurs concernés.

Ce mémoire s'inscrit dans le cadre de la théorie de la reconnaissance d'Honneth qui permet non seulement de donner une définition de l'injustice basée sur les expériences mais aussi de faire état des différentes formes d'injustices vécues.

D'ailleurs, d'après Renault (2004 : 50) :

*C'est précisément ce que permet la théorie de la reconnaissance en tant qu'opérateur permettant d'appréhender la question de la justice et de l'injustice du point de vue de l'expérience de l'injustice, en tant qu'opérateur permettant d'appréhender nos réactions à l'injustice et les revendications qui en surgissent non pas selon «la vue de côté» qui caractérise trop souvent la philosophie politique normative, mais à partir de ce qui compte dans nos expériences de l'injustice.*

Ainsi, en nous intéressant à la judiciarisation et ses effets, nous examinerons différentes expériences d'injustice vécues et nommées par les personnes itinérantes elles-mêmes.

Partant du concept d'injustice et afin d'analyser la nature de la judiciarisation et ses effets, ce mémoire est composé de cinq chapitres. Le premier s'intéresse à la problématique ainsi qu'aux éléments théoriques utilisés pour développer notre sujet. Plus particulièrement, la gestion pénale des problèmes sociaux y est abordée. Notre

intérêt porte d'emblée sur la définition de l'itinérance du point de vue le plus fréquemment abordé, soit le regard extérieur ou celui des chercheurs.

Puis nous nous intéressons à ce que nous avons qualifié de regard de l'intérieur, soit l'expérience individuelle des personnes itinérantes qui lui, est peu envisagé. Les différentes lectures effectuées nous ont permis de constater que les réponses à l'itinérance sont répressives et qu'elles augmentent le sentiment d'injustice. Un contrôle judiciaire de l'itinérance s'exerce, par la répression et l'éviction des espaces publics, appuyé par un cadre sécuritaire rendant légitime l'incarcération. Puis les objectifs de ce mémoire y sont exposés, ainsi que le cadre théorique incluant la théorie de la reconnaissance et le concept d'injustice.

Le second chapitre précise les aspects méthodologiques, le type de recherche, le recrutement et l'échantillon, les considérations éthiques, ainsi que les méthodes d'analyse. Les trois chapitres suivants analysent la nature de la judiciarisation des personnes itinérantes et ses effets. Et ce, tant en ce qui a trait aux expériences vécues à partir de la description des expérimentations (expérience vécue) qu'aux points de vue sur ces expériences (ressentis d'expérience) à partir d'entrevues. Plus particulièrement le troisième chapitre établit le portrait de la judiciarisation, montre ses effets ainsi que le regard des personnes sur leurs expériences d'incarcération. Le chapitre quatre, analyse leurs rapports aux autorités et au système de justice tels que les personnes itinérantes en ont parlé. Il s'attache à décrire et donner la perception des personnes quant à leur relation avec les différents acteurs judiciaires. Le cinquième chapitre permet d'établir des liens entre les chapitres trois et quatre en ce qui a trait aux différents discours que les personnes tiennent sur leur judiciarisation. Les effets y sont abordés sous l'angle des dénis de reconnaissance, conduisant aux différents discours que les personnes itinérantes portent sur la judiciarisation. Finalement, la conclusion de ce mémoire offre des pistes d'intervention.

# Chapitre I : Itinérance et judiciarisation

L'itinérance est un sujet qui fait couler beaucoup d'encre depuis de nombreuses années. Elle a été étudiée entre autres par la sociologie, la psychologie, la criminologie, le travail social... et ce, tant en ce qui a trait à ses causes, qu'à ses figures (la personne qui mendie, le jeune *squeegee*...), qu'aux mesures à apporter pour y répondre. L'intérêt porté à la compréhension de ce phénomène bien que séculaire, reste d'actualité. En effet, la présence contrainte par manque de domiciliation et la visibilité permanente dans les espaces publics, place les personnes itinérantes dans des situations de transgressions diverses (Laberge et Roy, 2001). Le fait que ces personnes soient visibles semble poser davantage de problèmes dans les sociétés néolibérales et apporte son lot de conséquences pour elles. Une qui nous intéresse particulièrement dans le cadre de ce mémoire est la judiciarisation par différentes mesures pénales. Ainsi, après avoir circonscrit ce phénomène complexe de l'itinérance, nous nous pencherons sur celui de la judiciarisation. À savoir, comment certaines sociétés utilisent le droit pénal pour gérer l'occupation de l'espace public par les personnes itinérantes. Puis nous nous intéresserons aux effets de l'incarcération, aboutissement de la judiciarisation pour de nombreuses personnes itinérantes. Nous exposerons par la suite le cadre théorique utilisé.

## 1.1 L'itinérance

Le phénomène de l'itinérance peut être appréhendé de différentes manières, comme par exemple sous l'angle de la condition itinérante. Aussi, nous avons choisi de la considérer dans un premier temps du point de vue du regard extérieur, soit de la façon dont les personnes non itinérantes : chercheurs, autorités publiques..., l'envisagent. Puis, dans un second temps, nous nous attarderons au regard que les personnes itinérantes posent sur leur propre situation.

### 1.1.1 Regard extérieur sur l'itinérance

Une difficulté apparaît d'emblée lorsqu'il est question d'itinérance : sa définition. Celle-ci est ardue du fait que ce terme renvoie parfois au phénomène mais le plus souvent à la personne qui vit cette situation. De plus, à la différence d'autres problématiques, elle ne correspond pas à une catégorie administrative particulière, ni n'implique une forme d'intervention ou une approche disciplinaire dominante (Laberge et *al.*, 1995). Plusieurs définitions existent, aucune ne faisant l'unanimité au Québec. Mais à titre d'exemple, voici celle retenue par le cadre de référence sur l'itinérance et acceptée par la ville de Montréal. Est considérée itinérante, la personne :

*qui n'a pas d'adresse fixe, de logement stable, sécuritaire et salubre, à très faible revenu, avec une accessibilité discriminatoire à son égard de la part des services, avec des problèmes soit de santé physique, de santé mentale, de toxicomanie, de violence familiale ou de désorganisation sociale et dépourvue de groupe d'appartenance stable (Site Internet du MSSS, 2008).*

Malgré des dissensions, la définition fait toujours référence à l'absence de logement, même si l'itinérance ne se réduit pas à cette dimension. De plus, plusieurs auteurs ont montré que l'itinérance n'est pas un «état» permanent. Les périodes d'itinérance peuvent être situationnelles, transitoires, plus ou moins récurrentes ou signifier un «enfouissement» graduel de l'individu dans une situation extrêmement précaire (RSIQ, 2006 ; Wong et Piliavin, 1997 ; Laberge et *al.*, 1995 ; Snow et Anderson, 1993 ; Wagner, 1993). Ainsi, l'itinérance situationnelle ou transitoire réfère aux personnes momentanément sans logement alors qu'elles en ont généralement un ; l'itinérance épisodique ou cyclique renvoie aux personnes qui vont et viennent entre un logement et la rue et l'itinérance chronique aux personnes qui n'ont pas connu de logement stable depuis une longue période.

Lorsqu'il est question des personnes vivant cette situation, plusieurs qualificatifs sont utilisés : «*itinérants*», «*sans-abri*», «*sans-domicile fixe*». En ce qui a trait au Québec, les personnes «sans-abri» au sens strict du terme, c'est-à-dire qui réfèrent principalement à l'absence de logement, de lieu de résidence permanent ou fixe, sur

de très longues périodes, sont très rares (Ward, 1989). Le terme maintenant le plus souvent employé et ce, depuis les années 1980 est celui d'«itinérant» du fait qu'il recouvre une réalité plus complexe ou large (Rossi, 1989). Quant à la figure de l'itinérant, elle n'est pas unique. Elle regroupe des hommes, des femmes, jeunes et moins jeunes, des personnes seules, en couple, des québécois de souche, immigrants ou autochtones... Mais le groupe désigné comme tel rassemble des caractéristiques communes (pauvreté, expérience de survie, cumul et récurrence de ruptures et de problèmes...) qui peuvent être le résultat de différents facteurs. Pour certains auteurs (Main, 1996 ; Baum et Burnes, 1993) l'itinérance peut être expliquée par des facteurs individuels tels que :

*(...) des histoires de vie marquées par des échecs, des situations de crise, de difficultés profondes, de ruptures, des problèmes de santé mentale, de dépendances (toxicomanie, jeu compulsif, alcoolisme, etc.), de violence familiale. Le faible niveau de scolarisation, l'isolement social, l'âge, la faible estime de soi ou des problèmes de santé physique peuvent également accentuer la vulnérabilité des personnes (RSIQ, 2006 : 6).*

Alors que pour d'autres des facteurs structurels en sont la cause : la manière dont les ressources de la société sont organisées et distribuées (Campeau, 2000), la pauvreté ou l'extrême pauvreté, le chômage, les mutations de la famille et de l'économie, les migrations vers les centres urbains, la stigmatisation des personnes aux prises avec un problème de santé mentale ou de toxicomanie ainsi que de celles ayant un passé institutionnel ou encore le déclin significatif du nombre de logements abordables (Mc Chesney dans Miller et Keys, 2001 ; Foscarinis, 1991). Toutefois, il est à noter que de nombreux auteurs au Canada s'entendent maintenant pour dire que l'itinérance peut être expliquée par des facteurs structurels associés à des variables individuelles ou inversement (Campeau, 2000). Ainsi pour Poirier (2000), la pauvreté et le chômage, l'absence de logement social accessible et à coût modique ainsi que le cumul de problèmes relationnels sont des facteurs contribuant à ce phénomène.

Le mode de vie et les conditions de survie difficiles des itinérants font que la manière de répondre à leurs besoins les plus élémentaires constitue pour les personnes un véritable défi. Les conditions de vie extrêmes de précarité les rendent plus vulnérables tant sur le plan physique que sur celui de la santé mentale. La très grande pauvreté contribue à l'extrême fragilité des personnes (Hertzberg, 1992). Certaines devront faire face à des événements, sans grand impact pour d'autres individus, mais ayant des conséquences beaucoup plus sérieuses pour elles (Laberge et *al.*, 1995). Par exemple, la perte de papiers d'identité fait en sorte que les personnes itinérantes n'ont plus accès à certains services de santé ou autres. Elles doivent alors focaliser sur les démarches afin d'en obtenir de nouveaux et parfois se heurter à un regard extérieur dévalorisant, plutôt que de répondre à leur besoins essentiels. C'est la raison pour laquelle, plusieurs personnes itinérantes ne feront pas de telles démarches.

L'instabilité résidentielle constitue également une source de problèmes qui ajoute à la détérioration des conditions de vie des personnes soit la difficulté d'obtenir des services, de maintenir des liens avec des personnes significatives, de protéger ses biens personnels, d'assurer l'intégrité et la sécurité physique de sa personne. De plus, la difficulté ou l'impossibilité d'accéder à des espaces privés, renvoie les personnes itinérantes vers les espaces publics ou semi-publics où elles sont beaucoup plus facilement l'objet de confrontation, de rejet ou de répression. Et de nombreux comportements deviennent problématiques exclusivement lorsqu'ils sont exécutés en public (Laberge et *al.*, 1995). Alliée à l'extrême pauvreté, l'instabilité résidentielle a des effets sur la santé des personnes puisqu'elle rend plus difficile le fait de s'alimenter et d'avoir une hygiène personnelle «adéquate» (Laberge et *al.*, 1998 ; Wright, 1990). Elle rend la personne itinérante plus vulnérable face à la maladie et entraîne plus de difficultés à se soigner. La discrimination quant au logement locatif et à l'occupation de l'espace public font partie des réalités des personnes itinérantes.

Ces dernières sont également de par leurs conditions de vie, de leur absence presque totale de ressources et du peu de reconnaissance sociale dont elles jouissent (Simons et *al.*, 1989) plus souvent que les autres individus, victimes de violence ou d'actes criminels (Brassard et Cousineau, 2000). Selon Jesús Ruiz Farrona, la violence physique à l'égard des personnes itinérantes est le résultat visible des violences structurelles et d'une violence culturelle qui les justifie et durcit les comportements à leur encontre (FEANTSA, 2007). Ainsi, cet auteur distingue trois formes de violence : la *violence directe* comprenant les agressions physiques ou psychologique, la violence structurelle résultat des différences sociales telles que le revenu, l'éducation... entravant la satisfaction de besoins essentiels et la *violence culturelle*, plus symbolique, présente à travers les médias, le langage, la culture... Celle-ci est selon Farrona (2007), utilisée pour justifier ou légitimer les deux autres formes de violence.

Barak et Bohm (*dans* O'Sullivan, 2007) vont dans le sens de Brassard et Cousineau en expliquant que malgré le fait que la plupart des personnes itinérantes ne représentent pas un danger pour la société, elles sont plus souvent victimes qu'auteurs de délits. Et Laberge et *al.* (2000) de mentionner qu'elles ont moins de capacité à mobiliser des ressources afin de régler les situations problématiques qu'elles vivent en termes de victimisation.

Lorsqu'il est question d'itinérance, de nombreux auteurs font référence à l'exclusion sociale. Celle-ci devient alors synonyme de pauvreté, de marginalisation ou de désaffiliation (Roy, 1995). Elle est vue soit comme un état (Rosanvallon, 1995 ; Castel, 1991) ou comme un continuum ou un processus partant de l'insertion et allant vers la marginalisation. Toutefois Roy (1995) préfère la considérer comme étant l'aboutissement d'un processus. Pour certains auteurs, l'exclusion s'opère à différents niveaux, soit celui du marché du travail, du logement, de la famille et est le résultat de transformations sociétales majeures qui ont favorisé les inégalités sociales (RAPSIM, 2003). Ainsi, une distance s'établit entre les personnes intégrées et participantes à la société de performance et d'individualisme et celles exclues et non participantes.

*De plus en plus marginales et marginalisées, les personnes itinérantes sont engagées dans des conditions de vie qui les éloignent toujours davantage du monde conventionnel qui suppose d'avoir un logement, un travail, un revenu... Leur visibilité dans l'espace public contribue en outre à marquer la distance sociale qui les sépare des personnes intégrées qui ont accès à un espace privé pour vivre. Faire de la rue son toit et son salon, sa salle à manger et sa chambre c'est paradoxalement se montrer aux autres dans toute son intimité, mais c'est aussi s'éloigner des autres qui ont le droit à un espace privé. Ce paradoxe marque une différence qui va renforcer l'image de la marginalité de la personne en situation d'itinérance (RAPSIM, 2003 : 3).*

L'itinérance renvoie alors à la non-conformité et à la vulnérabilité. Selon Castel (1994), la caractéristique principale de la vulnérabilité est la désaffiliation en référence aux ruptures de liens familial, professionnel et social. Elle représente un grand risque d'exclusion. Pour Roy (1995) l'itinérance est la figure exemplaire de l'exclusion en raison de ce cumul et de la répétitivité des ruptures au cours des trajectoires de vie des personnes. Le lien social est rompu ou appauvri chez les personnes vulnérables. Ainsi, selon Castel la notion d'insertion relationnelle est majeure dans la compréhension de la vulnérabilité et de la marginalité qui est «*l'antithèse de la modernité et la forme moderne de l'asocialité*» (Castel, 1994 : 17). Quant à Taboada Léonetti (1994), elle voit l'exclusion de manière multidimensionnelle, soit symbolique, économique et sociale. Les personnes itinérantes renvoient ainsi aux autres, à la différence, à l'altérité car elles vivent et sont visibles dans l'espace public, elles ne font pas qu'y transiter. Elles sont en marge en raison de leur mode de vie.

Des rapports de pouvoir s'opèrent, faisant en sorte que ces personnes ne sont plus considérées comme citoyennes ayant droit de cité. Elles ont une nouvelle identité soit celle d'«*itinérante*». Cet étiquetage ainsi que la stigmatisation qui en découle s'opèrent entre le regard de la société et l'intériorisation par la personne (Becker, 1985). Cet individu désigné est nié dans sa totalité et réduit à sa condition. Il peut intérioriser cette étiquette et s'auto-exclure (Roy, 1995). Cette stigmatisation sociale de l'itinérance associée aux conditions de vie dégradantes et inhumaines, compromet la dignité des personnes (Miller et Keys, 2001). De plus, celles-ci cumulent les



«handicaps» (pauvreté, judiciarisation...). Elles sont également souvent désaffiliées, en rupture de liens sociaux horizontaux au sens de Taboada Léonetti, soit avec leur famille, voisins... et avec les liens verticaux qui les

*relient à l'ensemble de la collectivité sous sa forme abstraite de «nation» ou de «société», par le biais d'institutions, et d'instances intermédiaires (Taboada Léonetti, 1994 : 59).*

Mais selon Laberge et *al.* (1995) ces personnes ne sont pas toutes en entière rupture sociale. Certaines, malgré le fait qu'elles n'aient pas ou plus de proches signifiants sur qui elles peuvent compter, sont tout de même inscrites dans des réseaux (organismes communautaires, relations avec leurs pairs...) produisant des occasions d'échange.

En résumé et dans le but d'illustrer par un portrait type, la personne en situation d'itinérance, nous nous référons à nouveau à Roy (1995 : 77) :

*(...) dans un univers de très grande pauvreté voire de misère, l'itinérant-errant vit une constante insécurité devant les conditions matérielles de vie et témoigne d'une absence quasi complète de contrôle sur le déroulement des événements qui structurent son quotidien ; ses conditions matérielles et environnementales sont marquées par une détérioration totale. À cela s'ajoute la rupture des liens socio-affectifs et sociaux entraînant un isolement de plus en plus important. L'itinérant-errant entretient un rapport négatif avec les normes sociales dominantes : il représente l'anti-modèle, le «looser» ; il vit ou est considéré comme accumulant échec sur échec ; on l'évalue comme incompetent, passif, médiocre. Ces images constamment renvoyées accentuent le mal-être. Ce sentiment associé à la conscience de sa non-conformité, permet l'émergence d'abord et la confirmation par la suite, d'une identité sociale négative entraînant ou renforçant la dégringolade sociale et l'isolement dans une spirale qu'il devient de plus en plus difficile d'arrêter.*

Les personnes itinérantes se retrouvent donc au ban de la société et leur nombre va croissant (Kenneth et Marsh, 1999). Des individus, des familles... par manque de logement abordable ou en raison de l'accroissement de la pauvreté se retrouvent dans

la rue (Miller et Keys, 2001). Pourtant les sociétés néolibérales contemporaines produisent de nombreuses richesses.

*Le système capitaliste ne produit pas moins de richesse mais davantage. Cela dit, il n'assure pas une redistribution équitable. Ce fait n'est pas nouveau. Ce qui l'est, c'est qu'en laissant hors du travail des milliers et des milliers d'individus, la mondialisation accélère le processus d'exclusion, non seulement en termes économiques mais aussi en termes de non-participation à la vie collective et démocratique (Roy et Soulet, 2001 : 5).*

Ce paradoxe de l'augmentation des richesses et celle du nombre de personnes dans la rue nous semble particulièrement être une forme d'injustice dans notre société. Celle-ci, qui se targue pourtant de défendre les droits de l'homme.

*Le Canada a toujours été un ardent défenseur de la protection des droits de la personne et de l'avancement des valeurs démocratiques, comme en témoignent son rôle essentiel dans la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1947-1948 et ses travaux au sein des Nations Unies aujourd'hui (Site Internet Ministère des Affaires étrangères et Commerce international Canada).*

Par ailleurs, cette société a été montrée du doigt à plusieurs reprises par l'organisation des Nations Unies, en ce qui a trait à l'implication du gouvernement fédéral canadien quant au financement du logement social, comme l'explique le Réseau Solidarité Itinérance du Québec (RSIQ dans Site Internet RAPSIM, 2009) :

*Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au logement déclarait en 2007 : «Le Canada est l'un des pays les plus riches de la planète, ce qui rend l'existence de cette crise encore plus frappante. [...] L'itinérance est l'un des signes les plus visibles et les plus graves du manque de respect du droit à un logement convenable. Il est encore plus choquant de constater la présence d'un si grand nombre d'itinérants dans un pays aussi développé et riche que le Canada»*

Après ce tour d'horizon de l'itinérance vue d'un regard extérieur, il convient dorénavant de s'attarder au discours des personnes vivant l'itinérance.

### **1.1.2 Regard de l'intérieur sur l'itinérance**

L'étude compréhensive des expériences de vie de l'itinérance du point de vue des personnes demeure peu fréquente contrairement à celles portant sur les causes ou les caractéristiques de la situation de l'itinérance ou de la personne itinérante. Peu l'ont analysé de l'intérieur, c'est-à-dire en donnant la parole aux personnes concernées pour qu'elles puissent dire comment elles vivent et expliquent leur situation (Snow et Anderson dans Miller et Keys, 2001). Et selon certains auteurs :

*Furthermore, the subjective experiences of individuals who have lived and experienced homelessness are misrepresented by construction of «the homeless» as a homogenous group (Murray dans Zufferey et Kerr, 2004 : 346).*

De plus, il est à noter que les personnes ne se définissent pas toujours elles-mêmes comme itinérantes, ce qui montre la frontière floue de ce concept avec ceux de l'exclusion et de la marginalité.

En ce qui a trait à ces études partant du regard intérieur, elles prennent différentes formes : recherches qualitatives, ethnographiques, enquêtes, sondages. La plupart s'intéresse aux services (O'Toole et *al.*, 2007) s'adressant aux personnes itinérantes : services alimentaires, hébergement, soins de santé ou autres et ce, tant en ce qui à trait aux services eux mêmes (Hoffman et Coffey, 2008) qu'à leur accessibilité. Quelques études ont également porté sur les besoins de sens et de valeur (Snow et Anderson, 1993) ou sur la citoyenneté des personnes itinérantes et plus largement des personnes pauvres (Lamoureux, 2001).

Quant aux résultats de ces recherches, ils sont variés. En ce qui a trait à leur trajectoire de vie, les personnes itinérantes font état d'expériences quotidiennes positives et négatives (Zufferey et Kerr, 2004), avec une prédominance pour les dernières. La détresse l'emporte sur les besoins matériels (CSA, 1995), la pauvreté et

la relégation sociale sont vécues durement. À cela s'ajoutent la difficulté à satisfaire ses besoins et le fait d'être géré par les décisions d'autrui, renforçant alors, comme l'affirme Lamoureux (2001), la souffrance sociale vécue. Les personnes itinérantes font état de la difficulté à trouver un logement et/ou un travail et dénoncent le cercle vicieux dans lequel elles sont prises (De Peretti, 2006), d'avoir été emprisonnées (Zufferey et Kerr, 2004), de subir de la discrimination et de la violence de la part des policiers (Sylvestre, 2007). Elles se butent au regard de méfiance ou de mépris d'autrui (Lamoureux, 2001) et lorsque leur mode de vie est criminalisé (travailleuses du sexe, toxicomanes) elles se sentent étiquetées, réduites à l'image que l'on se fait d'elles, image repoussoir pour la société.

Lorsque ces recherches s'attardent à l'opinion que les personnes itinérantes ont des services qui leur sont destinés, encore là les réponses sont variées. Positives pour certains services et négatives pour d'autres (De Peretti, 2006) ou encore elles évoquent une amélioration de l'aide qui leur est apportée (comparaison des études du CSA de 2006 avec celle de 1995) malgré le fait que les actions politiques restent toujours insatisfaisantes. Dans leur recherche, Zufferey et Kerr (2004) notent que plus de la moitié de leurs répondants parle d'inadéquation des services et De Peretti (2006) de lourdeur et complexité administratives. Cet auteur mentionne que des personnes :

*(...) critiquent le système en général, confirmant l'idée développée par Damon d'un usager des services d'aide confronté simultanément au «jeu de l'oie» et au «ping-pong» (Damon 2002). La première métaphore explique le long cheminement du sans-domicile pour arriver à s'en sortir du fait de la nécessité de passer un certain nombre de cases (...). La deuxième métaphore concerne le manque de coordination entre les différents services d'aide et la tendance au renvoi des personnes ou au report des responsabilités entre ces différents services (De Peretti, 2006 : 167).*

Au Québec, on utilise généralement le terme de porte-tournante pour désigner cette «valse» des services.

Dans la littérature, il est également fait mention de la perception des personnes itinérantes sur leur «ressenti» ou le fait de se sentir bienvenues ou au contraire repoussées dans les services leur venant en aide (Wen et *al.*, 2007). Certaines font mention d'expériences positives où elles se sont senties reconnues en tant qu'individus, réellement écoutées et ayant du pouvoir mais dans la plupart des recherches, c'est le contraire. Elles ont l'impression d'être infantilisées (Hoffman et Coffey, 2008 ; Zufferey et Kerr, 2004), non-écoutées ou non-respectées, déshumanisées, «*disempowered*» (Wen et *al.*, 2007), traitées comme des numéros (Hoffman et Coffey, 2008) ou de manière discriminatoire (Sylvestre, 2007 ; Wen et *al.*, 2007). Elles parlent de stigmatisation et de honte (Zufferey et Kerr, 2004). Leur dignité est mise à l'épreuve (Hoffman et Coffey, 2008) et comme l'affirment Miller et Keys (2001), celle-ci doit être considérée dans la compréhension de l'expérience itinérante.

*The experience of dignity is dependent on how we are viewed and treated by others as well as our own self-image. According to Seltzer and Miller (1993), dignity is validated both internally and externally, making the experience of dignity dependent on the interaction of individuals and their environment (Miller et Keys, 2001: 332-333).*

Quant à leur rapport à la citoyenneté, les personnes l'expriment par l'absence ou le fossé entre elles et le reste de la société (Lamoureux, 2001). Elles ont le sentiment d'être exclues de cette dernière dans laquelle elles aimeraient s'insérer (CSA, 1995) et aspirent au «droit à la ressemblance» (CSA, 2006).

*If we expect to make inroads toward solving homelessness it is important that homeless individuals feel it is possible to become a part of «mainstream society (Hoffman et Coffey, 2008 : 219).*

Ainsi, le regard intérieur porté sur l'itinérance, montre qu'elle est une expérience souvent ressentie de manière humiliante ou dégradante. Toutefois, il est à noter que ce regard évolue avec le temps et la condition de la personne. Les difficultés rencontrées dans le mode de vie et le regard extérieur négatif peuvent faire régresser davantage l'estime de soi. Et plus que de l'exclusion, les personnes semblent souffrir d'irrespect et d'injustice. De plus, ces expériences négatives génèrent chez elles de la

colère et dans plusieurs études (Hoffman et Coffey, 2008 ; Wen et *al.*, 2007 ; De Peretti, 2006 ; Zufferey et Kerr, 2004) les personnes affirment qu'elles les conduisent à ne plus faire appel aux services. Ainsi, afin de conserver leur dignité et le respect de soi, elles désertent les services qui leurs sont destinés, ce qui accroît leur marginalisation. Et comme le mentionnent Hoffman et Coffey (2008 : 219) :

*Examining the quality of people's experiences does not in and of itself end homelessness, but it does help us understand how experiencing a lack of respect and dignity may turn individuals away from services intended to help them.*

Par conséquent, ces différentes lectures, tant du point de vue des auteurs que de celui des personnes itinérantes nous amène à constater un point commun : l'itinérance est analysée ou ressentie comme une forme d'injustice. Injustice du fait que ce phénomène soit le résultat de transformations majeures des sociétés néolibérales ayant laissé une partie de ses citoyens à l'écart ou en ce qui a trait au partage inéquitable des richesses, mais également en regard du traitement différentiel de l'accès aux services ou à la citoyenneté. Pourtant, au-delà de la construction de ce rapport d'injustice déniait l'accès aux droits économiques et sociaux les plus fondamentaux aux personnes itinérantes, les années 1990 ont vu se développer une nouvelle forme d'injustice en raison du recours au droit pénal pour réprimer l'occupation de l'espace public par les personnes itinérantes.

## **1.2 La judiciarisation : une injustice de plus ?**

Un accroissement de l'écart entre riches et pauvres s'opère dans les sociétés contemporaines néolibérales. La pauvreté y est de plus en plus visible, soutenue par la montée des politiques sociales et économiques. Pour la cacher, elle est punie. En effet, le néolibéralisme favorise des mécanismes d'ordre public et de sécurité pour protéger l'individualisme, contrer les problèmes sociaux plutôt que de mettre de l'avant des mécanismes de solidarité et de protection sociale (O'Sullivan, 2007).

Ainsi, depuis plusieurs années, de nombreuses sociétés ont vu se développer des «approches sécuritaires» afin de répondre à des problèmes sociaux. Le recours au droit pénal pour gérer les personnes itinérantes considérées comme perpétrant des incivilités, en raison de leur simple présence dans les espaces publics, est devenu fréquent. Et la judiciarisation est l'instrument utilisé pour ce faire. Mais comment en est-on arrivé à utiliser la judiciarisation pour gérer l'itinérance ?

### 1.2.1 Le cadre sécuritaire

Pour comprendre la judiciarisation des personnes itinérantes, il convient de prime abord de resituer le contexte et les facteurs ayant contribué au fait que le droit pénal soit actuellement utilisé à l'encontre de cette population.

En effet, différents facteurs ont mené les sociétés contemporaines néolibérales, à mettre de l'avant des politiques sécuritaires afin de protéger une partie de la population. Dans un contexte où des mutations s'opèrent en lien avec la mondialisation, la précarisation du marché du travail, l'économie de marché..., le risque social semble de plus en plus présent (Beck, 1992 ; Giddens, 1991 ; Ewald, 1986). Pourtant, comme l'affirme Peretti-Watel, bien que de moins en moins dangereuse, notre société est de plus en plus risquée. Cette notion de risque, modifie la façon de concevoir les rapports sociaux. Le risque est une :

*notion abstraite et pour avoir prise sur lui les individus ont tendance à l'incarner en désignant des victimes stéréotypées. Ce mécanisme est très répandu et renoue parfois avec ses origines : ce ne sont alors plus des victimes mais des coupables qui sont stigmatisés (ainsi les stéréotypes du délinquant abondent) (Peretti-Watel dans Bellot et al., 2005 : 23).*

Associée et confondue au risque, s'ajoute la notion d'insécurité très présente également et utilisée à l'approche d'échéances politiques, faisant en sorte que la sécurité devienne le maître mot. Cette notion ambiguë d'insécurité sert de levier électoraliste et par conséquent, aide les politiciens à faire valoir la politique

sécuritaire. Ainsi, les discours sur les désordres urbains, la violence et les incivilités transforment les débats sur l'insécurité des villes et fait en sorte qu'il faille y rétablir l'ordre (Bellot et Morselli, 2002). De plus, des citoyens en viennent à demander aux pouvoirs publics d'agir pour assurer leur sécurité et protéger leurs intérêts personnels. Afin de satisfaire cette partie de la population et garder sa faveur, l'État se replie sur sa fonction sécuritaire plutôt que sur l'aide. Il est à noter que cela se produit dans un contexte de retrait de l'État Providence. Par conséquent, des mécanismes sont mis en place et la surveillance sociale s'exerce par l'appareil pénal, puisqu'elle ne se fait plus par la communauté elle-même.

*L'autorité morale étatique représentée par l'appareil pénal a désormais pour mandat d'assurer formellement la sécurité et la surveillance sociale qui ne s'exercent plus par les autocontrôles communautaires. Ce transfert contribue à renforcer l'importance de cette fonction, autrefois informelle et diffuse, et le sentiment qu'elle correspond à un manque, à une grave lacune à savoir à la sécurité prétendument perdue. Ce ne sont donc plus les conséquences de la désorganisation sociale mais la désorganisation sociale elle-même qui est en point de mire (Bellot et Morselli, 2002 : 8).*

Les mesures pénales cherchent à identifier et écarter les situations, les comportements et surtout les personnes pouvant menacer l'ordre social. La désorganisation sociale sert alors de cadre permettant de définir les individus ayant des problèmes sociaux comme des menaces à l'ordre et la sécurité.

Plus globalement, le droit pénal s'insère dans le cadre de la politique de tolérance zéro et s'attaque aux incivilités. Cette politique devient la réponse des sociétés modernes occidentales afin de rétablir l'ordre et la discipline dans les villes et diminuer les comportements provoquant l'insécurité urbaine. Elle puise sa source dans la théorie de la *fenêtre brisée* qui est la base théorique de la répression (O'Sullivan 2007). Élaborée en 1982 par de Wilson et Kelling, cette théorie vise à contrôler la dégradation physique de certains quartiers, initialement aux États-Unis, dans l'objectif d'éviter les actes d'incivilité et la multiplication de la petite délinquance. La politique de tolérance zéro s'en inspire directement et s'emploie à



poursuivre inlassablement les plus petites infractions ou incivilités sur la voie publique. Elle n'est pas orientée uniquement sur les dégradations physiques mais vise bien plus largement le «*nettoyage urbain*» pour ramener l'ordre dans les villes en ciblant les groupes de populations susceptibles de poser des gestes criminels. La pénalisation des comportements associés à des modes de vie définis comme déviants s'opère alors. Venue de New York, la politique de tolérance zéro s'est répandue dans la plupart des villes des pays occidentaux avec diverses applications. O'Sullivan (2007) montre sa popularité en Irlande, malgré le fait que son efficacité soit mise en doute par la recherche et démontre également comment le système judiciaire alimente l'exclusion liée au logement. L'application de cette politique de tolérance zéro prend différentes formes, notamment en poliçant les désordres, et la répression en est l'outil privilégié.

La répression est légitimée par une notion datant du Moyen âge soit celle de bon et de mauvais pauvre (Wagniar, 1999 ; Castel, 1995). À cette époque, on fait la distinction entre les pauvres qui sont les personnes qui dépendent du travail et reçoivent un salaire, les mendiants qui sont les personnes qui ne trouvent pas de travail et reçoivent l'aumône et les vagabonds définis comme des personnes sans attache sociale, sans travail ni domicile. Le sens de vagabond est fondé sur la morale et définit les individus comme des personnes sans aveu qui volent. Un glissement a lieu de la pauvreté vers le vagabondage. Cette catégorisation sous entend la notion de pauvre méritant et de mauvais pauvre, catégorisation qui semble reprise dans les sociétés contemporaines. Toutefois, la nouveauté dans la situation actuellement constatée et qui fait l'objet de notre recherche, réside dans le fait que le recours au droit pénal ne soit plus exercé à des fins de normalisation et de discipline (Chantraine, 2004 ; Wacquant, 2004 ; Vanneste, 2001), mais plutôt dans le but de rendre invisibles les personnes marginales et de contrôler cette population.

Par conséquent, aujourd'hui il y a rupture entre le discours d'inclusion citoyenne, d'insertion sociale et le traitement pénal actuel. Le maître mot de nos sociétés néolibérales est la sécurité et l'État a tendance à se replier sur sa fonction sécuritaire

et participe ainsi à la transformation de la justice pénale. Par exemple, et à un autre niveau, la lutte au terrorisme a pris le devant sur les efforts diplomatiques.

En ce qui a trait aux personnes itinérantes, nombreuses sont celles considérées comme menaçantes en raison de leur mode de vie marginal. Sans logement, elles sont très visibles dans les espaces publics qu'elles utilisent à des fins différentes de celles des citoyens «ordinaires». Plutôt que d'y transiter, elles y vivent et réalisent leurs besoins primaires ou «activités privées» (dormir, sanitaires, actes sexuels...). De plus, comme l'expliquent Laberge et *al.* (1998), l'errance soulève les angoisses sociales par rapport aux pertes de repères établis et rend légitime les interventions, afin d'agir sur les désordres sociaux. Le droit pénal devient donc le moyen pour ce faire (Garland, 2001 ; Albrecht, 1997). Ainsi, les pratiques juridiques reposent sur la volonté d'exclure et de sanctionner les personnes itinérantes et trouvent leurs racines dans l'idéologie sous-jacente, mentionnée précédemment, distinguant pauvre méritant de mauvais pauvre (Godrie, 2008). Ces discours soutenant la différence entre individus, associés au fait que les personnes sont considérées responsables de leur situation, font en sorte de légitimer leur judiciarisation et leur emprisonnement (Sylvestre, 2007 ; Fecteau, 2004 ; Wacquant, 2004 ; Landreville et *al.*, 1998). Selon Bernard (2005 : 11) :

*L'oubli de toute causalité sociale et l'accent mis sur la responsabilité individuelle nourrissent ce processus qui fait de la criminalité un phénomène autonome, fruit de la seule (mauvaise) volonté de ceux qui s'écartent du droit chemin de la loi.*

Le droit pénal est alors utilisé afin de régenter les populations marginales et particulièrement les personnes itinérantes, identifiées comme menaçantes pour la sécurité urbaine.

De plus, il est à noter que les personnes itinérantes investissent des espaces sous juridiction publique mais sont continuellement repoussées à la marge (Thomas, 2000). En effet, le «*droit à l'espace public*» réside dans une lutte entre différents

groupes sociaux. Tout ceci fait dire à plusieurs auteurs (Amster, 2004 ; Coleman, 2004 ; Foscarinis, 1996) qu'il semble que le contrôle pénal serve de cadre établissant des normes quant aux situations acceptables ou non en ce qui a trait à l'occupation de l'espace public. À cela s'ajoute un «*nettoyage des villes*» qui s'exerce afin que la vision dérangeante de l'itinérant soit effacée et la misère cachée aux yeux des touristes et de ceux que la pauvreté dérange. Et cela dans un contexte de privatisation de l'espace public (fermeture de rues pour des festivals, des foires commerciales...) où les personnes itinérantes sont vues comme indésirables (Amster, 2004 ; Coleman, 2004 ; Mitchell, 2003). Ainsi, dans un contexte d'embourgeoisement des centres-villes, l'essor des stratégies de tolérance zéro pour «gérer» les problèmes sociaux est venu soutenir la judiciarisation des personnes itinérantes (Bellot et Morselli, 2002). La gestion locale se fait donc par la répression. Mais quoiqu'il en soit, ces réponses répressives accroissent l'injustice du fait qu'elles ciblent ces populations en marge, vivant en «mode survie» et qui semblent avoir moins de droits (Mitchell, 2003).

### **1.2.2 Les pratiques de contrôle à l'endroit des personnes itinérantes**

Dans la pratique, la gestion pénale de l'itinérance se fait principalement au niveau local, soit dans les municipalités. Plusieurs auteurs ont étudié cette gestion de l'itinérance en lien avec la transformation de l'espace public. Ainsi Damon (2007) analyse les politiques françaises qui rendent l'espace public inhospitalier pour les personnes itinérantes. Ces dernières sont chassées des espaces publics, des «pics anti-clochards» sont installés, des bancs publics sont désinstallés ou aménagés de manière à ce que les personnes ne puissent pas s'y allonger. De plus, des toilettes publiques sont fermées. Cependant, comme le note cet auteur, ces politiques ont souvent l'effet contraire à celui recherché. Dans le même ordre d'idée, dans un quartier central de Montréal, les 15 derniers parcs et squares publics ont été transformés juridiquement afin de permettre leur fermeture la nuit (Site Internet RAPSIM, 2005). Depuis juin 2007, les chiens sont également interdits dans deux parcs fréquentés par les personnes marginalisées (Site Internet Le Devoir, 2007).

En Belgique, Giannoni (2007) analyse les changements de la gare du midi à Bruxelles où la création de nouvelles lignes de train internationales ont conduit à l'embourgeoisement de la gare.

*Ce sont les groupes privés de sécurité (personnel peu ou mal formé, engagé pour servir les commerçants avant tout) qui sont accusés de répressions violentes et inexcusables. Ex : traîner devant tout le monde un sans-abri par le cou ou bien par les jambes pour le «sortir» de la gare ; utiliser les chiens comme armes contre les sans-abri ; les tabasser jusqu'au sang en se disant que de toute façon jamais ils ne vont oser porter plainte et que même s'ils le font ils ne seront pas crédibles puisqu'ils sont des «moins que rien» ! L'impact quotidien de ces répressions sont aisément imaginables : on exclut encore plus l'exclu, on rend l'exclu non seulement responsable mais coupable de sa situation, on le criminalise (Giannoni, 2007 : 10).*

En plus de ces transformations des équipements et des espaces publics rendant désagréable ou limitant l'accès aux personnes itinérantes, se sont ajoutées sur le plan législatif de nouvelles mesures. Ces dernières contribuent à la judiciarisation de ces personnes. Depuis les 25 dernières années, de nombreuses villes ont tendance à implanter des lois et des politiques visant les personnes itinérantes vivant ou occupant les espaces publics. Les règlements régissant les espaces publics se reconfigurent au gré des discours en force et des intérêts dominants (Thomas, 2000), tels que ceux des commerçants, d'associations de résidents... De plus, ces politiques peuvent prendre différentes formes : restrictions des places publiques ou de la mendicité par des arrêtés ou de nouvelles lois et restrictions indirectes telles que le phénomène du «pas dans ma cour». Par exemple, en France, les maires disposant du pouvoir de police générale, font voter des arrêtés anti-bivouac et véhiculent avec ceux-ci le vieux fantasme du pauvre paresseux, dangereux et toujours impuni. La justification de ces arrêtés se fait sous le couvert d'assurer le maintien de l'ordre public caractérisé au niveau communal par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Et les amendes subséquentes sont utilisées pour justifier la juridiction destinée à diriger les personnes vers des programmes de soins commençant parfois en prison (Zuidam et Pols, 2007). En ce qui a trait à l'Ontario :

*En Ontario et plus récemment en Colombie Britannique, l'adoption de la législation Safe Street Act s'inspire des stratégies de tolérance zéro en définissant le squeegee et la sollicitation agressive, comme des infractions pénales (Bellot et al., 2005 : 28).*

Le but de cette criminalisation est, pour certaines villes, de conduire les personnes itinérantes hors de leurs murs (Foscarinis, 1996). Le journal Libération montre l'ampleur de ce phénomène en France :

*Depuis plusieurs années au lieu de résoudre les problèmes des sans-abri en France, la droite a essayé de les écarter des centres-villes en instaurant des politiques répressives : arrêtés anti-mendicité, transformation du mobilier urbain (...). Les conséquences de cette politique ont été dramatiques : 100 000 sans-abri, le nombre des expulsions a progressé de façon très inquiétante avec près de 100 000 jugements prononcés par an (Site Internet Libération, 2007).*

Ainsi, ce phénomène grandissant de la judiciarisation et de la criminalisation des personnes itinérantes attire l'intérêt de nombreux auteurs (National Coalition for the Homeless and The National Law Center on Homelessness and Poverty, 2006 ; Bellot et al., 2005 ; Foscarinis et al., 1999).

Dans le cas qui nous préoccupe à Montréal, il n'existe pas de loi interdisant directement l'itinérance. Par contre, de nombreuses réglementations municipales et législations provinciales comme le code de sécurité routière, permettent de contrôler les personnes itinérantes, notamment par les activités comme le *squeegeeing* et ce, sous l'article CSR 448 :

*Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.*

À ces réglementations s'ajoute, un effectif policier important. En 1997, à Montréal l'entrée de la police communautaire ou de proximité est venue grossir les rangs des effectifs existants. À l'origine, ces policiers devaient se rapprocher des citoyens et répondre à leurs besoins en ce qui a trait à leur qualité de vie et leur sécurité. Dans les faits, ils sont venus renforcer l'application de la réglementation. C'est donc en

regard des «Autres», des citoyens, qu'est justifiée la judiciarisation des personnes itinérantes.

*Ainsi, si à Montréal, il n'y a pas eu à proprement parler d'adoption de législations pénales à l'endroit des populations itinérantes, la stratégie de la tolérance zéro s'est incarnée dans une mobilisation accrue des forces policières et des législations susceptibles de contrôler les populations itinérantes (Bellot et al., 2005 : 28).*

Puis, dans cette même ville en 2003, 26 nouveaux codes d'appels ont été ajoutés aux réglementations municipales déjà existantes, qui définissent les incivilités comme des infractions pénales :

*Faire des incivilités une véritable priorité notamment par l'ajout de 26 nouvelles catégories aux codes d'appels qui permettront de mieux identifier les problèmes et d'entreprendre des actions plus ciblées (Site Internet SPVM, 2004).*

Ces incivilités conduisent à la criminalisation du comportement des personnes itinérantes supposé antisocial (O'Sullivan, 2007) et de leur seule présence dans l'espace public. Comme l'a montré la recherche de Bellot et al. (2005 : 56) :

*Il apparaît que les infractions relatives à la paix et l'ordre public concernent plus de 69% de l'ensemble des infractions reprochées. En ajoutant la propreté et le bruit, il s'agit de plus de 84% des infractions. Ainsi, il s'agit bien de constater que la criminalisation des populations itinérantes, en vertu des réglementations municipales, vise bien à contrôler et punir l'occupation par les personnes itinérantes de l'espace public, mais aussi de qualifier cette présence comme un désordre social susceptible d'une prise en charge pénale.*

Par conséquent, à Montréal, les réglementations municipales, de la Société des Transports (STM) ainsi que le code de sécurité routière, sont utilisés à l'encontre des personnes itinérantes. L'analyse de la judiciarisation de cette population sur la période de 1994 à 2003, montre que les principales infractions pénales reprochées à ces personnes sont liées au fait d'occuper l'espace public en commettant des délits tels que consommer de l'alcool sur la voie publique, entraver la libre circulation, se

trouver dans un parc fermé la nuit. De plus, une augmentation marquée du nombre de constats d'infractions émis est constatée : il a quadruplé dans les dernières années passant de 1 422 en 1995 à 4 202 en 2003 (Bellot et *al.*, 2005). À cela s'ajoute le fait que certaines de ces personnes sont sur-judicialisées, c'est-à-dire qu'elles reçoivent un nombre élevé de constats d'infractions. Pourtant l'utilisation du champ pénal menant à l'entrée dans le système pénal et à la judicialisation n'est pas sans effet. L'incarcération pour non-paiement d'amendes devient l'aboutissement ultime de la judicialisation mais n'est pas sans conséquences.

### **1.2.3 L'incarcération et ses effets**

La réponse pénale à l'itinérance conduit le plus souvent à l'emprisonnement. La prison a été au cours des siècles, une manière de gérer les «illégalités populaires» et de nombreuses études ont montré le lien entre prison et pauvreté et plus précisément la prison comme étant une institution importante dans le contrôle de cette dernière (Novac et *al.*, 2006 ; Bernard, 2005 ; Paugam, 2005 ; Wacquant, 2004 ; Mary, 2003 ; Bellot, 2001 ; Laberge et *al.*, 1998 ; Marchetti, 1997). Wacquant (2004 : 302) affirme que :

*La contention carcérale frappe disproportionnellement les catégories sociales les plus fragiles économiquement et culturellement, et cela d'autant plus durement qu'elles sont plus démunies.*

Dans les années 1990, la criminalisation de l'itinérance et l'incarcération, est devenue le dispositif dominant apparu comme une forme privilégiée de la réponse sociale. La prison n'est plus le dernier recours dans les situations de non-paiement d'amendes (Bellot et *al.*, 2005), elle est l'aboutissement de la judicialisation. En effet, Bellot et *al.* (2005) montrent que dans plus de 72% des cas, les personnes itinérantes sont incarcérées faute de paiement. Mais ces séjours en prison ne sont pas sans conséquences pour les individus qui les vivent.

Ainsi, plusieurs auteurs se sont penchés sur les effets de l'incarcération. Landreville et *al.* (1981) montrent l'impact différentiel du passage dans le système pénal en

étudiant plusieurs groupes de classes sociales différentes. Ils concluent que la classe sociale a un impact déterminant sur les mécanismes de production et de neutralisation des coûts sociaux et que les effets de l'emprisonnement sont de trois ordres : juridico-légal (qui touche la citoyenneté) ; socio-économique (en ce qui a trait à la famille ou aux proches, à l'emploi, à la trajectoire sociale) et psycho-social (sur l'estime de soi, sur le plan physique et somatique). De plus, pour Brassard (2005) les différents moments d'incarcération dans la trajectoire de vie des personnes ont des impacts différents sur la manière de vivre l'expérience carcérale. Les premières expériences de ce type laissent des traces indélébiles et selon Cooke et *al.* (1990) elles peuvent entraîner des difficultés psychologiques chez la personne détenue du fait de la perte de contrôle et de choix dans les gestes banals, de l'absence de stimulation, de la détérioration des liens familiaux (Lalonde, 2007). Cette situation peut conduire éventuellement et à des degrés variables selon les individus, leurs capacités de neutralisation et les longueurs des sentences, à différents désordres (Cooke et *al.*, 1990). Ces derniers sont l'anxiété, la dépression, le manque de communication et le retrait. Celui-ci a lieu suite au choc produit par l'entrée dans le monde étranger qu'est la prison et à la peur et méfiance des autres détenus et des agents de surveillance. À ceux-ci s'ajoutent les actes d'automutilation et de blessures volontaires ainsi que le suicide. Plus particulièrement pour les femmes, Frigon (2001) souligne que les rites d'entrée en prison sont des cérémonies de dégradation.

L'expérience carcérale est productrice d'exclusion sociale selon de nombreux auteurs. Pour Marchetti (1997), la prison n'assume pas son rôle de réinsertion mais renforce la pauvreté et l'exclusion des personnes. Elle engendre des pertes matérielles, relationnelles et psychologiques importantes se répercutant sur la trajectoire post-carcérale. D'autres, tels que Foucault, ont montré que la prison ne diminue pas le taux de criminalité, que la détention provoque la récidive, «fabrique» des délinquants et favorise l'organisation d'un tel milieu. L'incarcération renforce le sentiment de révolte et d'amertume (Ross, 1998 ; Grobsmith, 1995). Pour Wacquant (2004) le fait d'incarcérer des personnes pour «*juguler les désordres urbains*» ne fait



qu'aggraver dans bien des cas «*le mal qu'il est censé guérir*». La prison favorise la violence et l'humiliation, la désaffiliation familiale, la méfiance civique et l'aliénation individuelle.

*Et, pour bien des détenus marginalement impliqués dans des activités illicites, c'est une école de formation voire de «professionnalisation» aux carrières criminelles. Pour d'autres, ce n'est guère mieux, l'enfermement est un gouffre sans fond, un enfer hallucinatoire qui prolonge la logique de destruction sociale qu'ils ont connue à l'extérieur en la redoublant d'un broyage personnel (Rouillan dans Wacquant, 2004 : 301).*

Ainsi, l'incarcération même de courte durée coupe la personne de son milieu, la place dans un autre défini par la contrainte, la promiscuité et l'exclut du reste de la société (Larouche, 2008 ; Lalonde, 2007). Cette personne risque de porter le stigmate de la prison (Rostaing, 1997 ; Goffman, 1968). Elle est alors qualifiée de «délinquante» malgré le type de «délit» commis (que ce soit une infraction à un règlement municipal ou un acte criminel) et la peine purgée. Elle devient «discréditable» aux yeux de certains tels qu'employeur, famille, proches... ce qui nuit à sa réinsertion sociale. Elle s'avère alors d'autant plus difficile pour les personnes les plus défavorisées ou présentant des difficultés telles que l'itinérance, la toxicomanie... L'incarcération peut aggraver leur situation, anéantir leurs efforts pour s'en sortir. Elle peut favoriser la mise en forme de trajectoires d'exclusion par des processus de désignation et de stigmatisation (Chantraine, 2004). De plus, l'emprisonnement répétitif fait en sorte que les personnes incarcérées s'insensibilisent à l'action préventive et rétributive recherchée,

*si bien qu'il faut augmenter sans cesse les «doses» de châtement nécessaires pour redresser les comportements des indociles (...) Passé un certain seuil de pénétration pénale, la charge symbolique négative de la condamnation s'inverse et le séjour «en taule» devient un badge d'honneur masculin et une marque valorisée de l'appartenance au groupe des pairs voués à la culture et à l'économie de la rue (Wacquant, 2004 : 304).*

Plus particulièrement en ce qui a trait aux personnes itinérantes, la pauvreté et l'itinérance aggravent les effets de l'incarcération (Chantraine, 2004 ; Marchetti *dans* Combessie, 2001 ; Laberge et *al.*, 1998). L'emprisonnement accroît la fragilité des personnes itinérantes (Morin, 2002) et les stigmatise davantage en raison du manque de mécanismes de neutralisation (Laberge et *al.*, 1998). Étant très démunies financièrement, elles ne peuvent accéder à certains services du milieu carcéral. De plus, l'incarcération les prive de leur chèque de sécurité du revenu, ce qui contribue au «*processus d'aggravation de l'appauvrissement des plus pauvres*» (Chantraine, 2004 : 241) et augmente les inégalités sociales. Les personnes itinérantes vivent des mesures discriminatoires avant, pendant (traitement différentiel en prison) et après l'incarcération (Laberge et *al.*, 1998). Elles ont plus de peines pour non-paiement d'amendes, moins de permissions de sortie et moins de libérations conditionnelles. Selon Hattem (1980), en ce qui a trait à l'incarcération pour non-paiement d'amendes, les «laissés pour compte» reçoivent des peines d'emprisonnement entraînant la perte de liberté pour des durées démesurément longues.

Pour plusieurs auteurs (Laberge et Morin, 1992 ; Landreville et *al.*, 1981), bien que les séjours peuvent être de courte durée, ils peuvent entraîner des pertes matérielles ou symboliques : d'un logement ou d'une chambre, du peu de biens matériels tels que vêtements, meubles ou objets personnels, de la sécurité du revenu. L'emprisonnement a également des conséquences à long terme car il accroît la difficulté d'obtenir des services, du fait que l'antécédent pénal et l'identité déviante suscite la méfiance chez certains intervenants (Brown *dans* Landreville et *al.*, 1998). Le stigmate du casier judiciaire (Brassard, 2005) peut nuire à l'obtention d'un logement, d'un emploi. Larouche qui a étudié les effets de l'expérience carcérale sur la construction identitaire des jeunes de la rue, explique que :

*Pour ceux qui sont sortis de la rue, la prison a pu constituer un obstacle au maintien dans le nouveau mode de vie qui demeure précaire pendant un certain temps, surtout tant que la situation judiciaire n'est pas réglée* (Larouche, 2008).

L'incarcération, renforce donc la précarisation et la marginalisation des personnes en situation d'itinérance.

Par conséquent, malgré le fait que des auteurs tels que Bellot et *al.* (2005) aient montré l'ampleur de la judiciarisation des personnes itinérantes montréalaises, que d'autres (Sylvestre, 2007 ; Hattem, Gallant, Campeau *dans* Casavant, 1996) affirment que l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amendes soit coûteux, inutilement sévère et discriminatoire à l'égard des plus démunis, cette pratique demeure. De plus, ces différentes politiques ont des effets qui sont le plus souvent analysés en lien avec les coûts pour le système de justice ou l'emprisonnement sur les personnes. Toutefois les effets de la judiciarisation ne se limitent pas à l'emprisonnement. Qu'en est-il réellement pour les personnes itinérantes, de leur point de vue, dans leur quotidien ? Qu'en est-il du rapport qu'elles établissent avec les différents acteurs des sphères judiciaires ? De plus, l'itinérance étant un phénomène mouvant, il importe de tenir compte des trajectoires des personnes. Les effets sont-ils les mêmes pour une personne vivant une itinérance transitoire, cyclique ou chronique ? Autant de questions qui nous semblent importantes à considérer. Il s'agit donc, dans le cadre de ce mémoire, de donner la parole aux personnes itinérantes afin d'obtenir leur point de vue en ce qui a trait à la gestion pénale dont elles font l'objet. Notre question de recherche se pose comme suit : quelle judiciarisation et quels effets ? : Le point de vue des personnes et l'analyse de leurs dossiers.

## Cadre théorique

Notre recherche s'ancre dans le cadre théorique de la reconnaissance d'Honneth. Celle-ci s'appuie sur la notion de Fichte, que l'homme n'est homme que parmi les hommes, c'est-à-dire que le rapport pratique à soi se constitue dans un rapport à autrui. Selon Honneth, sans la reconnaissance, une personne ne peut se penser en sujet de sa propre vie. De plus, il met en lumière l'importance du statut social et des affects qui l'accompagnent comme la honte ou le mépris et affirme que la réalisation de soi dépend très étroitement de la reconnaissance mutuelle des individus. C'est la raison pour laquelle nous pensons que cette théorie est pertinente dans la question qui nous préoccupe. Honneth distingue trois sphères de reconnaissance auxquelles correspondent trois types de relations à soi : la sphère de l'amour qui touche les liens affectifs où seule la solidité et la réciprocité de ces liens confèrent à l'individu la confiance en soi, sans laquelle il ne pourra participer avec assurance à la vie publique. La seconde sphère est juridico-politique : un individu doit être reconnu comme un sujet universel, porteur de droits et de devoirs, pour qu'il puisse comprendre ses actes comme une expression de sa propre autonomie. La reconnaissance juridique est indispensable à l'acquisition du respect de soi. Finalement, la troisième sphère est celle de l'estime sociale où les personnes doivent également jouir d'une considération sociale leur permettant de se rapporter positivement à leurs qualités particulières, à leurs capacités concrètes ou à certaines valeurs dérivant de leur identité culturelle. Elle est indispensable à l'acquisition de l'estime de soi. Notons que si l'une de ces trois formes de reconnaissance fait défaut, l'offense sera vécue comme une atteinte menaçant de ruiner l'identité de l'individu.

Inspirée notamment de la théorie de la reconnaissance d'Honneth, et plus particulièrement en ce qui a trait aux personnes itinérantes, Roy (2008 : 201) affirme :

*En fait, en raison du processus individualisé de leur désinsertion sociale (Roy, 1995) et du cumul des formes de non-reconnaissance ou de mépris (Honneth, 2000) dont elles*

*sont l'objet, les personnes itinérantes échoueraient l'épreuve de la reconnaissance individuelle et collective (Roy, 2006). À ce premier niveau, s'en ajouterait un deuxième, la non-reconnaissance institutionnelle*

De plus, il est à noter que la notion de déni de reconnaissance fait en sorte que la personne ne peut jouir du statut de membre à part entière de la société. Ainsi, en ce qui a trait à notre objet de recherche, la judiciarisation est vue comme une forme d'expression de déni de reconnaissance.

En outre, de par les réactions des personnes quant à leur situation et au regard qu'elles posent sur leur judiciarisation, nous nous inspirons une fois de plus d'Honneth qui définit comme juste une société qui garantit à ses membres la chance institutionnelle et structurelle de se réaliser sur le plan éthique. Les sphères de reconnaissance sont exclusives et incluses dans un idéal régulateur de justice sociale au sein duquel les processus d'individualisation et d'inclusion sociale tendent à se recouper. De plus, nous prenons note de la théorie de l'injustice proposée par Renault (2004 : 75) pour qui :

*Sans doute faut-il commencer par remarquer à ce propos que l'expérience de l'injustice n'est pas tant l'expérience d'une injustice au sens d'une contradiction avec une définition explicite de la justice que l'expérience d'une aliénation et d'une situation.*

Par conséquent, à la lumière de cette théorie de la reconnaissance, nous emploierons une double méthodologie (quantitative et qualitative) permettant une approche objective et subjective de la judiciarisation et de ses effets, méthodologie mixte que nous présentons dans le chapitre suivant.

## Chapitre II : Méthodologie

Avant de présenter la méthodologie utilisée dans cette recherche, il nous apparaît opportun d'exposer d'où part notre intérêt pour ce sujet, en vue d'illustrer aussi certains de nos choix méthodologiques.

Le constat que nous avons fait il y a plusieurs années, comme nombre de nos collègues intervenants sociaux, concernant l'augmentation de la judiciarisation et ses conséquences sur les personnes en situation d'itinérance, nous préoccupait. De plus, notre intérêt pour la justice sociale nous a amené à mettre sur pied différentes pratiques de défense des droits pour les personnes marginalisées et par la suite à participer à une recherche<sup>1</sup> portant sur la judiciarisation des populations itinérantes de Montréal. Cette dernière a montré l'ampleur et aidé à la compréhension du phénomène de judiciarisation tout en abordant les coûts financiers pour les personnes et le système judiciaire. Par conséquent, ce parcours personnel en plus de différentes lectures sur ce sujet, nous ont conduit à vouloir approfondir l'étude de ce phénomène, tout en redonnant la parole aux personnes concernées d'où le choix de requérir leur point de vue. De plus, comme le mentionne Firdion, Marpsat et Bozon (1995 : 46) :

*Parler de soi, même dans un cadre structuré, permet d'avoir un regard sur soi, d'échapper quelque peu à la tyrannie du quotidien et de faire reculer le sentiment d'invisibilité sociale.*

Ainsi, c'est en nous inspirant de l'étude de Bellot et *al.* (2005) et en partant des concepts de trajectoires de vie dans la rue, d'incivilités, de réglementations municipales et d'injustice, que nous nous sommes donné pour objectif de documenter la judiciarisation et ses effets, des personnes itinérantes montréalaises en privilégiant le discours de ces dernières. Plus spécifiquement, nous souhaitons lever le voile sur

---

<sup>1</sup> Bellot, C., Raffestin, I., Royer, M-N et V., Noël (2005). *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*, Montréal, Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri, 144 p.

les effets tant sur le plan des individus et de leurs biens matériels, des relations qu'ils entretiennent avec les différents acteurs du système pénal ainsi que leur perception de cette judiciarisation en regard de la justice qu'elle propose.

Afin d'atteindre notre objectif, nous avons utilisé deux stratégies méthodologiques : une analyse qualitative de l'expérience et des effets de judiciarisation de 29 personnes itinérantes ayant accepté de participer individuellement à notre recherche et une analyse quantitative des constats d'infractions qu'elles avaient reçus<sup>2</sup>.

## **2.1 L'analyse qualitative**

Le choix d'une méthodologie qualitative par des entrevues semi-dirigées s'est imposé au vu de notre objectif qui est de documenter et d'analyser la perception des personnes quant aux effets de leur judiciarisation. À l'instar de Poupart (1997) nous pensons que ce type d'analyse permet d'explorer en profondeur la perspective d'acteurs sociaux et est un instrument privilégié d'accès à leur expérience.

Dans cette analyse qualitative, nous avons pris en compte la dimension temporelle (l'analyse est réalisée sur une période de dix ans) et la situation de vie des personnes au moment de la remise de constats d'infractions. Et ce, du fait que nous supposons que les effets de la judiciarisation pouvaient être différents selon si la personne vivait

---

<sup>2</sup> L'ensemble des données analysées ici a été recueilli dans le cadre de la recherche réalisée par C. Bellot comme chercheuse principale. Employée comme professionnelle de recherche, nous avons nous-mêmes réalisé les entrevues avec les personnes itinérantes et recueilli auprès de la cour municipale leurs dossiers judiciaires. Nous avons cependant procédé à une nouvelle analyse complète des entrevues, puisque la question des effets n'avait pas été analysée dans la recherche d'un point de vue qualitatif et que les relations avec les acteurs socio-judiciaires et la perception de la justice n'avaient été que sommairement abordées. En outre, les données quantitatives issues des dossiers judiciaires des personnes rencontrées ont été utilisées dans la recherche de Bellot comme un pré-test à l'analyse de l'ensemble des données quantitatives recueillies par extraction de la banque de données de la cour municipale. Ces analyses préparatoires sont reproduites ici en vue dans un second temps d'analyser de manière croisée les données quantitatives et qualitatives. La période couverte par la recherche est donc du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 2004.

une période d'itinérance situationnelle, épisodique, chronique ou encore si elle ne vivait plus dans la rue.

### **2.1.1 Les outils de cueillette de données**

Les données ont été recueillies la période de temps de la cueillette, en deux étapes : dans un premier temps par l'établissement d'un calendrier de la judiciarisation puis dans un second temps, par une entrevue individuelle.

#### Le calendrier de judiciarisation

Lors de la prise de rendez-vous avec les personnes acceptant de participer à la recherche, nous leur avons demandé si nous pouvions avoir accès à leur dossier judiciaire. Ces informations provenant de la cour municipale de Montréal sont publiques, ce qui ne requérait ni le consentement des personnes ni une demande d'accès à l'information. Cependant dans un souci de transparence, nous avons préféré obtenir leur autorisation. À partir du dossier judiciaire, nous avons établi une feuille de synthèse comprenant le nombre de constats d'infractions, leurs dates d'émission, la nature des infractions, les étapes du processus judiciaire, le montant des infractions ainsi que le montant des frais judiciaires. Puis à l'aide de cette synthèse nous avons établi un calendrier de judiciarisation personnalisé (annexe 1). Ce dernier nous a permis de guider chaque entrevue et de situer dans le temps certains constats d'infractions auxquels la personne faisait référence.

#### Les entrevues

Des entrevues individuelles semi-dirigées ont été réalisées après avoir établi le calendrier personnalisé. Notre choix s'est porté sur ce type d'entrevues car comme l'expliquent Mayer et *al.* (2000), il est le plus approprié lorsque c'est le point de vue des individus, ici sur leurs expériences de judiciarisation et ses effets, qui est



recherché. Elles permettent d'obtenir un degré de profondeur, contrairement aux entrevues libres et offrent, comme le mentionnent Quivy et Campenhoudt (2006), une souplesse de par leur faible directivité recueillant les interprétations des personnes en respectant leur cadre de référence. Une grille d'entrevue (annexe 2) composée de questions ouvertes a donc été utilisée, permettant à la personne d'avoir plusieurs questions pour débiter tout en ayant une certaine latitude. De plus, la durée d'entrevue d'une heure et demie a permis d'amasser de nombreuses informations tout en évitant que la personne ne se fatigue. Il est à noter que ces entrevues étaient enregistrées pour que la prise de notes soit minimale facilitant ainsi l'interaction intervieweur/interviewé et favoriser leur retranscription dans le but éventuel de citer les propos, d'illustrer ou appuyer les résultats obtenus.

La grille d'entrevue est composée de quatre blocs. Elle débute par des questions en lien avec l'histoire de la personne, soit sa situation actuelle, son historique de rue, ses conditions de vie et les métiers de rue qu'elle pratique. Et ce, dans le but de connaître un minimum la situation de vie de la personne et son rapport à la rue et ainsi dresser son profil. Suivaient deux questions quant à la perception de la surveillance au centre-ville. Posées de prime abord, elles ont pu contribuer à établir un climat de confiance, car elles ne touchaient pas directement la judiciarisation. Puis suivaient des questions relatives à l'histoire de judiciarisation et ses effets. Celles-ci permettaient de recueillir leur opinion mais également de voir comment la personne se positionne quant à sa judiciarisation. De plus, était abordée la manière dont elle s'acquitte de ses dettes judiciaires ainsi que les rapports qu'elle établit avec les différents acteurs judiciaires tels que les policiers, agents de perception des amendes, juges, procureurs de la couronne ou gardiens de prison. Ces questions ont permis pour plusieurs d'évoquer leurs sentiments en ce qui a trait à la judiciarisation et notamment celui d'injustice. Finalement, les projets d'avenir étaient abordés en lien avec la judiciarisation.

Plusieurs de ces questions pouvaient être autant d'occasions pour la personne de se remémorer des épisodes possiblement difficiles. Aussi, afin de «*redonner la main*»

aux personnes à la fin des entrevues, nous posions la question suivante : «*As-tu<sup>3</sup> d'autres points ou commentaires que tu souhaites ajouter ?*». Cette dernière question était volontairement très large afin d'offrir à la personne un espace de liberté important permettant de ventiler ou de donner un sens à son expérience.

### Le déroulement des entrevues

Pour des considérations éthiques, l'entrevue se déroulait dans un endroit public, le plus souvent dans un café, choisi par la personne dans le but qu'elle se sente le plus à l'aise et parle de manière plus libre. Le choix de la date et de l'heure de la rencontre lui revenait afin qu'elle ne se sente pas contrainte. Cependant, cela a également pu contribuer au fait que trois personnes ne se sont pas présentées au rendez-vous fixé ou l'aient oublié.

De plus, *avant de débiter l'entrevue*, nous demandions ou offrions de lire à la personne le formulaire de consentement à la recherche (annexe 3), qu'elle devait ensuite signer. Et ce, afin de s'assurer d'une bonne compréhension du formulaire ou d'éviter un éventuel malaise si la personne avait des difficultés à lire. Ce formulaire assurait par différents moyens, la confidentialité des propos recueillis. Toutefois, il précisait que l'anonymat ne pouvait pas être garanti de manière absolue car certains intervenants ont des contacts fréquents ou des suivis avec ces personnes ou ces dernières ont pu se confier auprès d'eux, ce qui peut leur permettre de les reconnaître à la lecture du mémoire. De plus, le fait que certains contacts aient été établis directement dans des organismes du milieu fait en sorte que certains intervenants ont pu entendre avec qui nous prenions rendez-vous et à deux reprises ce sont eux qui nous ont référé les personnes.

---

<sup>3</sup> L'emploi du tutoiement est volontaire afin qu'un climat de confiance se développe plus facilement en diminuant la distance entre la personne et l'intervieweur. Nous avons fait ce choix car dans notre pratique, la très grande majorité des personnes itinérantes disent se sentir «jugées» ou «prises de haut» lorsque le vouvoiement est utilisé.

Le formulaire requérait également un consentement libre, mentionnant que la personne n'avait aucune obligation, qu'elle n'était pas tenue d'accepter de participer et pouvait si elle le souhaitait mettre un terme à la rencontre en tout temps sans devoir se justifier. Il est à noter que cette dernière situation ne s'est pas présentée. De plus, le participant avait la possibilité de refuser l'enregistrement ce qu'une personne a demandé. Étaient également mentionnés les avantages que les personnes pouvaient tirer de leur participation, soit de faire part de leurs témoignages et valoriser leurs points de vue ainsi que de contribuer à documenter les effets de la judiciarisation pour d'éventuelles actions dénonçant ce phénomène. Il était indiqué que leur participation ne devait leur causer aucun tort et que si éventuellement cela advenait, la personne serait référée auprès d'un intervenant. Finalement, le formulaire requérait l'autorisation afin que les informations puissent être utilisées pour d'autres recherches.

À titre de dédommagement nous proposons aux participants d'analyser leur situation judiciaire, en regard de leur dossier et de les accompagner<sup>4</sup> dans des démarches si ces personnes le souhaitent. Ce choix a été fait en raison de l'enjeu d'une «rémunération» pour des personnes en situation d'itinérance. Celles-ci vivant dans la pauvreté, elles pourraient être portées à participer à la recherche uniquement pour cette compensation financière. De plus, le fait de proposer un accompagnement pouvait leur permettre de faciliter le règlement de leur situation judiciaire ou encore faisait en sorte que les personnes refusant cet accompagnement, participaient de manière totalement désintéressée.

*Le déroulement de l'entrevue* débutait ensuite en expliquant les grandes lignes (titre des différentes dimensions du questionnaire) de la recherche et ce toujours de la même manière. La personne avait également la possibilité de consulter le questionnaire car c'était son opinion qui était recherchée et le fait de connaître les questions à l'avance ne semblait pas modifier ses réponses et surtout pouvait

---

<sup>4</sup> Ce type d'accompagnement nous était familier du fait que nous en avons réalisé à maintes reprises dans le cadre d'un emploi antérieur.

l'amener à envisager toutes les formes d'effets divers que la judiciarisation entraîne, effets auxquels elle pouvait de prime abord ne pas penser. Puis elle devait choisir un prénom, idéalement différent du sien, dans l'ordre de l'alphabet afin que tous les pseudonymes soient différents. Cela nous permettait également de savoir d'emblée le nombre d'entrevues réalisées. La première personne s'est vue attribuer la lettre A, la seconde la lettre B et ainsi de suite. Puis l'entrevue débutait en suivant le canevas de questions. La consigne de départ étant «*est-ce que tu veux me parler de ta vie au centre-ville ?*». Cette question ouverte permettait à la personne d'aborder sa situation sous l'angle qu'elle le souhaitait et pour nous, de recueillir différentes réponses que nous pouvions ensuite recadrer par les questions suivantes («*est-ce que tu vis au centre-ville depuis longtemps ?*»...).

Il est à noter que souvent, très vite un lien de confiance s'est installé, favorisant l'émergence des réponses et ce, en raison du fait que nous avons rencontré à maintes reprises plusieurs participants, lors de notre pratique dans le milieu communautaire.

De plus, de nombreux répondants ne faisant pas de distinction entre les effets survenus à la suite d'infractions de nature pénale (réglementations municipales, STM, CSR<sup>5</sup>) ou d'actes criminels (n'étant pas ici l'objet de notre étude), nous avons dû à maintes reprises vérifier de quelle nature étaient les infractions reprochées en lien avec ces effets.

À la fin de chaque entrevue, il était demandé à la personne des informations personnelles en vue d'établir une fiche signalétique (annexe 4) dans le but d'élaborer des statistiques. Elle comprenait entre autre des questions telles que l'âge, le sexe, le secteur de résidence, le temps passé dans la rue, les sources de revenus, le nombre de constats d'infractions reçus. Nous avons choisi de faire remplir cette fiche à la fin, du fait que les informations recherchées nous semblaient plus personnelles qu'au cours de l'entrevue où principalement les questions étaient ouvertes et sollicitaient la perception de la personne. De plus, cela aidait à clore l'entrevue en faisant un petit

---

<sup>5</sup> CSR = Code de sécurité routière

rappel du nombre de constats d'infractions reçus et a permis à plusieurs personnes de se remémorer d'autres situations ou interpellations ayant conduit à la réception d'un constat d'infraction.

### **2.1.2 Le recrutement**

Afin de trouver des personnes itinérantes susceptibles d'accepter de participer à cette recherche, nous avons procédé de plusieurs manières. La stratégie de recrutement s'est faite pour commencer, à partir de nos contacts avec les intervenants et les organismes communautaires travaillant auprès de cette population, à Montréal. Nous avons contacté différents organismes communautaires en itinérance et leur avons rendu visite pour présenter la recherche aux intervenants, aux travailleurs de rue ou directement aux personnes fréquentant la ressource. Nous expliquions son but, les critères de sélection, la procédure (comment cela se passerait, la manière de nous joindre) et remettions des affiches de la recherche afin d'en faire la promotion. Les 12 organismes suivants ont été approchés : Cactus Montréal, Collectif opposé à la brutalité policière, Collectif des pairs-aidants, Dans la rue, Dîners rencontre St-Louis de Gonzague, Groupe d'Entraide à l'Intention des Personnes Séropositives Itinérantes (GEIPSI), Ketch café, Refuge des jeunes, Relais Méthadone, Séro-Zéro, Spectre de rue, Stella.

De plus, nous avons assisté à des rencontres de l'Opération droits devant, regroupement créé par le Réseau d'Aide aux Personnes Seules et Itinérantes de Montréal (RAPSIM) rassemblant des intervenants d'organismes communautaire en itinérance (annexe 5). Celles-ci nous ont permis de présenter la recherche et d'établir de nouveaux contacts. Une fois de plus, une affiche de la recherche était remise aux intervenants souhaitant informer les personnes fréquentant leur ressource.

À plusieurs reprises et avec l'accord de la direction et des intervenants, nous avons établi quelques présences dans des organismes, ce qui a très grandement favorisé le recrutement. De plus, plusieurs personnes ont été référées soit par un travailleur de rue, un intervenant ou le bouche-à-oreille (une personne ayant participé à la

recherche en parlait à une autre) et quelques-unes ont vu une affiche dans les ressources.

Ces techniques d'échantillonnage raisonnées ont été privilégiées car nous avons cherché à diversifier le plus possible notre échantillon et ce, en rencontrant autant des personnes ayant été peu judiciairisées que d'autres l'ayant été bien davantage. Le but étant de recueillir une gamme plus large de perceptions et de mieux connaître le lien entre la situation d'itinérance et la judiciairisation pour voir si les effets diffèrent.

Les personnes intéressées à participer devaient nous téléphoner et nous prenions rendez-vous. D'ailleurs, il est arrivé à maintes reprises lors de nos visites dans les ressources, qu'une personne veuille faire l'entrevue sur le champ. Nous acceptons alors, ayant toujours avec nous le matériel nécessaire pour ce faire. Lors du premier contact (téléphonique ou direct), nous posons quelques questions concernant le type de judiciairisation (constat d'infraction municipal ou acte criminel) afin que la personne corresponde aux critères de la recherche et ne se déplace pas inutilement dans le cas contraire. Si elle était judiciairisée en raison de constats d'infractions de nature municipale, de la réglementation de la Société des Transports de Montréal (STM) ou du code de sécurité routière (CSR), nous prenions rendez-vous ou réalisions l'entrevue.

### **2.1.3 L'échantillon**

L'échantillon a été constitué de manière non-probabiliste du fait que la population itinérante n'est pas répertoriée et qu'un tirage au sort n'est pas possible. Les critères retenus étaient : le sexe de la personne, la durée de vie dans la rue, le nombre de constats d'infractions, les expériences de judiciairisation, l'âge. Pour ce dernier il est à noter que les personnes mineures étaient exclues du fait qu'elles cheminent dans un système judiciaire différent.

Au total 29 personnes itinérantes ou ayant connu l'itinérance ont été rencontrées entre les mois d'août 2004 et janvier 2005. Nous avons souhaité aussi dans un

premier temps réaliser une comparaison avec des entrevues réalisées en France. Ainsi, entre les mois de septembre 2008 et de novembre de la même année, nous avons réalisé huit entrevues avec des personnes SDF à Orléans. Mais les entrevues révélaient des expériences si différentes de judiciarisation tant en termes d'étendue que de portée, que nous avons décidé de ne pas réaliser cette comparaison.

Le profil des personnes participantes est le suivant : cinq femmes (17.9%) et 24 hommes (82.1%), âgés au moment de l'entrevue entre 21 et 43 ans, avec pour âge moyen 32 ans. Le nombre d'hommes rencontrés est plus élevé du fait qu'ils soient plus nombreux que les femmes en situation d'itinérance. La judiciarisation de l'ensemble de l'échantillon est de 477 constats d'infractions pour une dette totale de 77 316\$, constats reçus entre 1994 et 2004 qui est notre période d'analyse. Quant à la durée de leur itinérance elle varie de quelques jours (itinérance situationnelle), ou plusieurs épisodes de quelques jours à quelques mois (itinérance épisodique) jusqu'à plusieurs années de vie dans la rue (itinérance chronique). Au moment de l'entrevue, quelques personnes avaient également trouvé un logement (sortie de rue) depuis quelques temps à plusieurs années. Afin d'illustrer ces trajectoires d'itinérance, voici un résumé concernant quatre participants.

### **Itinérance situationnelle : Entrevue # 17 – Queen M**

Nombre et nature de ses constats d'infractions : Queen M. a reçu un seul constat d'infraction en lien avec le stationnement. Ce dossier est encore actif.

Son profil : âgé de 42 ans, il vit en appartement supervisé depuis quelques mois, bénéficie de la sécurité du revenu et n'a jamais pratiqué de métier alternatif. Il n'a pas d'apparence marginale. Il a vécu dans la rue durant un an et demi à deux ans (2002-2004) en fréquentant les organismes afin de se nourrir, se loger et socialiser. Avant cette période difficile, il avait une bonne situation d'emploi mais l'a perdue suite à un *burn-out*. Puis il a commencé à consommer de l'alcool, ce qui l'a entraîné vers l'itinérance.

Causes de sa judiciarisation : il n'a reçu aucun constat lors de sa période de vie dans la rue. Il gravite surtout autour du milieu de la rue. Il a vécu une période d'itinérance mais ne s'associe pas aux personnes itinérantes. Lorsqu'il a envie de boire il s'isole (se cache de tout le monde) afin de ne pas avoir de problème.

### **Itinérance épisodique : Entrevue #18 - Roxane**

Nombre et nature de ses constats d'infractions : Roxane a reçu 51 constats répartis sur neuf ans, dont 12 liés à des infractions pénales (règlements municipaux, un CSR<sup>6</sup> et un de métro) et 39 dossiers criminels. À 12 reprises, elle a reçu deux constats la même journée ou au même moment. 48 dossiers sont fermés par emprisonnement.

Son profil : âgée de 35 ans, elle est bénéficiaire de la sécurité du revenu et est actuellement hospitalisée. Elle consomme de la cocaïne (fumée et injectée), du crack et du cannabis. Elle n'a pas d'apparence marginale.

Elle pratiquait la prostitution depuis 13 ans (a cessé cette activité depuis cinq mois), a habité en appartement durant environ 20 ans au centre-ville ou ses environs. En 2003, elle a vécu dans la rue et fréquentait les refuges de nuit. En général, elle ne fréquente le centre-ville que pour pratiquer la prostitution et certains organismes en lien avec la toxicomanie. Durant certaines périodes, elle arrête et rechute dans sa consommation et pratique à nouveau la prostitution.

Causes de sa judiciarisation : elle gravite autour du milieu de la rue, y vit épisodiquement et utilise l'espace public pour ses activités lucratives : la très grande majorité de ses dossiers tant criminels que pénaux ont pour motif la sollicitation (flânage). Elle les a reçus lors de sa période d'itinérance et quand elle vivait en appartement. Il y a une diminution de constats et une augmentation des accusations criminelles. En 1997-1998, elle n'a reçu aucun constat ni accusation liée au code criminel : durant cette période elle était incarcérée.

De mai 2002 à novembre 2003, elle est allée en thérapie, durant 19 mois, afin d'éviter la détention. Elle a également été incarcérée en 2003 et a fait des travaux compensatoires dans cette même année durant trois à quatre mois.

---

<sup>6</sup> CSR = code de sécurité routière



### **Itinérance chronique : Entrevue # 29- Cannabis C.**

Nombre et nature de ses constats d'infractions : Cannabis C. a reçu 50 constats en huit ans dont 49 concernant des infractions pénales (règlements municipaux et métro) et un de nature criminelle. 24 dossiers sont actuellement fermés. Huit fois il en a reçu minimum deux le même jour ou au même moment.

Son profil : il a 43 ans, n'a aucun revenu hormis ceux de la quête. Il vit dans la rue depuis sept-huit ans et plus particulièrement de manière constante depuis deux ans au centre-ville de Montréal ; auparavant il voyageait entre les États-Unis et le Canada (lorsqu'il savait qu'il devenait mandat, il quittait la province). Il ne fréquente aucun organisme ni communautaire ni institutionnel. Il a quelques *dreds*, des animaux, ses affaires personnelles sont dans un panier à épicerie. Il consomme du cannabis et de l'alcool.

Il a déjà travaillé légalement dans divers domaines.

Causes de sa judiciarisation : Cannabis C. est une personne qui vit dans les espaces publics. La plupart des constats qu'il a reçus sont reliés à ses habitudes de vie (en lien avec l'identification de ses animaux, l'occupation de parcs fermés, consommation d'alcool sur la voie publique ou entrave à la circulation).

### **Sortie de rue : Entrevue # 23- Walter**

Nombre et nature de ses constats d'infractions : Walter a reçu 24 constats répartis sur trois ans, tous relatifs à des infractions pénales (règlements municipaux, de métro et CSR). Trois d'entre eux sont fermés.

Son profil : il est âgé de 31 ans, vit en appartement depuis environ deux ans. Il bénéficie de la sécurité du revenu, a repris ses études et cessé de consommer des drogues. Il a un bébé à sa charge et n'arbore pas d'apparence marginale.

Avant de vivre dans la rue, il a connu diverses expériences de travail.

Il a vécu durant presque cinq ans dans la rue, en Ontario et au Québec et plus précisément au centre-ville de Montréal durant deux ans, en 2001 et 2002. Il a pratiqué le *squeegeeing*, la quête et la vente de drogues. Il consommait de la cocaïne, du cannabis et de l'alcool. Walter fréquentait peu les organismes, hormis les refuges de nuit et les services de santé. Avec son amie, il louait quelques fois une chambre d'hôtel pour avoir de l'intimité.

Causes de sa judiciarisation : Walter a reçu tous ses constats durant sa période d'itinérance, sauf le premier en 2000 alors qu'il travaillait légalement et habitait en appartement. Walter est une personne qui utilisait les espaces publics pour ses activités lucratives (solicitation). Il précise qu'il a évité beaucoup de constats lorsqu'il pratiquait le *squeegeeing* avec son amie, car un des deux faisait le guet.

#### 2.1.4. Méthode d'analyse qualitative

Les entretiens enregistrés, ont pu être transcrits dans leur intégralité et ce à des fins d'analyse et de permettre de citer des participants pour illustrer nos propos. À partir de ce verbatim, nous avons fait des résumés retraçant les différentes dimensions de la grille d'entretien, en tentant de rester le plus près possible du discours de la personne participante. Nous débutons ce résumé par un rappel du contexte de déroulement ainsi que de nos impressions au cours et suite à l'entretien et insérons le calendrier de judiciarisation. Puis nous avons procédé à un découpage thématique synthétisé afin de réaliser l'analyse verticale, faisant ressortir les périodes de judiciarisation et d'itinérance ainsi que les différents effets de cette judiciarisation.

De plus, à partir des calendriers et des résumés d'entretiens et grâce au programme *Cmap tools*, nous avons créé de manière illustrée les trajectoires individuelles<sup>7</sup>, permettant ainsi de visualiser tant les périodes de judiciarisation que d'itinérance. Cela nous a permis de considérer les expériences de vie dans la rue dans leur contexte temporel en lien avec la réception des constats d'infractions. Nous avons également ajouté sur ces trajectoires les effets de la judiciarisation.

À partir de ces différents moyens, nous avons pu constater qu'il se dégageait trois groupes de personnes plus ou moins judiciarisées et ayant des parcours d'itinérance similaires. L'analyse horizontale a permis alors d'établir une typologie de l'ampleur de la judiciarisation en lien avec les parcours d'itinérance et à créer une matrice résumant les 29 entretiens afin de nous permettre de visualiser l'ensemble des entretiens.

---

<sup>7</sup> À titre d'illustration, six trajectoires se retrouvent en annexe 6. Afin de ne pas surcharger cette annexe, nous avons choisi six trajectoires faisant état de la diversité des personnes rencontrées, plutôt que les 29. Elles présentent les situations de deux personnes vivant une itinérance chronique, deux «sorties de rue», une itinérance situationnelle et une itinérance épisodique. Ces trajectoires font également état de la diversité de l'ampleur de la judiciarisation (personnes peu, moyennement ou beaucoup judiciarisées).

Dans le but de dresser le portrait de l'ensemble des personnes ayant accepté de participer à une entrevue, nous avons établi des statistiques à partir des fiches signalétiques.

## **2.2 L'analyse quantitative**

L'analyse quantitative nous permet d'étudier la nature des infractions reprochées, soit en vertu de règlements municipaux de la ville de Montréal, de ceux de la Société des Transports de Montréal ou du code de sécurité routière. Les dossiers criminels par déclaration de culpabilité sommaire<sup>8</sup> ont été pris en compte mais ont trouvé une place particulière dans notre analyse du fait que nous nous intéressions à la dimension pénale. Nous avons choisi de ne pas faire abstraction totalement de ces données en raison du fait que les personnes faisaient parfois référence à certaines causes criminelles. Toutefois, il est à noter que les actes criminels (actes plus graves tels que le trafic de drogues...) n'ont pas été abordés. De plus, cette analyse montre l'ampleur de la judiciarisation de notre échantillon. Nous pensons que cette dernière peut avoir un impact sur les effets vécus. Nous souhaitons vérifier à travers cette analyse quantitative notre intuition quant à l'hypothèse selon laquelle le fait d'avoir reçu un constat d'infraction peut avoir moins d'effets que d'en recevoir un nombre beaucoup plus élevé.

### **2.2.1 La stratégie d'extraction des constats d'infractions**

Les participants à la recherche nous donnaient leur nom, prénom, date de naissance et leur autorisation pour demander leur casier judiciaire. C'est donc à partir de la banque générale de la cour municipale de Montréal que les données quantitatives,

---

<sup>8</sup> Les actes criminels par déclaration de culpabilité sommaire sont considérés dans le code criminel mais bénéficient d'une procédure différente, plus rapide. Ce sont des délits de moindre gravité (bris de biens privés ou publics, attroupement illégal, exhibitionnisme...) que les actes criminels (trafic de drogues, meurtre...).

pour les constats d'infractions émis entre le 1<sup>er</sup> avril 1994 et le 31 mars 2004, ont été extraites en regard des infractions relatives aux réglementations municipales, aux règlements de la Société des Transports de Montréal et au code de sécurité routière. Cette stratégie permettait d'avoir une vision exhaustive des constats émis à chaque participant, ce qui n'aurait pas été possible par les entrevues ni par un autre moyen. Les constats ne faisant pas l'objet d'une recension systématique par les organismes d'aide ou autres.

### **2.2.2 Les variables d'extraction des constats d'infractions**

L'extraction des données a porté sommairement sur les éléments suivants :

1. Le nom et prénom de la personne, sa date de naissance, son sexe
2. La date du constat d'infraction
3. La nature de l'infraction reprochée (nature et articles du règlement)
4. Le montant de l'amende initiale
5. Les dates des différentes procédures qui ont suivi le constat (bref de saisie, mandat d'amener, mandat d'emprisonnement)
6. Les montants des frais associés à ces différentes procédures
7. Les dates des constats d'exécution ou d'inexécution des différentes procédures
8. Les dates de radiation du constat d'infraction
9. Les raisons de la radiation du constat d'infraction

Les variables de cinq à neuf permettent de donner une idée plus juste du processus de judiciarisation et des délais pendant lesquels la situation perdure pour la personne.

### **2.3 La stratégie d'analyse des données**

D'emblée, nous avons étudié les trajectoires des personnes rencontrées à partir de leur expérience de la rue, de leur judiciarisation et de ses effets. Nous avons croisé ces informations avec l'analyse individuelle des dossiers judiciaires des personnes. Cette double analyse a permis d'améliorer l'analyse temporelle des trajectoires de chacune, les personnes ne se souvenant pas toujours du moment où elles avaient reçu des constats d'infractions ou de leur nature. Et ce, particulièrement pour celles très judiciarisées. Cette analyse nous a permis finalement de croiser les rapports à la rue et aux acteurs avec la judiciarisation.

Il convient donc, d'ores et déjà de présenter les résultats obtenus en regard des objectifs de notre recherche.

### **Chapitre III : Description de la judiciarisation et ses effets**

Lorsqu'il est question des effets de la judiciarisation, le plus souvent ils sont envisagés sous l'angle des institutions, celui des désordres urbains et à leurs coûts associés pour la société. Quand nous sommes sensibilisés au fait que les amendes non-payées peuvent entraîner l'emprisonnement, encore une fois ce sont les coûts financiers pour la société à travers la prison auxquels nous pensons. Et lorsque nous nous intéressons au point de vue des «auteurs de délits», les recherches portent principalement d'une part sur les infractions criminelles, «gérées» par le code criminel et considérées plus graves que celles en lien avec la procédure pénale qui touchent les manquements principalement à des réglementations ou des incivilités. D'autre part, ces recherches portent sur les effets de l'incarcération ou de l'emprisonnement tant sur le plan identitaire ou des liens que les personnes conservent ou non avec leur entourage. De plus, l'angle des coûts financiers du point de vue des personnes «justiciables» est également abordé. Toutefois, très peu de recherches se sont penchées de manière spécifique sur les infractions pénales et sur les effets non seulement de l'emprisonnement mais également de la judiciarisation et de la procédure depuis l'interpellation jusqu'à l'éventuel emprisonnement. Mais il faut dire que peu de personnes ou de groupes en accumulent autant et sont incarcérées pour ces infractions.

La judiciarisation semble avoir des effets majeurs en ce qui a trait aux personnes en situation d'itinérance. Désaffiliées pour la plupart, en marge de la société, vivant pour certaines dans des conditions très précaires, plus ou moins reconnues, la judiciarisation peut nuire à leur insertion ou réinsertion dans la communauté. De plus, cette population semble particulière en ce sens que les personnes qu'elle regroupe sont plus visibles dans l'espace public ou commettent des infractions considérées comme inciviles du fait de leurs conditions et modes de vie particuliers.

Ainsi, dans notre recherche, nous nous intéressons donc à ces effets et ce, sous l'angle des personnes judiciairisées à Montréal. Plus particulièrement nous mettrons l'accent sur les infractions non criminelles. Celles-ci font référence aux différentes réglementations municipales de la ville de Montréal, aux réglementations de la Société des Transports de Montréal et au code de sécurité routière (CSR). Nous mettrons le focus sur ces types d'infractions faisant partie de la procédure pénale plutôt que sur les infractions criminelles par déclaration de culpabilité sommaire, desquelles nous pourrions toutefois faire mention afin de dresser un portrait complet de la judiciarisation de ces personnes. Ce choix émane du fait que les infractions criminelles par déclaration de culpabilité sommaire ne font pas partie de la même procédure et sont par conséquent traitées différemment dans le système judiciaire. Par exemple, pour ces types d'infractions intitulées «délits», lorsqu'il est question d'emprisonnement, celui-ci n'a pas lieu suite à un défaut de paiement d'une amende mais à une sentence.

Nous analyserons les différents effets de la judiciarisation en deux parties. Dans le chapitre trois nous étudierons les effets sur le plan financier, matériel ou ceux pouvant toucher indirectement la réinsertion (logement, emploi...). Puis, dans le chapitre quatre nous analyserons ceux ayant trait aux liens interpersonnels et à la perception que les personnes en situation d'itinérance se font des différentes instances et des sentiments que cela engendre (impuissance, injustice...). Finalement, le chapitre cinq nous permettra d'analyser le discours que les personnes portent sur la judiciarisation, en regard de dénis de reconnaissance et des effets de la judiciarisation.

L'analyse des effets de la judiciarisation passe tout d'abord par une présentation de celle-ci. De plus, il est à noter que de nombreux facteurs peuvent jouer en ce qui a trait aux effets vécus de la judiciarisation pour les personnes en situation d'itinérance. L'ampleur de la judiciarisation en fait partie, car tout laisse à penser

qu'une personne ayant reçu un constat d'infraction n'aura pas les mêmes effets qu'une autre en ayant reçu un nombre plus élevé. À cela s'ajoutent le cheminement et les étapes complétées dans les dossiers<sup>9</sup>. Sont-ils encore actifs au moment de la rencontre avec la personne ? Sont-ils fermés ? Et s'ils le sont, comment l'ont-ils été ?

Mais l'analyse des effets de la judiciarisation ne nous semblerait pas complète sans la prise en compte d'un élément supplémentaire : le parcours de rue de la personne, c'est-à-dire sa situation actuelle et passée de rue. Quelle forme d'itinérance connaît-elle ou a-t-elle connu ? Dans quelle situation se trouve-t-elle alors qu'elle parle des effets de sa judiciarisation ?

Ainsi, afin d'établir un portrait complet des différents effets vécus par les personnes en situation d'itinérance rencontrées, nous croiserons les parcours d'itinérance et l'ampleur de la judiciarisation et ce, en combinant deux formes d'analyse. Une analyse quantitative des dossiers de ces personnes qui nous permet de dresser le portrait de leur judiciarisation tant individuelle que par rapport au groupe et une analyse qualitative des propos recueillis.

### **3.1 Portrait quantitatif de la judiciarisation**

Les 29 personnes ayant participé à notre recherche ont reçu pour l'ensemble du groupe, un total de 477 constats d'infractions. Ceux-ci sont répartis sur une période de dix ans, allant du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 2004. Les personnes ont reçu individuellement entre un et 82 constats, pour une moyenne de 16.

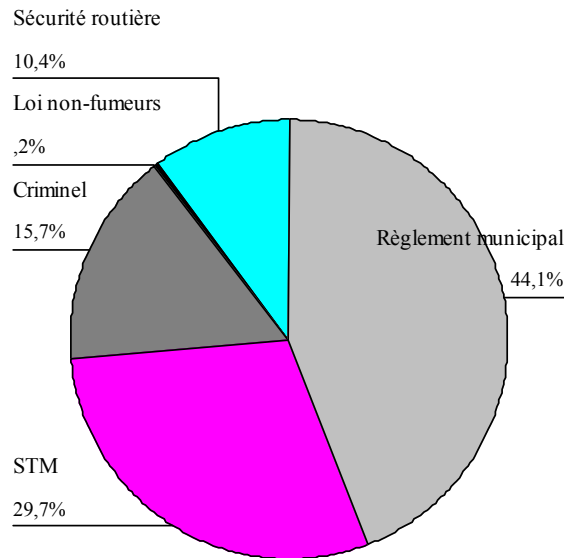
Lorsque nous nous intéressons aux infractions reprochées à l'ensemble de l'échantillon, elles se répartissent de la manière suivante :

---

<sup>9</sup> À la cour municipale de Montréal d'où nos données quantitatives ont été extraites, à chaque constat d'infraction correspond un dossier.



**Figure 1 : Répartition des infractions selon la loi qui les régit (n=472)<sup>10</sup>**



Cette répartition montre que les personnes itinérantes sont en majorité judiciairisées en vertu de règlements municipaux ainsi que de ceux de la Société des transports, totalisant à eux seuls près de 74% (73.8) des infractions reprochées. Et lorsqu'on analyse plus précisément ces infractions à la lumière des articles reprochés<sup>11</sup>, il ressort en ce qui a trait aux réglementations municipales, que celles conduisant le plus souvent à l'émission d'un constat d'infraction, concernent la paix et l'ordre public (59.7%). Suivent les infractions liées aux parcs (11.2%) telles que le fait de «*se trouver dans un parc fermé après les heures d'ouverture*» et celles liées au contrôle des chiens (10.7%). Quant aux infractions aux règlements de la STM, 69.1% concernent le civisme, dont la très grande majorité est de «*gêner ou d'entraver la libre circulation des voyageurs*». Puis 13.7% des personnes ont reçu un constat à défaut de paiement du droit de passage et 9.4% de fumer dans le métro. Concernant les infractions au code de sécurité routière (CSR), un peu plus de 65% (65.3) ont été émis en vertu d'un article touchant les piétons. Cette catégorie de constats judiciairise

<sup>10</sup> 5 données manquent, en ce qui a trait à la nature des infractions reprochées d'où le fait que n=472 plutôt que 477.

<sup>11</sup> À des fins de clarté, nous avons mis en annexe 7 le détail des infractions reprochées par type de règlement ou codes (CSR ou criminel par culpabilité sommaire).

dans 26 cas sur 32, le fait de «*traiter avec l'occupant d'un véhicule*» et est émis à l'endroit des personnes pratiquant le *squeegeeing* ou le travail du sexe. Puis 22% concernent différents articles concernant les automobilistes et 12% les cyclistes. Finalement, l'analyse des infractions reprochées en vertu du code criminel, montre que pour 39.2%, elles relèvent du fait d'entraver l'administration de la justice et notamment dans la plupart des cas de ne pas se conformer à une ordonnance de probation ou à une condition. De plus, 21.6% concernent la sollicitation et 20% des crimes contre la propriété soit le plus souvent des «*vols de moins de 5 000\$*». Il est à noter que dans le cas de la sollicitation, c'est l'activité du travail du sexe qui est ici visée, celle-ci n'est pas illégale en tant que telle mais est judiciairisée par le biais des articles concernant la sollicitation. De plus, cette dernière peut l'être aussi bien par une réglementation municipale, que le code de sécurité routière ou le code criminel. Ce dernier étant de plus en plus utilisé ces dernières années, comme l'a montré la recherche de Bellot et *al.* (2005).

### **3.1.1 Ampleur et nature de la judiciairisation de l'échantillon**

Considérant les écarts en ce qui a trait à l'ampleur de la judiciairisation selon les individus, nous avons établi trois groupes, allant du moins judiciairisé au plus judiciairisé. Le tableau suivant permet de visualiser cette ampleur par groupe.

**Tableau 1 : Répartition des sujets selon le nombre de constats (n=29)**

Nombre de constats	Nombre de personnes	%	%cumulé
1 ou 2	9	31,0%	31,0%
3 à 20	10	34,5%	65,5%
+ de 20	10	34,5%	100%
Total	29	100%	

Lorsqu'on étudie cette répartition, nous pouvons noter que le tiers de notre échantillon (n=9) a reçu un ou deux constats d'infractions au cours des dix dernières années (31%), alors qu'un autre tiers (n=10) en a reçu plus de 20 (34,5%). De plus, l'analyse des dossiers permet de voir que près de 50% des personnes (n=14) a reçu cinq constats ou moins au cours de cette même période (48,3%).

Ainsi, la composition de la judiciarisation se découpe en trois catégories : le *groupe 1* regroupe les personnes peu judiciarisées (comptabilisant un ou deux constats en dix ans), le *groupe 2*, celles moyennement judiciarisées (ayant reçu de trois à 18 constats) et le *groupe 3*, celles qui sont le plus judiciarisées (comptabilisant de 24 à 82 constats).

Quant à la nature des infractions reprochées, elles se répartissent entre des réglementations municipales de la ville de Montréal, des règlements en lien avec la Société des Transports de Montréal, le code de sécurité routière ainsi que le code criminel pour des infractions sommaires.

Le tableau suivant nous montre la répartition des infractions compte tenu de l'ampleur de la judiciarisation, par groupe.

**Tableau 2 : Tableau des catégories d’infractions selon l’ampleur de la  
judiciarisation**

		Catégories d’infractions				Total
		Règlement municipal	STM	Criminel	CSR	
Groupe 1 (totalisant de 1 à 2 constats)	N %	5 35.71	3 21.43	1 7.15	5 35.71	14 100%
Groupe 2 (totalisant de 3 à 20 constats)	N %	35 44.30	19 24.05	14 17.71	11 13.94	79 100%
Groupe 3 (totalisant plus de 20 constats)	N %	173 45.17	118 30.81	59 15.40	33 8.62	383 100%
Total	N %	213 44.75	140 29.41	74 15.55	49 10.29	476 100%

Lorsqu’on s’intéresse à la nature des infractions commises par les trois groupes de personnes judiciairisées, nous remarquons que le groupe 1, soit celui qui est le moins judiciairisé, totalise 2.94% de l’ensemble des constats pour un total s’élevant à 1 516\$ (soit 714\$ d’amendes et 802\$ de frais judiciaires). Ce groupe reçoit plus de constats en lien avec les règlements municipaux et le code de sécurité routière. Ce dernier type d’infractions est plus souvent reçu par ces personnes peu judiciairisées comparativement aux deux autres groupes, avec une différence significative : 35.71% contre 13.94% et 8.62%. Toutefois, il reçoit moins de constats en lien avec le code criminel (7.15% contre 17.71% et 15.40%).

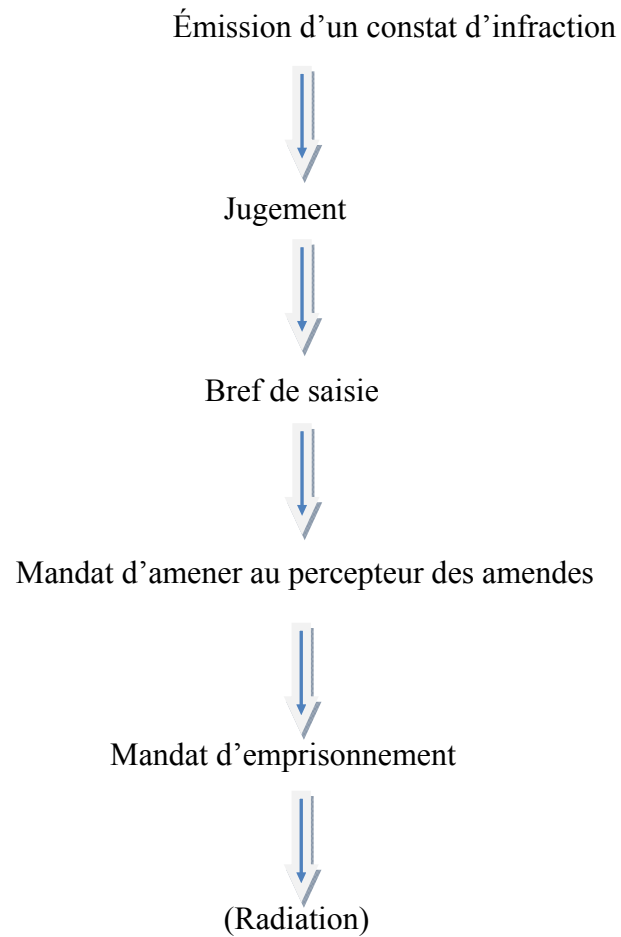
Quant au groupe 2, incluant les personnes moyennement judiciairisées, il totalise 16.56% des constats pour un total s’élevant à 18 401\$ répartis entre 7 030\$ d’amendes et 11 371\$ de frais. Il commet plus d’infractions en lien avec les règlements municipaux (44.30%) suivi de ceux de la STM (24.05%). Ces personnes commettent un peu plus d’infractions au code criminel que les deux autres groupes (17.71% contre 7.15% et 15.40%).

Enfin, le groupe 3 incluant les personnes les plus judiciairisées, comptabilise 80.29% de la totalité des constats émis, pour une dette de 57 399\$ dont 27 226\$ d'amendes initiales et 30 173\$ de frais judiciaires. Il se voit reprocher le plus souvent des infractions en lien avec les règlements municipaux (45.17%) et ceux de la STM (30.81%). Mais il convient de prendre note que la personne la plus judiciairisée de l'échantillon, se situe dans ce groupe et a reçu 82 constats dont 70 de la STM, ce qui influence ces résultats. Et comparativement aux autres, le groupe 3 reçoit beaucoup moins de constats en lien avec le code de sécurité routière (8.62 % contre 35.71 % et 13.94%).

### **3.1.2 Étapes de la procédure et des dossiers**

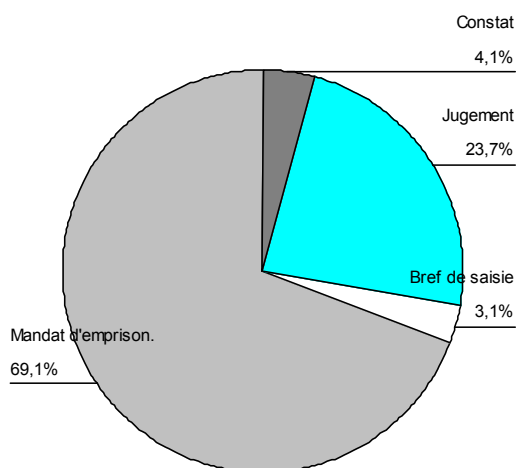
L'analyse des dossiers nous montre où en sont dans le processus judiciaire, les différents constats d'infractions. Les étapes de la procédure pénale débutent à la suite de l'émission d'un constat. Le jugement est l'étape suivante où la personne pourra être entendue par un juge. Puis, à la suite d'une sentence de culpabilité et dans le cas où aucune mesure n'est prise par la personne afin de payer son constat et les frais subséquents, un bref de saisie est émis. Celui-ci fait en sorte qu'un huissier est autorisé à saisir les biens de la personne. Si aucune saisie n'a lieu, ce qui est le cas pour les personnes itinérantes n'ayant pas d'adresse fixe ou n'ayant pas de biens saisissables (de valeur), des frais sont ajoutés et un mandat d'amener est émis. Celui-ci autorise les policiers qui interpellent la personne, à l'emmener au poste de police afin de lui délivrer une promesse de comparaître devant un agent de perception des amendes. La personne aura un délai de plusieurs jours à compter de la remise de cette promesse de comparution pour s'y rendre. Si elle ne s'y soumet pas ou encore passé un certain délai, le mandat d'amener est remplacé, avec des frais subséquents par un mandat d'emprisonnement. Celui-ci est l'étape ultime du cheminement de la procédure pénale. Le policier, lors d'une interpellation a alors le pouvoir de procéder à la détention en vue de l'incarcération de la personne.

**Figure 2 : Récapitulatif des étapes de la procédure pénale**



Lorsqu'on s'intéresse aux dossiers des 29 personnes rencontrées, nous constatons que 97 ont été fermés. Les dossiers fermés sont ceux ayant connu une fin judiciaire (radiation) par opposition à ceux que nous qualifions d'«actifs» qui demeurent dans le système. Toutefois, il est à noter que ces 97 dossiers fermés ne comprennent pas ceux de nature criminelle du fait des procédures différentes.

**Figure 3 : Étape où le dossier a été fermé (n=97)**

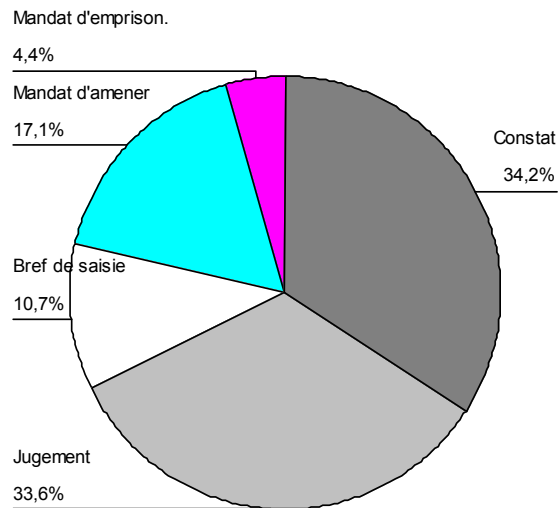


De ces 97 dossiers fermés, la majorité (67 dossiers soit 69%) s'est rendue au mandat d'emprisonnement et par conséquent a conduit à une incarcération. En ce qui a trait aux autres, nous constatons que près de 24% se sont rendus à l'étape du jugement et 4% n'a pas dépassé la première étape du constat. Ce qui signifie qu'un paiement a été effectué ou qu'une entente de paiement ou de travaux compensatoires a été conclue afin de régler la situation. Dans les faits, concernant ces dossiers fermés qui ne se sont pas rendus au mandat d'emprisonnement (n=30) : 11 ont été acquittés, 11 autres ont bénéficié d'une radiation comptable, quatre font partie des créances douteuses, trois dossiers ont vu les plaintes retirées et une a été transférée à la chambre de la jeunesse.

Par conséquent nous constatons que l'emprisonnement pour non-paiement d'amende, mesure supposée d'exception, est très fréquente (dans près de 70% des situations) lorsqu'il s'agit de personnes itinérantes.

Quant aux dossiers actifs au moment de l'entrevue, la répartition était la suivante :

**Figure 4 : Étape à laquelle sont rendus les dossiers actifs (n=300)**



Un tiers est au début de la procédure soit au niveau du constat, un autre tiers est à l'étape du jugement. Il est à noter que dans 17% de ces dossiers, un mandat d'amener est émis et que dans plus de 4% c'est un mandat d'emprisonnement. Cela signifie que les personnes risquent à tout moment d'être incarcérées en raison du non-paiement de leur amende si elles se font interpellées, à moins qu'elles ne concluent une entente de paiement ou de travaux compensatoires avec un agent de perception des amendes.

Le fait qu'un tiers soit toujours à l'étape de constat, donc pas encore jugé ni reconnu coupable, sera à considérer lors de l'analyse des effets de la judiciarisation.

### **3.1.3 Coûts de la judiciarisation**

Les constats d'infractions reçus par les personnes de notre échantillon, ont un montant initial variant de 15\$ à 310\$. La moyenne étant de 93\$ et la médiane de 100\$. Nous constatons une différence significative du montant initial du constat



selon la catégorie d'infraction mais la moyenne pour les règlements municipaux et ceux de la STM est la même (respectivement 98\$ et 97\$). Par contre, le montant moyen du constat initial pour les infractions liées au code de sécurité routière (CSR) est significativement plus bas (59\$) que les deux autres catégories. Quant aux frais judiciaires, ajoutés à chaque étape du processus pénal, l'analyse des dossiers fermés s'étant rendus au mandat d'emprisonnement (étape ultime), montre une augmentation moyenne de 240\$, et ce quelque soit la catégorie et l'infraction. La somme de tous les constats reçus par les 29 personnes, incluant les frais judiciaires, s'élève à 77 316\$ pour l'ensemble de l'échantillon.

### 3.1.4 Analyse croisée

Après cette analyse globale de la judiciarisation ou par groupe de personnes judiciarisées, il nous apparaît important de la regarder à la lumière des différents types d'itinérance. Malgré le fait que les épisodes de rue ne soient pas constants pour nombre de personnes, trois types se dégagent : 15 personnes vivent dans la rue de manière inconstante (itinérance épisodique, situationnelle, ou viennent d'y arriver) alors que six autres y vivent annuellement et ce, depuis plusieurs années (itinérance chronique). À ces personnes s'en ajoutent huit qui ne vivent plus dans la rue depuis au minimum un an<sup>12</sup>(sortie de rue).

Selon les définitions de la Ville de Montréal :

*L'itinérance situationnelle ou transitoire* réfère aux personnes momentanément sans logement alors qu'elles ont généralement un toit. *L'itinérance épisodique ou cyclique* réfère aux personnes qui vont et viennent entre un logement et la rue. Enfin, *l'itinérance chronique* réfère aux personnes qui n'ont

---

<sup>12</sup> Neuf personnes ne vivant plus dans la rue depuis quelques mois ou semaines ont été considérées en fonction de leur type d'itinérance selon les années antérieures. Ce choix émane du fait que leur période de sortie de rue ne correspond pas forcément à une période de stabilité ou celle-ci est très récente. En effet, les recherches ont montré que des personnes vulnérables pouvaient effectuer plusieurs allers-retours entre la rue et le logement avant de se stabiliser et d'être considérées comme «sorties de la rue».

*pas connu de logement stable depuis une longue période de temps (Site Internet Ville de Montréal)*

Dans le but de rendre plus claire l'analyse, nous avons choisi de regrouper les personnes vivant une itinérance situationnelle et épisodique, du fait que leur rapport à la rue peut se ressembler. En effet, elles n'y vivent pas de manière continue à l'instar des personnes itinérantes chroniques.

En ce qui a trait à la nature des infractions reprochées aux personnes itinérantes selon leur rapport à la rue ou parcours d'itinérance, elle se répartit de la manière suivante.

**Tableau 3 : Tableau des catégories d'infractions selon le rapport à la rue**

Rapport à la rue		Catégories d'infractions				Total
		Règlement municipal	STM	Criminel	CSR	
Itinérance	N	70	40	58	28	196
Épisodique	%	35.71	20.41	29.59	14.29	100
Itinérance	N	100	88	8	6	202
Chronique	%	49.50	43.57	3.96	2.97	100%
Sortie de rue	N	43	12	8	15	78
	%	55.13	15.38	10.26	19.23	100%
Total	N	213	140	74	49	476
	%	44.75	29.41	15.55	10.29	100%

Le tableau précédent montre que les personnes vivant une itinérance épisodique, reçoivent davantage de constats d'infractions en lien avec les réglementations municipales. Toutefois, il est à noter qu'il n'existe pas de différence majeure avec les autres catégories de règlements. En effet, les règlements municipaux représentent 35.71% alors que ceux de la STM, du code criminel et le code de la sécurité routière comptent pour respectivement 20.41%, 29,59% et 14.29%. De plus, ce groupe reçoit bien plus de constats liés au code criminel et ce, de manière significative, que les

deux autres vivant une itinérance chronique ou étant en «sortie» de rue (29.59% comparativement à 3.96% et 10.26%). Il est à noter que l'itinérance épisodique est souvent le fait de personnes liées au milieu de la drogue.

Quant aux personnes vivant une itinérance chronique, elles se situent dans le groupe le plus judiciairisé, comptabilisant un total de 202 constats. Les infractions qui leur sont principalement reprochées sont liées aux règlements municipaux et à ceux de la STM. Ces différences sont majeures car près de la moitié (49.50%) concernent les réglementations municipales et presque autant celles de la Société des transports (43,57%), alors que les infractions au code criminel représentent 3.96% et au CSR, 2.97%. Et lorsqu'on compare ce groupe aux deux autres, il apparaît que les personnes vivant une itinérance chronique reçoivent davantage de constats liés à la Société des transports. Toutefois il est à noter que la personne la plus judiciairisée se trouve dans cette situation de rue, qu'elle a reçu 70 constats de cette nature à elle seule, ce qui augmente considérablement son ampleur. De plus, les personnes vivant une itinérance chronique reçoivent moins de constats liés au code criminel que les deux autres groupes (3,96% pour 10,26% et 29.59%) ainsi que ceux en lien avec le CSR (2.97% pour 14.29% et 19.23%).

Finalement, en ce qui a trait au groupe «sortie de rue», la nature des infractions reprochées est surtout en lien avec les règlements municipaux (55.13%). Et si on le regarde de manière globale, ce groupe est le moins judiciairisé comparativement aux deux autres (78 constats pour 196 et 202). Mais il est à noter que cette donnée est un peu biaisée du fait qu'il représente huit personnes alors que celui ayant un rapport à la rue épisodique en regroupe quinze et comptabilise un total de 196 constats. De plus, les personnes du groupe «sortie de rue» reçoivent plus de constats en lien avec le code de sécurité routière comparativement aux deux autres (19,23% pour 14.29 et 2.97%).

Par conséquent, après avoir analysé la judiciairisation d'une part sous l'angle de l'ampleur en établissant trois groupes plus ou moins judiciairisés et d'autre part, sous

l'angle du rapport à la rue, il convient donc maintenant de croiser ces données. Le tableau suivant fait état de l'ampleur de la judiciarisation et des rapports à la rue, tout en tenant compte des types d'infractions reprochés.

**Tableau 4 : Tableau croisé de l'ampleur de la judiciarisation et des parcours de rue**

	<b>Rapport à la rue et nombre de personnes</b>	<b>Types d'infractions</b>
G1 (totalisant de 1 à 2 constats)	Épisodique : 5 (55.56%)	RRVM : 5 (35.71%)
	Chronique : 0 (0 %)	STM : 3 (21.44%)
	Sortie de rue : 4 (44.44%)	CC : 1 (7.14%)
		CSR : 5 (35.71%)
	Total : 9 personnes (100%)	Total : 14 (100%)
G2 (totalisant de 3 à 20 constats)	Épisodique : 6 (60%)	RRVM : 35 (44.30%)
	Chronique : 2 (20%)	STM : 19 (24.05%)
	Sortie de rue : 2 (20%)	CC : 14 (17.72%)
		CSR : 11 (13.93%)
	Total : 10 personnes (100%)	Total : 79 (100%)
G3 (totalisant plus de 20 constats)	Épisodique : 4 (40%)	RRVM : 173 (45.17%)
	Chronique : 4 (40%)	STM : 118 (30.81%)
	Sortie de rue : 2 (20%)	CC : 59 (15.40%)
		CSR : 33 (8.62%)
	Total : 10 personnes (100%)	Total : 383 (100%)

Il ressort que le groupe 1, peu judiciarisé regroupe cinq personnes (56%) ayant un «rapport épisodique» à la rue et quatre (44%) autres considérées comme étant en «sortie de rue». Celles-ci ont reçu majoritairement des constats en lien avec les règlements municipaux et le code de sécurité routière mais peu en lien avec le code criminel.

En ce qui a trait au parcours d'itinérance du groupe 2, moyennement judiciairisé, il est majoritairement de «type épisodique» (60% contre 20% «sortis de rue» et 20% en itinérance chronique). Et les infractions reprochées sont surtout de l'ordre des règlements municipaux.

Enfin, le groupe 3, très judiciairisé, a reçu principalement de constats en lien avec les règlements municipaux et ceux de la société des transports. Les personnes vivent pour 40% d'entre elles une itinérance chronique, 40% une itinérance épisodique et 20% sont sorties de rue. Ce qui ressort le plus dans cette catégorie est le fait que les motifs de judiciairisation visent principalement (ce qui n'est pas aussi visible pour les autres groupes) les métiers de rue tels que le *squeegeeing* ou le travail du sexe et ce, par les articles interdisant la sollicitation («*entraver la libre circulation*»...) et touchent les personnes en itinérance épisodique ou sorties de rue. Quant aux quatre personnes vivant une itinérance chronique, leurs constats d'infractions sont en lien avec leur occupation de l'espace public («*consommer de l'alcool*», «*se trouver dans un parc fermé*» ou dans le métro, «*ne pas tenir son chien en laisse*»...). Ainsi, nous constatons que ce groupe est sur-judiciairisé car à lui seul il compte plus de 80% des constats émis et ce, en raison du fait que les personnes occupent l'espace public pour y vivre (parc, chien...) ou y travailler (sollicitation). Cela laisse à penser que la judiciairisation vise davantage les personnes itinérantes les plus visibles dans les espaces publics et qui peuvent déranger, plutôt que la population itinérante de manière générale. Quoi qu'il en soit, cette systématisation dans la remise de constats d'infractions nous semble représenter une forme d'injustice.

### **3.2 Point de vue des personnes sur la judiciairisation et ses effets**

Lorsqu'on s'intéresse à la perception des personnes en ce qui a trait à la judiciairisation, il ressort pour nombre d'entre elles, qu'elle vise à mettre à l'écart les signes de pauvreté afin d'être attrayante pour les touristes ou les personnes venant «consommer» ou dépenser. En effet, plusieurs partagent l'idée que les dirigeants de la ville veulent «nettoyer» le centre-ville c'est-à-dire évincer les personnes itinérantes

pour cacher la marginalité ou la pauvreté qui y est visible. Selon le participant Harthur, les actions politiques et par conséquent policières, celles-ci dépendant des premières, sont mal dirigées et hypocrites. Plusieurs personnes ont le sentiment que les policiers sont davantage occupés à donner des constats d'infractions aux personnes itinérantes qu'à s'occuper de la «vraie délinquance». La vraie délinquance faisant référence aux actes criminels tels que la vente de drogue, les vols, les voies de faits, alors que les personnes itinérantes reçoivent la très grande majorité du temps, des constats en lien avec des infractions pénales ou des actes considérés incivils. Daniel le résume ainsi :

*Va falloir trouver des erreurs parce que c'est ça qui fait viv' la ville. Pas d'ticket, si tout l'monde respect'rait les lois, pis y aurait jamais d'temps pour personne, y'aurait combien d'monde qui travaill'rait pas ? Les prisons s'raient vides, les policiers auraient rien à faire, pis toute s'r'ait parfait, s'rait beau. Ça prend des infractions. Mais dans l'fond c'est ceux qui font des infractions qui font bouger les choses, qui font bouger l'monde. Ils font des discernements. J'veux dire, des fois ils sont plus sur le cas de certaines personnes, ils vont courir après pour nous achaler, ils les veulent, ils les cherchent, ils vont les traquer, ils vont les crinquer pis d'aut' ils vont faire deux fois pire pis les policiers les r'gardent pas. D'la sélection mal faite. (Daniel, 41 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciarisé).*

De plus, cette judiciarisation semble varier en fonction de différents facteurs. Les saisons influencent la judiciarisation, d'après la moitié des répondants qui expliquent qu'elle est plus importante lors des festivals. L'été, les règlements municipaux sont les plus utilisés alors que l'hiver, ce sont ceux du métro. De plus, nombreuses sont les personnes pensant que les policiers ont des quotas à respecter, influençant ainsi en fin de mois ou durant l'été la remise de constats d'infractions. Daniel raconte à ce sujet qu'une policière lui aurait dit, alors qu'il lui répondait qu'il n'était pas le seul à avoir un chien à s'être baigné dans un parc et qu'elle lui remettait un constat d'infraction, qu'elle avait un quota à remplir dans la journée. Et Cannabis C. explique que les policiers encouragent les commerçants et les résidents à les appeler

lorsqu'ils constatent la présence d'itinérants dans le quartier, faisant en sorte qu'ils justifieraient leur interpellations.

Mais il semblerait que l'attitude et l'apparence marginale des personnes soient également des facteurs contribuant à la remise de constats. Plusieurs font mention qu'elles sont plus judiciairisées lorsqu'elles ont consommé des drogues ou de l'alcool et d'autres lorsqu'elles ont un look marginal (style punk ou pauvre). Ted l'explique ainsi :

*J'ai comme changé d'look un peu et hop ça a comme arrêté. Bizzar'ment j'vais au centre-ville, j'me sens pus espionné, j'me sens pus... tsé. Vraiment une grosse différence. Parce que sérieus'ment, vraiment une grosse différence. C'est vraiment le look là. Autant que moi j'met tout l'temps ça, autant que j'ai r'marqué qu'la société là c'est son principal point là. À sac'e de savoir qu'est-cé qu't'as dans la tête, qu'est-cé qu't'as comme études, qu'est-cé qu'tu fais là. T'as l'air marginal, t'es un marginal. T'as l'air d'un bon gars, t'es un bon gars. (Ted, 26 ans, «sortie de rue», peu judiciairisé).*

Ainsi de nombreuses personnes considèrent injustifiés certains, plusieurs ou la plupart des constats qu'elles reçoivent et ce, pour différentes raisons. En effet, c'est le cas de plus des  $\frac{3}{4}$  des répondants. Dix d'entre eux ne savaient pas que les gestes qu'ils posaient étaient répréhensibles et dix autres considèrent que ce qui leur est reproché ne devrait pas l'être du fait que ce soit leur situation de vie qui contribue à l'émission de ces constats.

Le fait d'être connu des policiers, notamment lorsque la personne vit une itinérance chronique, et par conséquent d'être «visé» ainsi que les abus de pouvoir de la part de certains font en sorte que des personnes considèrent non justifiés plusieurs des constats qu'elles ont reçu. D'autres l'expliquent par une mauvaise interprétation du policier quant aux gestes qu'elles posaient ou par la stupidité de la situation. Bernard Bob explique :

*J'dormais pis j'étais tanné là, pas fort, je faisais rien de mal or il m'a donné un ticket, pas fort là, ça a pas d'allure. (Bernard Bob, 30 ans, itinérance épisodique, très judiciairisé).*

Et ceci fait dire à Zazou que «*tu reçois des tickets parc' que t'as froid*» et Walter de raconter qu'il se reposait dans un parc assis sur un banc son *squeegee* à la main et qu'il a reçu un constat pour avoir sollicité (pratiqué le *squeegeeing*). D'autres alors qu'ils marchaient ont reçu des constats pour flânage et Nathan de s'être «*tenu trop près de la chaussée*» alors qu'il attachait ses *roller-blade* assis sur le bord du trottoir. Quant à X-man, il explique qu'auparavant il commettait des vols par effraction afin de manger mais que maintenant il ne fait que quêter pour ne plus voler et qu'il trouve injuste de recevoir des constats d'infractions :

*Là j'essaie d'êt' tranquille pis on m'punit quand même. Fait que c'est où l'fuck, c'est quoi qu'vous voulez ? (X-man, 28 ans, itinérance chronique, moyennement judiciarisé).*

D'autres pratiquant le *squeegeeing*, considèrent cette activité comme un travail non conventionnel, qui ne devrait pas être judiciarisé. Aurélie Aude l'exprime ainsi :

*Ben tant qu'à moi j'en méritais pas un mais de tout façon là tsé... parce que j'me dis criss pour squeegee, j'trouve ça trop épais là, ils donnent un ticket de 138 piasses à un squeegee, moi à chaque fois j'leur disais c'est quoi là tu penses j'vais te le squeegee là, c'est quoi l'affaire c'est mon revenu, tu penses que je vais te le squeegee ? Pis que j'vais t'payer ça moé. Tsé oublie ça. (Aurélie Aude, 21 ans, itinérance épisodique, très judiciarisée).*

Mais les raisons les plus souvent données expliquant le fait que les personnes considèrent injustifiés ou injustes des constats, sont liées à leur condition de vie faisant en sorte qu'elles sont judiciarisées par manque d'espace privé. Yolande explique que les refuges pour personnes itinérantes refusent les couples et les chiens ce qui fait qu'elle ne peut pas y aller et a reçu le constat pour s'être trouvée dans un parc. Et X-man affirme que si on lui offre un appartement il le prendra avec plaisir, ce qui éviterait qu'il soit judiciarisé.

Ainsi, les personnes reçoivent des constats pour avoir entre autres jeté des cendres de cigarette à terre, dormi dans un parc, consommé de l'alcool. Or, ces actions reprochées leur apparaissent discriminatoires car il s'agit d'actes que «tout le monde» commet mais pour lesquels les autres ne sont pas judiciarisées. Plusieurs



l'expriment ainsi : «*En tout cas moé j'trouve que ça a pas d'sens ce système là, ça marche pas. J'en ai vu des osties d'bonhommes en cravates qui marchent avec leurs bières là, à Henri-Bourrassa j'en ai vu plein là*» (Aurélie Aude), «*comme toi là, tu dormirais là t'en aurais pas d'ticket*» (Israël), «*tout le monde devrait avoir les mêmes droits*» (Cannabis C.). Soleil résume cette discrimination ainsi :

*On dirait que la ville de Montréal veut démontrer la ville lumière qu'est Montréal et tout ça pour les touristes pis pour les marchands. Par contre les gens qui demeurent ou les gens qui véhiculent, j'trouve qu'y a des injustices, tu comprends ? Oui y a des beaux parcs, oui y a des choses mais c'est pour les autres, c'est pas pour les gens d'ici on dirait. Tsé ici on nous oblige à quitter les parcs à partir de dix heures à 11 heures, par contre si y a un autobus comme j'ai déjà vu, qui est avec des américains qui pataugent dans l'parc, qui sont 50, tout est beau, même les policiers vont les escorter. Pis toi on t'avise, si on t'avise, sinon on vient t'ramasser pis on t'criss, on t'emmène direct au poste pis on t'enquête. (Soleil, 36 ans, «sortie de rue», peu judiciarisé).*

Toutes ces situations contribuent à créer un sentiment d'injustice chez ces personnes exprimé par des phrases telles qu'«*il n'y a pas de justice*» ou «*c'est injustice sur injustice*» (Gérard). Et selon Renault (2004 : 88)

*Le sentiment d'injustice peut se fonder sur le constat que des principes de justice institués dans l'espace public politique ou dans des arènes institutionnelles particulières sont violés. Il peut également se fonder sur le sentiment que ces principes (de justice) ne sont reconnus comme principes que de façon restrictive, et qu'ils font l'objet d'une interprétation, qui dans les faits, exclut des groupes d'individus des droits qu'ils définissent.*

Mais un autre facteur contribue à ce sentiment : la sur-judiciarisation. En effet, trois personnes expliquent avoir reçu deux ou trois constats d'infractions en l'espace de quelques minutes et ce, par un même agent de l'ordre. Toutefois, lorsque nous analysons les constats d'infractions en regard de la date et de l'heure de leurs remises, nous constatons que cela est arrivé à davantage de personnes. Souvent elles expliquent que cela a débuté par la remise d'un constat comme d'«*avoir émis un*

*bruit audible*» (Ogadgeto), d'«*avoir roulé à bicyclette sur le trottoir*» (Marcus), d'«*avoir circulé en patins sur le trottoir*» (Nathan) mais que lors de l'interpellation, les gestes ou les argumentations font en sorte que les personnes en reçoivent d'autres. Par exemple, Nathan ayant déchiré le constat qu'il considérait injustifié devant le policier, en a reçu un autre pour «*avoir sali le pavage*». Ou encore pour Marcus d'avoir argumenté lui a valu d'en recevoir deux autres : un pour «*avoir une bicyclette non munie d'un feu rouge arrière*» et «*avoir une bicyclette non munie d'un feu blanc avant*». Cannabis C. quant à lui reçoit plusieurs constats en même temps du fait qu'il a des animaux. Ainsi, un jour il en a reçu cinq au même moment, de 138\$ chacun, pour avoir cinq animaux sans identification (plaque).

Les expériences des personnes font en sorte qu'elles ont des manières différentes d'appréhender leur judiciarisation. Pour certaines, elles la vivent de manière négative, la judiciarisation est alors comparée à un cauchemar où la personne a l'impression qu'elle se trouve dans une jungle où elle doit se battre contre les plus forts (Anatole), d'être une cible, «*comme un canard à la saison de la chasse*» (Soleil), d'être traité comme un criminel pour un constat de chien sans laisse. Alors que pour d'autres elle les laisse indifférentes, elles s'en moquent, cela «*fait partie de la game*» (Cannabis C.) ou s'en moquaient du temps où elles consommaient.

Tous ces éléments font ressortir que les répondants vivent cette judiciarisation comme une forme de violence symbolique exercée à l'encontre des personnes démunies. Certains ont le sentiment qu'une justice à deux vitesses s'opère : l'une plus tolérante pour les «citoyens» et une autre plus répressive appliquée à eux seuls. Les citoyens étant les personnes non-itinérantes. Cela soulève également le fait que plusieurs d'entre eux ne se considèrent pas comme citoyens à part entière ou encore se considèrent comme citoyens de seconde zone. Par conséquent, la notion de respect de soi d'Honneth est alors menacée du fait que ces personnes ne se sentent pas reconnues comme sujets universels porteurs de droits.

Mais quelle que soit la manière dont est vue la judiciarisation, cette dernière a toujours des effets sur les personnes et ce, sur différents plans. La conséquence la plus souvent abordée lors des entrevues est la contribution au stress, qui s'ajoute à la condition de vie déjà difficile des répondants. La réception de constats d'infractions crée ce sentiment car les personnes ont beaucoup de choses à gérer. De plus, certaines interpellations sont parfois «*musclées*» de la part de certains policiers ou agents de métro qui isolent la personne dans une salle fermée cachée de la vue des passants, conduisant la personne à craindre pour sa sécurité ou à perdre confiance dans les représentants de l'ordre. Ainsi, lorsqu'elles sont victimes de violence les personnes ayant vécu ces situations, n'osent plus demander l'aide des policiers. De plus, le constat d'infraction pouvant se clore par un séjour en prison fait en sorte que plusieurs vivent dans cette crainte. La menace du mandat (sans distinction précise entre mandat d'amener et mandat d'emprisonnement, les personnes souvent ne connaissant pas la différence) plane pour beaucoup. «*Dès que t'es mandat et qu't'es dans la rue c'est double risque*» (Lionel). Cette menace suscite de la nervosité, de l'angoisse, de la fatigue, crée le sentiment d'être en sursis car les personnes ne savent pas quand elles se feront interpellé. Cette crainte est d'autant plus présente chez les personnes «*sorties de rue*» car elles ont peur de perdre leur stabilité soit leur logement, emploi, enfant, crédibilité. Ces mandats conduisent à différentes réactions : certaines personnes limitent leurs déplacements pour des rencontres d'ordre personnel. C'est le cas d'Aurélie-Aude qui ne peut plus se rendre dans certaines villes où sa famille réside, du fait qu'elle ait des mandats d'emprisonnements émis contre elle. Ou encore d'autres personnes ne se rendent pas à leurs rendez-vous, ce qui entrave les démarches qu'elles entreprennent. Elles limitent également leurs fréquentations des organismes leur venant en aide. Marcus explique quant à lui qu'il n'ose plus se présenter en cour :

*Pis là dans mes démarches ça m'empêche de les faire parce que heu j'me présente à la municipalité, j'me présente en cour municipale ou en cour provinciale, eux ils m'attendent, ils vont m'embarquer donc je vais pas à mes procès.* (Marcus, 42 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciarisé).

Pour d'autres personnes, cela se traduit par l'utilisation d'un faux nom lors d'interpellations. Par contre, le mandat ne dérange pas une minorité de répondants car certains ont pris une entente afin de régler leur situation ou ont fini par s'y habituer, comme Zazou : «*Au début c'était paranoïant mais j'me suis habitué avec ça*». En effet, tout laisse penser qu'après de nombreuses interpellations menant à un constat d'infraction, voire à plusieurs séjours en prison, les personnes peuvent considérer la judiciarisation comme faisant partie intégrante de la rue. Et contrairement à tous, Nathan affirme que, pour lui, cela ajoute un défi et que «*c'est l'fun*».

Le stress peut également être vécu en lien avec les travaux compensatoires. C'est le cas d'Anatole qui a pris une entente de ce type mais qui a peur de ne pas être apte à effectuer toutes les tâches qui lui seront demandées, et ce en raison du fait qu'il ne sache pas lire. De plus, faire une telle demande requiert de la patience du fait du long processus entre la prise de l'entente jusqu'au début des travaux, plusieurs mois peuvent s'écouler. À cela s'ajoutent d'éventuelles complications administratives. Walter explique qu'en raison de son retour aux études, il souhaitait changer son entente de travaux compensatoires qu'il ne pourra pas respecter faute de temps, en entente de paiement, mais que cette demande a été refusée :

*Fait que maintenant que je m'en suis sorti, j'ai mon fils, j'étais tout content j'voyais tout en rose, pis là ça ramène vraiment à la réalité de c'que c'est que d'viv' en société. Y a trop d'paperasse, il manque le côté humain à tout ça. C'est encore une loi stupide qui fait en sorte que ça fout ma vie en l'air, c'que j'essayais de bâtir. J'essayais de faire ça simple parce que j'voulais pas r'tomber là dedans, mais ça marche pas.*  
(Walter, 31 ans, «sortie de rue», très judiciarisé).

Cette situation l'a conduit à la perte du sommeil et a favorisé une dépression.

D'ailleurs l'analyse de la manière dont les personnes régularisent leur situation judiciaire, montre que celles vivant une itinérance chronique n'ont pas pris d'ententes, de quelque nature que ce soit, à l'exception de Patrice qui a seulement respecté un versement de son entente de paiement. Il raconte la situation :

*Ben en gros premièrement j'ai jamais voulu payer ça, ça c'était clair dans ma tête. Fait que là, la frustration juste de les avoir eus quand même, fait que j'ai jamais voulu les payer. Bon j'suis parti de thérapie, la rechute elle a suivi fait que c'est sûr que les mauvaises intentions sont revenues.* (Patrice, 24 ans, itinérance chronique, moyennement judiciairisé).

Leurs conditions de (sur-)vie très précaires, leur mobilité, leur conditions de santé, le sentiment d'injustice qu'elles vivent quant au fait d'avoir reçu une multitude de constats d'infractions considérés injustifiés, sont autant d'éléments contribuant au fait que ces personnes ne prennent pas d'entente et sont incarcérées. De plus, nous pensons que la sur-judiciarisation qu'elles vivent peut leur donner l'impression de ne «pas voir la fin» de leur judiciairisation et les décourager à régulariser leur situation, d'autant plus que le fait qu'elles soient visibles dans les espaces publics augmente les risques d'être judiciairisées. Quant aux personnes en «sortie de rue», la très grande majorité a pris ou a respecté une entente de travaux compensatoires ou de paiement. Toutefois, ces personnes font mention de leur difficulté de concilier vie stable (avec un logement, un emploi...) et entente de travaux compensatoires, ce qui menace leur stabilité. Finalement, la plupart des personnes connaissant une itinérance «épisodique» n'a jamais payé ou pris d'entente. Vivant des situations financières précaires et étant pour la plupart moins souvent en contact avec les agents de surveillance, elles ne régularisent pas encore leur situation, à l'exception de trois personnes.

Cette analyse nous laisse penser d'une part que la sur-judiciarisation peut-être une voie sans issue pour les personnes en itinérance chronique. Ce constat vient du fait qu'elles continuent de recevoir des constats d'infractions mais n'ont pas les conditions favorables pour prendre une entente leur permettant de régulariser leur situation sur le plan judiciaire et par conséquent semble contribuer, selon nous, à un ancrage dans l'itinérance. D'autre part, concernant les personnes en «sortie de rue», la judiciairisation menace leur stabilité et peut concourir pour certaines à un retour à la rue.

En ce qui a trait aux ressources financières, la très grande majorité des répondants bénéficiant de la sécurité du revenu, n'a pas les capacités de payer ses constats. D'une part, du fait que leurs montants soient considérables. Ted raconte lorsqu'il vivait encore dans la rue :

*Juste à Montréal, six-sept (constats) peut-être. 125 piasses d'la shot, ça va vite. C'est l'prix qu'es él'vé. Ça aurait été 25, 30 piasses, ça aurait été p't-êt' plus tentant d'les payer, tsé. 125 piasses là, hey tu l'vois là j'veux dire. Moi j'calculais ça, là 125 piasses c'est environ dix heures de squeegee. (Ted, 26 ans, «sortie de rue», peu judiciarisé).*

D'autre part, en raison du fait qu'à chaque étape de la procédure, des frais judiciaires sont ajoutés jusqu'à celle, ultime, qui est l'emprisonnement pour non-paiement d'amende. D'ailleurs, Ted explique qu'il a utilisé son prêt étudiant lorsqu'il s'est stabilisé en logement, mettant ainsi en péril son retour aux études et augmentant sa pauvreté, afin de les payer et d'éviter la prison.

La judiciarisation a également des effets sur les comportements des personnes. Certaines expliquent qu'elles ont changé, qu'elles sont en colère, devenues amères ou agressives face à la société et au gouvernement du fait des injustices qu'elles vivent. Une personne va jusqu'à dire que la judiciarisation a «*détruit sa vie*» alors qu'il «*essayait de redevenir citoyen*» (Marcus). Une fois de plus, cela semble contribuer au fait que ces personnes se mettent de plus en plus en marge de la société, creusant un fossé plus large pour une éventuelle sortie de rue. De plus, la judiciarisation a également des effets sur les relations interpersonnelles des personnes. Certaines mentionnent que cela les a discréditées aux yeux de résidents ou de voisins, a brisé des relations ou contribue à la zizanie dans les relations avec un employeur, un membre de la fratrie (Francis dont son frère a payé pour lui afin de lui éviter la prison), un fils (dont le père ne respecte pas le rendez-vous pour lui rendre visite), ou encore une mère qui craint lorsque les huissiers arrivent chez elle pour sa fille.

Cinq personnes peu judiciairisées, mentionnent également que leurs constats les ont conduit à la suspension de leur permis de conduire ce qui a entraîné pour deux d'entre elles, la perte d'un emploi et pour les autres nuit pour s'en retrouver un. Quant à plusieurs personnes visant à «*sortir de la rue*», leur judiciairisation nuit au fait de trouver un logement ou un emploi. Par exemple, si la personne trouve un emploi au salaire minimum, elle ne pourra pas payer ses constats et si elle ne les paie pas elle risque l'emprisonnement. Et concernant celles «*sorties de rue*», plusieurs affirment que cela les «*tire vers l'arrière*», de différentes manières ou que cela nuit à leur stabilité (appartement, emploi, arrêt de consommation de drogues...). «*Quand t'es bien parti, ça gâche de quoi*» ou encore Ogadgeto :

*Ben là tsé jusqu'à date ça a pas été ben grave mais là tout ça remonte une fois que je suis sorti du milieu, que tsé je prends soin, j'reste soigné à ma blonde et à mon enfant. J'me battis une vie final'ment pis tout' ça ça me r'vient par en arrière, les tickets pour des niaiseries que j'ai jamais eu l'temps d'être en cour devant un juge. (Ogadgeto, 21 ans, «sortie de rue», moyennement judiciairisé).*

Cela peut s'expliquer par le fait que la durée de la procédure entre l'émission du constat et le mandat d'emprisonnement est longue, en moyenne quatre ans et 11 mois<sup>13</sup>.

Pour Aurélie Aude, le fait d'avoir un ami et un appartement l'incitent à prendre une entente pour ne pas tout perdre. Toutefois, pour les personnes ayant trouvé un emploi, le temps nécessaire pour prendre une entente avec un agent de perception des amendes ou de comparaître devant le juge pour leur procès, fait en sorte qu'elles perdent une journée de travail ce qui n'est pas possible pour toutes et a entraîné la perte d'un emploi pour Soleil. Ceci nous laisse à penser qu'une telle conséquence ne fait que contribuer à la marginalisation de cette personne.

Finalement, pour plusieurs répondants, la judiciairisation conduit à l'emprisonnement.

---

<sup>13</sup> Donnée provenant de la recherche de Bellot et al. (2005).

### 3.3 Point de vue des personnes sur l’incarcération et ses effets

De notre échantillon, rappelons que 69% des dossiers ont été fermés par un emprisonnement à défaut de paiement d’amende. Toutefois, les données recueillies ne nous permettent pas de voir le nombre de jours d’incarcération effectués pour non-paiement d’amendes. Mais comme nous nous intéressons aux perceptions des personnes, nous partons des données dont elles se souviennent. Ainsi selon elles, les périodes d’incarcération vont de quelques jours à quelques mois. Seule une personne parle d’une demi-journée, mais celle-ci concerne sa détention au centre opérationnel (étape précédant le transfert vers la prison) et est aussi courte en raison du fait qu’elle a réussi à obtenir de son frère qu’il paie pour lui éviter l’emprisonnement. De plus, il est à noter que parfois, les personnes ayant connu de nombreux séjours de ce type, font référence tantôt à une incarcération à la suite d’un non-paiement d’amende (constat d’infraction), tantôt à une sentence à la suite d’une infraction au code criminel. C’est la raison pour laquelle, cela sera spécifié lorsqu’il sera question de ce dernier type.

L’incarcération est vécue différemment selon les personnes, la durée et le nombre des périodes d’emprisonnement, mais elle l’est, le plus souvent comme une expérience négative. La prison provoque chez certains de grands malaises, principalement lorsqu’il s’agit d’une première expérience. Le fait de ne pas se sentir pris au sérieux (Victorieux) ou de n’être informé de rien sur la suite des événements (Harthur) renforce ce sentiment. De plus, il ressort que certaines personnes ont l’impression de perdre tout pouvoir. Pour plusieurs, la prison est une jungle, un lieu où la loi du plus fort règne. Malgré cela, des répondants affirment «*faire du bon temps*» surtout en ce qui a trait à leurs co-détenus. Plusieurs racontent que lorsqu’ils expliquent à ces derniers, les raisons pour lesquelles ils sont emprisonnés (constat ayant pour motif d’avoir un «*chien sans médaille*» ou d’avoir traversé à un feu rouge de circulation), ceux-ci sont étonnés.



*Les autres détenus ils trouvaient ça tell'ment drôle là. Ils comprenaient pas. Y en a qui sont là pour fraude, pour tentative de meurtre, «toi t'es là pour quoi ?», j'suis passé sur une lumière rouge à vélo. Ok ! (Walter, 31 ans, «sortie de rue», très judiciarisé).*

Voici comment Anatole décrit son expérience de la prison, vécue à deux reprises :

*Oh c'était comme des vacances. Faut prendre ça comme des vacances. Bin y a rien qu'au début les fois là tu r'gardes dehors, c'est toute enchaîné puis du barbelé tout partout. J'trouve méchant hôtel, pas mal... j'pense pas qu'y a des voleurs qui peuvent rentrer par là. (Anatole, 41 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciarisé).*

Cela lui fait vivre de «*drôles d'expériences*». Quant à Roxane, qui a été incarcérée une trentaine de fois, tant pour des infractions pénales que criminelles en lien avec le travail du sexe, elle affirme que cela ne la dérange pas.

D'autres commentaires concernent plutôt la «logistique». Ainsi Junior explique qu'après avoir purgé une sentence de quelques mois pour un acte criminel, il est sorti et moins de deux semaines plus tard il s'est fait à nouveau emprisonner. Il ne comprenait pas cette deuxième incarcération. Dans les faits, certains de ses constats étant devenus mandat d'emprisonnement, c'est la raison pour laquelle il a effectué un autre séjour. D'ailleurs, il nous est arrivé à plusieurs reprises de rencontrer dans notre pratique des personnes ayant vécu la même situation et pensant qu'une erreur avait eu lieu, croyant qu'elles auraient été incarcérées deux fois pour les mêmes causes.

De plus, des répondants restent emprisonnés «*leur temps plein*» pour des constats du fait qu'ils n'aient pas d'adresse et ce, malgré leur bonne conduite. C'est d'ailleurs ce qui amène un répondant à donner une fausse adresse afin de pouvoir bénéficier de la sortie au 1/6<sup>ème</sup>. Cette directive des établissements carcéraux, permet aux personnes ayant fait preuve de «bonne conduite» de sortir de prison au 1/6<sup>ème</sup> de leur peine, soit du temps prévu initialement (temps plein). Toutefois, des conditions restent rattachées à cette libération dont celle de donner une adresse. De plus, Cannabis C. s'est également vu refuser cet «avantage», après trois mois pour des constats

concernant ses chiens, sous prétexte qu'il était récidiviste<sup>14</sup>. Ces exemples montrent comment les personnes itinérantes, de par leurs conditions de vie (pas d'adresse) sont lésées comparativement aux autres détenus, malgré le fait que les infractions commises relèvent de la procédure pénale et concernent principalement des incivilités. De plus, il est à noter que cela touche principalement les personnes vivant une itinérance chronique et alors même qu'il ne peut y avoir la notion de récidive en matière pénale.

Quant aux effets de l'incarcération sur la vie des personnes, quelques-unes affirment qu'ils n'ont eu aucun ou peu d'impacts sur leur vie du fait que le séjour soit de courte durée ou comme dans la situation d'Harthur, que des amis se chargent de s'occuper de son appartement le cas échéant. Ces situations concernent principalement les personnes peu judiciairisées ou vivant de manière stable et ayant un réseau social relativement développé. Toutefois, ce n'est pas l'affirmation de tous. Plusieurs, principalement en situation d'itinérance chronique, expliquent que l'emprisonnement les a conduits à perdre leur liberté, à la perte de leurs droits et pour certains à vivre des injustices, sans toutefois préciser leur nature. Bien que la majorité affirme qu'en général, les périodes d'incarcération se soient «*bien passées*», Soleil explique :

*En prison ça peut juste se passer. Pis le temps c'est jamais du bon temps. Là y a pas d'temps qui est bon. C'est une expression faire du bon temps mais y a aucun temps qui est bon. (Soleil, 36 ans, «sortie de rue», peu judiciairisé).*

De plus, l'incarcération (bien que pour des infractions pénales) a des effets sur le réseau social des répondants, contribuant à leur donner une mauvaise réputation et à perdre la crédibilité et le respect auprès de leur famille ou des personnes qu'elles qualifient de «citoyennes», c'est-à-dire celles ne vivant pas dans la rue. Cannabis C. explique que cela a brisé de bons liens établis grâce aux contacts réguliers qu'il avait avec les résidents qui lui donnaient des couvertures ou autres, l'aidant ainsi à s'organiser puisqu'il vit de manière chronique dans la rue. Pour plusieurs répondants l'incarcération a contribué à leur séparation d'avec leur compagne. L'incarcération a

---

<sup>14</sup> Lorsqu'une personne est considérée «récidiviste», elle ne peut plus bénéficier de la libération au 1/6<sup>ème</sup>.

également des impacts sur les animaux, fidèles compagnons des personnes itinérantes qui doivent s'organiser pour trouver «à pied levé» une personne acceptant d'en prendre soin.

Mais l'incarcération nuit également à la stabilité des personnes ou entrave les démarches qu'elles entreprennent afin d'améliorer leur situation. Comme l'illustre la phrase de Barnabé : «*Quand tu te fais arrêter, tout arrête*». Cela retarde les démarches (Harthur) et d'autres doivent recommencer à zéro. En effet, plusieurs répondants ont perdu un appartement à la suite d'une incarcération (criminelle ou pénale) ainsi que leurs biens matériels, entraînant de la frustration ou encore un emploi du fait de la perte de crédibilité. Nous pensons qu'une perte de logement peut entraîner une désorganisation ou détérioration de la vie de la personne. De plus, les incarcérations nuisent aux projets de certaines comme de trouver un appartement car les propriétaires selon Roxane, regardent si la personne a payé ses constats d'infractions, avant de louer un logement. Mais la menace de l'incarcération fait également partie des effets non négligeables. Des personnes «sorties de rue» font état de cette crainte de perdre leur appartement, la garde de leur enfant, leur emploi ou leur stabilité dans leur arrêt de consommation de drogues. Par exemple en raison de la difficulté quant au délai pour avoir accès à la méthadone en prison. Le fait de devoir recommencer à zéro serait pour plusieurs d'entre elles synonyme de retour à la rue.

Par conséquent, cette analyse fait ressortir que bien qu'un tiers des constats actifs soient encore au début du processus, la judiciarisation a de nombreux effets sur la vie de toutes les personnes itinérantes et ce, quels que ce soient leur rapport à la rue et le nombre de constats qu'elles ont reçus. Toutefois, nous pouvons noter que les individus en «sortie de rue» nomment plus d'effets sur leur vie, sentent leur stabilité et leurs acquis menacés par la judiciarisation. Quant aux personnes vivant une itinérance chronique, le fait d'être sur-judiciarisées nuit à leur sortie de rue et elles ne prennent pas les mesures pour régulariser leur situation judiciaire. La judiciarisation entraîne une détérioration sur le plan de leurs liens interpersonnels.

La durée de la procédure entre l'émission du constat d'infraction et le mandat d'emprisonnement étant longue, associée aux conditions de vie difficiles, font en sorte que les personnes ne peuvent pas régler leur situation judiciaire. Cette dernière n'est pas une priorité lorsque la personne doit rechercher quotidiennement à répondre à ses besoins primaires. De plus, cette lourdeur administrative du système judiciaire jumelée à l'incapacité de payer fait en sorte que les personnes ressentent un sentiment d'impuissance, voire d'humiliation, face à ce système complexe et ne prennent pas de mesures pour y faire face.

Aux yeux des répondants, la judiciarisation ne résout pas le problème des incivilités mais est plutôt vécue comme une injustice. De même, la situation ou la nature de certains constats d'infractions qui leur sont remis, laisse penser aux personnes itinérantes qu'il existe une justice à deux vitesses. Les personnes vivent alors un sentiment d'injustice faisant en sorte qu'elles négligent leur judiciarisation. Par contre, cette négligence joue contre elles, car leurs dettes s'accumulent, augmentent et lorsqu'elles décident d'entreprendre des démarches afin de sortir de leur situation, la judiciarisation qui a pu prendre une ampleur considérable, devient une entrave importante. Et ce, d'autant plus lorsque les personnes sont sur-judiciarisées.

Ainsi, après ce tour d'horizon des effets de la judiciarisation sur les biens (matériels, financiers), nous analyserons ses effets sur les liens développés avec les différents acteurs judiciaires.

## **Chapitre IV : Description et perception des relations avec les acteurs judiciaires**

La judiciarisation confronte les personnes en situation d'itinérance à différents acteurs judiciaires ou représentant l'ordre. Depuis l'interpellation, elles rencontrent des policiers ou des agents de métro puis éventuellement lors d'une comparution à la cour, un juge et un procureur de la couronne. Si la personne désire prendre une entente de paiement ou de travaux compensatoires ou encore si elle y est contrainte par un mandat d'amener, elle rencontrera un agent de perception des amendes. Et ultimement, si elle n'a pris ou respecté aucun engagement afin de régler sa situation judiciaire, elle risquera de rencontrer un jour, au moins un gardien de prison. Ainsi dans ce chapitre, nous analyserons les liens qu'entretiennent les personnes avec ces différents acteurs du système judiciaire

### **4.1 Relations avec la police**

Les agents de police sont les principaux acteurs liés à la judiciarisation que les personnes itinérantes rencontrent et ce, fréquemment. D'ailleurs, dans son mémoire de maîtrise, Bellot (1995) mentionne que ces rapports entre policiers et personnes itinérantes s'exercent sur une base quotidienne. Quant à Sylvestre (2007), elle évoque dans sa thèse le fait que de nombreux policiers sont en mesure d'identifier les personnes itinérantes et connaissent une partie de leur histoire. Toutefois cela n'est pas sans conséquence :

*However, proximity and information have also a flip side. In many cases, a better knowledge of people on the ground has meant an increase in surveillance of these populations, along with harassment, issuances of statements of offense, arrests and imprisonment, discrimination and violence (Sylvestre, 2007).*

#### 4.1.1 Perception de la surveillance

Avant d'aborder les liens que les personnes entretiennent avec les policiers, notre intérêt s'est porté sur leur perception de la surveillance. Ainsi, cette section s'attache dans un premier temps, à comprendre ce que représente la surveillance pour les personnes itinérantes. Puis, dans un second temps, à qualifier cette surveillance, à étudier son utilité et les conséquences qu'elle entraîne pour ces personnes, de leur point de vue.

Cette question de la surveillance a donc été posée de manière très large de la manière suivante : «*comment qualifies-tu la surveillance au centre-ville ?*» et «*est-ce que tu as l'impression qu'elle s'est accrue ?*». Elle nous a permis de comprendre ce que les personnes entendaient par le terme surveillance. Les réponses obtenues faisaient dans la très grande majorité, référence de prime abord à l'installation de caméras dans un quartier central de Montréal (quartier Latin) et à l'effectif policier à pied et en auto patrouille. Quelques personnes ont également fait mention des cadets («*apprentis*» policiers) et des agents de sécurité de deux centres commerciaux. Pour 17 d'entre elles, la surveillance est exagérée, très intense. Pour Édouard, elle ressemble maintenant à *Big Brother* et Marcus d'expliquer :

*C'est tolérance 0 pour nous, depuis au moins cinq ans on vit dans un état policier, c'est la police qui mène. Moi j'ai rien contre le policier qui fait sa job. Sa job moi à mon point de vue c'est de protéger le faible et le pauvre contre le puissant, pis c'est pas ça qui font. On vit la protection du citoyen qui a d'argent pis qu'a du pouvoir contre le plus démuné de la société. (Marcus, 42 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciarisé).*

La très grande majorité des personnes mentionne que la surveillance a augmenté mais plusieurs précisent que cette augmentation a lieu à des périodes précises particulièrement lors des festivals où les touristes abondent. Cette surveillance n'est pas toujours perçue de manière négative car comme l'expliquent deux personnes, en théorie elle prévient contre les vols ou la violence. Toutefois dans les faits elle ne sert

à rien et ce sentiment est partagé par cinq des répondants. Elle constitue également un paradoxe du fait qu'il y en ait beaucoup mais que les répondants ne se sentent pas en sécurité pour autant ou qu'elle ne soit pas utilisée pour les «bonnes choses». Les bonnes choses sous-entendues font référence à la vente de drogues, aux agressions physiques... Il ressort également que la surveillance par les caméras brime l'intimité des personnes dans l'espace public et qu'elle est une atteinte aux droits individuels de tous, autant des personnes itinérantes que des «autres». Ainsi cette surveillance accrue engendre de la nervosité ou crée chez plusieurs personnes, le sentiment d'être espionnées ou surveillées même si elles savent que ce ne sont pas elles qui sont visées. Enfin, elle pose le problème pour une personne de trouver un endroit où uriner puisque des toilettes publiques ne sont pas disponibles. Elle crée également des déplacements ce qui entrave le travail d'un répondant, intervenant auprès de ses pairs.

De plus, à l'instar des résultats de Sylvestre, la moitié des répondants (15/29) affirme qu'ils sont connus des policiers et la plupart expliquent que ces derniers les appellent par leurs noms, prénoms ou surnoms. Cannabis C. raconte que les policiers rédigent les constats sans lui demander de s'identifier et il lui est arrivé de recevoir un constat concernant ses chiens par l'intermédiaire d'une autre personne qui «squatte» avec lui. Et ce, sans que Cannabis C. ait rencontré le policier. Pour sa part, Lionel se considère un peu connu des policiers mais principalement des agents de métro qui l'appellent par son nom de famille.

#### **4.1.2 Relations avec les policiers**

Dans cette section, l'analyse porte sur les liens que les personnes itinérantes entretiennent avec les policiers. D'une part, elle fait état de la perception des personnes quant au fait d'être connues ou non de ces derniers. D'autre part, elle considère les liens et les expériences ainsi que les comportements des acteurs en présence, soit celui des policiers puis celui des personnes itinérantes. Cela conduit finalement à analyser les relations de pouvoir entre ces acteurs.

L'analyse des relations entre policiers et personnes itinérantes fait ressortir que ces rapports ne sont pas de l'ordre de la confrontation entre deux groupes de personnes mais dépend plutôt des individus en présence, du contexte et des situations. En effet, lorsqu'il est question des liens qu'elles entretiennent avec les policiers, les personnes font la part des choses : elles parlent de «*certaines policiers*» de certains postes de quartier. C'est ce que résume Queen M par la phrase suivante :

*Mais c'est comme dans n'importe quoi, t'as des bons pis t'as des moins bons.* (Queen M, 42 ans, itinérance épisodique, peu judiciaire).

Une distinction est également faite entre les jeunes et les policiers avec plus d'expérience. Pour de nombreux répondants, les jeunes policiers veulent faire leurs preuves, ont soif de pouvoir, n'aiment pas les itinérants et ne les laissent pas tranquilles ou encore demandent le respect sans le donner, faisant en sorte que les liens ne sont pas très bons. De plus, plusieurs affirment que les femmes policières sont également plus rigides du fait qu'elles soient dans un monde masculin où elles aussi doivent faire leurs preuves.

Des répondants disent ne pas avoir de liens avec les policiers car ils les évitent. D'ailleurs quatre personnes pour définir ces relations, utilisent les métaphores du jeu du chat et de la souris ou de cache-cache, signifiant ainsi qu'elles se sauvent à la vue de policiers. Et lorsqu'elles ont des contacts, ceux-ci sont variés : quelques-unes affirment ne pas avoir de problèmes avec les policiers et d'autres qu'ils sont «*corrects*» en général mais relatent une expérience négative lors d'une interpellation ayant laissé un goût amer. Ainsi Kobby raconte qu'il s'est «*fait brasser*» par des policiers alors qu'il était victime d'un vol mais sous effet d'alcool. Et Walter relate qu'un policier était harcelant, même quand il n'était pas en service. Au contraire, trois répondants racontent une expérience positive qu'ils ont eue avec un policier. Alors que Yolande faisait une overdose, un policier a appelé une ambulance et depuis prend de ses nouvelles régulièrement ; Harthur alors qu'il pratiquait le travail du sexe, a reçu l'aide d'un policier pour se faire payer quand le client refusait. Enfin, Walter affirme que c'est grâce à un policier qu'il a quitté le milieu de la rue. Celui-ci l'a convaincu qu'il était temps de cesser de vivre comme il le faisait et lui a fait



réaliser son potentiel. Par contre, ces expériences positives ne sont pas le lot de tous les répondants.

En ce qui a trait aux comportements des policiers, les points de vue varient également. Selon Cannabis C., le contexte et la situation jouent. Si les policiers interviennent à la suite d'une plainte, il y aura interpellation et enquête, sinon ils passent, s'arrêtent et cela se passe mieux. Toutefois, selon lui, il arrive que des policiers utilisent l'argument de la plainte des résidents alors qu'il n'y en a pas, et ce pour justifier une interpellation et le contraindre à se déplacer. Encore une fois, les réponses sont variées quant aux comportements des policiers : certains font leur travail, ont un comportement adéquat, sont polis, n'abusent pas. Aurélie-Aude pense, quant à elle, que le fait qu'elle soit une fille ait joué en sa faveur, les policiers étant moins «embêtants» avec elle. Alors que plusieurs répondants affirment quant à eux que les policiers sont «baveux», arrogants, intimidants, vont jusqu'à être agressifs et menaçants. Zazou raconte que certains ont des propos extrêmement blessants :

*Très baveux , très baveux, très.... Ils vont v'nir jouer dans tes affaires comme no where, un moment d'nné genre ils (les policiers) vont dire «vous aut' vous devez avoir été abusés quand vous étiez jeunes» ou des choses comme ça. Mais c'est des choses qui s'disent pas tsé. (Zazou, 24 ans, itinérance chronique, très judiciaire).*

Marcus pense qu'ils sont incapables de négocier avec l'interpellé et selon deux autres répondants, les policiers sont plus arrogants lorsque la personne a consommé de l'alcool ou de la drogue. Ils sont qualifiés de curieux par plusieurs répondants du fait qu'ils posent beaucoup de questions sans rapport avec l'interpellation. Soleil et Israël expliquent que les policiers veulent savoir ce qu'ils font car ils ont des antécédents criminels et qu'ils ne font pas de différence entre le passé et le présent, ne leurs donnent pas de chance. Soleil se sent toujours suspect à leurs yeux car de par ses origines ethniques les policiers croient qu'il fait partie d'un «gang». Et Nathan

affirme que les policiers acceptent les pots de vin afin de laisser tranquille les personnes.

Quels que soient les liens qu'entretiennent les personnes itinérantes, la plupart explique que certains policiers abusent de leur autorité, de leur pouvoir. Ils manquent de respect aux personnes et, selon Roxane et Ogadgeto, celles-ci ne peuvent pas répondre sans recevoir un autre constat. Ils utilisent des termes comme :

*Hey tu fermes ta gueule ou j'veis trouver une raison pour t'en donner un aut' (Ogadgeto, 21 ans, «sortie» de rue, moyennement judiciarisé).*

Les personnes n'ont pas le sentiment de pouvoir s'expliquer. D'ailleurs, plusieurs répondants pensent que les policiers aiment se faire insulter, provoquent volontairement afin d'énerver la personne dans le but de justifier les constats qu'ils lui remettent ensuite.

Yolande résume comment cela se passe pour des personnes vivant dans la rue :

*La police que tu sois n'importe où, ils vont v'nir te voir pis «qu'est-ce que tu fais t'es tranquille ?» pis il va v'nir cenner pour voir comment c'est tranquille, justement tu fais rien d'mal. Il va v'nir scéner pis il va s'trouver une excuse pour heu te faire mover pis te donner un ticket. Pour rien dans l'fonds (..). C'est chien par exemple, si ça avait été un citoyen normal'ment, une personne normale il aurait pas été l'écœurer lui. C'est à cause qu'on est différent des gens. L'habill'ment, qu'on décide d'êt' dehors pour l'instant. Eux aut' ils s'en foutent, eux aut' ils ont l'uniforme fait qu'ils s'disent qu'ils ont tout' les droits. Ils ont l'gun, ils ont la plaque (...). Moi j'pense qu'y s'croient supérieurs à nous aut'. (Yolande, 20 ans, itinérance épisodique, peu judiciarisée).*

Une dynamique se faisant à plusieurs, il convient d'aborder le comportement de la personne, qui joue dans cette relation. Lorsqu'elle est tranquille, coopère elle aura moins de problème avec le policier. Par contre, si elle s'obstine, elle recevra davantage de constats. D'ailleurs, certains répondants expliquent avoir reçu plus d'un

constat d'infraction en moins de dix minutes, à maintes reprises. Ces situations ne font, selon nous, que détériorer ou qu'envenimer les rapports entre le policier et la personne itinérante. Et bien plus que de souligner plusieurs «crimes» (les infractions reprochées étant mineures et souvent en lien avec des incivilités), elles montrent la relation de pouvoir que le policier exerce sur la personne. Ainsi, pour Walter la personne doit rester discrète, se faire ignorer, devenir un fantôme pour être tranquille. Mais certaines choisissent de faire valoir leurs droits et ce, à juste titre.

Selon Zazou, les expériences antérieures influencent également le lien que les personnes développent avec les policiers. Pour sa part, c'est après s'être fait battre par des policiers qu'il a changé d'attitude, en devenant «baveux». Quant à Francis, l'absurdité de la situation l'a également fait changer de comportement :

*J'te jure cette fois-là j'étais ben mauvais parce que ça fait longtemps que j'fais pas d'conn'ries moé dans mes affaires, pis là ils viennent m'écœurer parce que j'passe su' une rouge.*  
(Francis, 42 ans, «sortie de rue», peu judiciarisé).

Mais dans la plupart des situations, les personnes sont respectueuses, essaient d'être diplomates, «*joue(nt) le(s) gars bien sage(s)*», gardent une attitude adéquate, un «*low profile*» afin de ne pas leur donner l'occasion d'être prises en défaut ou ne pas avoir plus de problèmes qu'elles en ont. Toutefois d'autres expliquent qu'elles sont polies mais fermes à la fois. Par contre, Roxane raconte que lorsqu'elle consommait elle était arrogante et Cannabis C. dit parfois «*faire son show*» signifiant qu'il argumente. Quelques personnes mentionnent le fait d'avoir déchiré ou brûlé un constat devant un policier.

Dans la perception des personnes itinérantes sur la police, la notion de pouvoir est centrale. La fréquence des interactions fait en sorte qu'elles vivent une familiarité obligée avec les policiers. Représentant l'autorité, ces derniers ont beaucoup de pouvoir et les personnes se sentent démunies face à eux. Elles craignent qu'ils n'en abusent et ce, d'autant plus que plusieurs se sont fait bousculer ou violenter lors d'au moins une interpellation. Victorieux explique qu'il n'a rien contre l'autorité mais

qu'il ne faut pas que les policiers «*débordent*», Zazou a le sentiment de ne plus pouvoir rien faire face à eux et a l'impression qu'ils ont le droit de tuer quiconque en toute impunité. Soleil se sent comme un agneau dans une fosse aux lions, il se sent dépourvu. Pour Cannabis C. les policiers ne représentent pas une autorité valable à ses yeux, il ne leur reconnaît pas le droit d'exister en tant qu'autorité et pense qu'ils ne devraient pas avoir ce pouvoir. D'autres disent avoir peur des policiers en fonction. Quant à la perception d'Ogadgeto, celui-ci qualifie les policiers de «*fascistes qui participent à la discrimination sociale et au nettoyage social*» et, selon Ted, ils voient les *squeegees* comme des menaces pour les commerçants et les «citoyens» (ceux-ci désignant les personnes ne vivant pas dans la rue). Harthur quant à lui ne comprend pas que de jeunes policiers n'acceptent pas la différence de mode de vie des personnes marginales. Il essaie de se mettre à leur place :

*Pis souvent on r'ssent comme une frustration face justement aux gens qui ont pas choisi une vie stable. C'est pour ça qu'ils (les jeunes policiers) ont comme une envie malsaine, comme ils sont jaloux on dirait là parce que nous aut' on a décidé.*  
(Harthur, 28 ans, «sortie de rue», très judiciarisé).

Autant de situations montrant l'impuissance devant cette autorité impose donc pour certaines personnes de trouver des moyens de tenter de faire valoir leurs droits. Yolande leur brandit un fascicule intitulé «*Surprise, on a des droits*»<sup>15</sup> et Ogadgeto prends des notes lorsqu'il est témoin d'une interpellation.

Nous constatons que les personnes vivant dans l'espace public se sentent les plus connues et visées par des policiers. Ce sont elles, ainsi que les jeunes qui pratiquent le *squeegeeing*, qui relatent le plus d'expériences négatives. Quant à la crainte de la police, elle est partagée par toutes, quelles que soient l'ampleur de leur judiciarisation et leurs situations de rue. De plus, il est à noter que les contacts fréquents ne conduisent pas toujours à un constat d'infraction mais jouent sur l'impression d'omniprésence et de harcèlement des policiers.

---

<sup>15</sup> «*Surprise on a des droits*» est un livret créé par le Collectif Opposé à la Brutalité Policière (COBP), distribué aux personnes marginales afin de faire valoir leurs droits.

## 4.2 Relations avec les autres acteurs

Mais les policiers ne sont pas les seuls acteurs conduisant ou faisant partie du système judiciaire.

### 4.2.1 Avec les agents de surveillance dans le métro

La plupart des répondants ont peu ou pas de contacts avec les agents du métro du fait qu'ils n'utilisent pas ce moyen de transport ou ne se font pas prendre<sup>16</sup>. Ted affirme que comme avec les policiers, il jouait au jeu du chat et de la souris, lorsqu'il vivait dans la rue. Quant aux personnes itinérantes mentionnant des liens avec ces agents, plusieurs disent qu'en général cela se passe bien ou relativement bien mais la plupart en parlent en termes négatifs. Mais, encore une fois, les personnes distinguent les individus, ne croyant pas que tous les agents soient semblables. D'ailleurs, lorsqu'elles relatent des expériences négatives, celles-ci semblent l'être particulièrement. Plusieurs mentionnent avoir été enfermées dans une petite pièce noire (bureau de la STM dans certaines stations de métro) cachée de la vue des passants où elles ont été violentées ou intimidées. De plus, Aurélie Aude explique qu'une équipe de deux agentes, l'ont suivie dans le métro et à la fin de la journée lui avait remis un total de cinq constats d'infractions. Elle s'est sentie harcelée. Lionel, personne la plus judiciairisée de notre échantillon dans le métro, ne s'y sent pas le bienvenu : *«le mot se passe, je suis connu et n'ai pas le droit de rester longtemps»*. Selon lui, les agents les plus âgés sont les plus *«ruff»*.

Quant à la perception qu'ont les personnes ayant des liens avec ces agents, des répondants affirment qu'ils se basent sur l'apparence et sont *«prêts à intervenir»*. Pour Ogadgeto, tout comme les policiers, les agents de métro contribuent à la discrimination et au nettoyage social. Et plusieurs les qualifient comme des

---

<sup>16</sup> Toutefois, les données de la recherche de Bellot et al. (2007) sur la judiciairisation des personnes itinérantes à Montréal de 2004-2006, montrent que ces rapports ont changé. Une sur-judiciairisation s'est opérée après 2004 par les agents de métro alors qu'elle a diminué par les policiers.

«*policiers manqués*» du fait qu'ils auraient échoué à l'école de police, «*d'agents complexés*» ou frustrés en quête de pouvoir.

Lorsqu'on analyse ces expériences négatives en vue du type d'itinérance des personnes, il s'avère que celles qui se sont fait violenter par des agents de métro, vivent ou vivaient toutes dans la rue de manière constante (itinérance chronique) au moment de ces interpellations musclées. Elles concernent le fait d'avoir dormi dans le métro ou pratiqué la mendicité en tenant les portes aux voyageurs.

#### **4.2.2 Avec les juges**

Peu de personnes se rendent à cette étape pour des constats d'infractions. En effet, des 21 personnes ayant comparu au moins une fois devant un juge, seulement six y étaient pour des constats d'infractions. Et lorsqu'on s'attarde aux liens établis entre les personnes et les juges, contrairement aux expériences avec les autres acteurs, beaucoup de personnes ayant comparu ont une impression relativement positive. Le juge était compréhensif, écoutait, a fait son travail, n'a pas abusé, sont autant de propos recueillis. Deux répondants ont également le sentiment de s'être attiré sa sympathie, du fait que le juge semblait être exaspéré de la cause (criminelle) d'Harthur soit un vol de moins de dix dollars ou trouvait dérisoire que Cannabis C. compareisse pour des constats concernant des chiens n'ayant pas de médaille alors qu'il vit dans la rue. Roxane quant à elle explique que les juges n'ont jamais donné les sentences que les procureurs de la couronne demandaient et trois personnes affirment que cela se passe mieux depuis qu'elles ont un avocat. Elles pensent que leurs avocats les défendent autant dans les causes criminelles, que pénales (comprenant les constats d'infractions). Quant à l'attitude des personnes itinérantes, elles disent respecter les normes.

Pour les répondants, le juge représente une autorité suprême ayant la personne à sa merci. Il n'est jamais agréable de comparaître et Anatole explique avoir eu de la difficulté à répondre clairement à ses questions. Il épiloquait alors que le juge voulait

une réponse claire. Cela lui fait dire qu'il serait plus facile à un avocat de répondre pour lui.

Par contre, quatre personnes ayant comparu devant un juge pour des causes criminelles, qualifient la cour de «*cour de l'injustice*» ou de «*pièce de théâtre*» expliquant que la personne est condamnée avant d'avoir comparu devant le juge. Marcus ne croit plus dans la machine judiciaire, notamment à cause de son avocat qui négocie avec le juge même s'il sait qu'il est innocent. Cela fait en sorte qu'il ne croit plus en la justice qui est pour lui «*une machine à plaider coupable*». Et Nathan pense que les acteurs de la cour sont manipulables car le juge, dans une affaire criminelle, le pensait être influencé à commettre un délit par d'autres personnes, en raison de son jeune âge.

Ainsi, peu de personnes ont rencontré un juge et encore moins pour des constats d'infractions. D'ailleurs Ogadgeto dit qu'il aimerait en voir un, afin de pouvoir s'expliquer sur plusieurs constats d'infractions.

#### **4.2.3 Avec les procureurs de la couronne**

Les personnes ayant comparu devant un juge, rencontrent en même temps le procureur de la couronne. Toutefois, en ce qui a trait aux liens que les personnes développent avec celui-ci, ils sont toujours négatifs. Les personnes en parlent dans les termes suivants : il est «*moins cool*», «*c'est un problème*», «*pour eux aut' t'es juste un aut' numéro*». Pour Roxane, les liens sont «*nuls*» car les procureurs profitent du fait que les accusés ne connaissent pas leurs droits.

Par conséquent, en ce qui a trait aux acteurs de la cour, il est à noter que peu de répondants les ont rencontrés. Plusieurs déplorent le fait d'être condamnés à la prison sans avoir rencontré de juge. De plus, il apparaît que peu de personnes connaissent l'état de leur situation judiciaire ou encore les différentes étapes de la procédure pénale, ce qui peut expliquer en partie, le fait qu'elles ne se présentent pas à la cour

municipale. Mais ce nombre peu élevé de comparutions semble également pouvoir s'expliquer par le fait que les personnes itinérantes vivant dans des conditions de survie, ont d'autres priorités que d'envoyer leur plaidoyer de non-culpabilité afin de recevoir une date de comparution à leur jugement. De plus, le fait qu'elles n'aient pas d'adresse ou en changeant, elles ne peuvent recevoir le courrier indiquant la date, le lieu et l'heure de comparution. D'autres personnes ont mentionné avoir déchiré des constats d'infractions devant les policiers car elles les trouvaient injustifiés. Cela fait en sorte qu'elles ne peuvent plus renvoyer leur plaidoyer de non-culpabilité. Il nous apparaît également que la longueur du processus entre l'émission du constat et le jugement, 8 mois<sup>17</sup> pouvant s'être écoulés, peut favoriser le fait que la personne oublie sa date ou encore ait changé d'adresse. Finalement, il se peut que la personne ait pris une entente avec un agent de la perception des amendes, avant sa date de comparution.

#### **4.2.4 Avec les agents de perception des amendes**

Seules neuf personnes<sup>18</sup> avaient pris une entente de paiement ou de travaux compensatoires au moment de l'entrevue. En ce qui a trait au lien avec les agents de perception, il ressort qu'en général lors d'une première demande, cela se passe bien. Ils sont qualifiés de «*corrects*» par quelques répondants. Ogadgeto explique qu'il a pu négocier une entente de travaux pour certains constats et pour d'autres demander de rencontrer un juge. Le percepteur a accepté.

Les liens avec les agents de perception des amendes ont été positifs. Toutefois il est à noter, que six des répondants étaient accompagnés lors de ces demandes d'entente. L'accompagnement semble jouer car dans la recherche de Bellot et *al.* (2007), il ressort que les personnes itinérantes ne se sentent pas toujours bien accueillies quand

---

<sup>17</sup> Donnée provenant de la recherche Bellot et *al.* (2005), p.97.

<sup>18</sup> Parmi elles, six avaient été accompagnées et trois s'y étaient rendues seules. Par la suite, d'autres personnes ont été accompagnées à titre de dédommagement pour leur participation. Au total, dix personnes ont bénéficié d'un accompagnement à la perception des amendes, dans le cadre de cette recherche.



elles s’y rendent seules, l’agent de perception des amendes étant alors perçu comme moins flexible.

De plus, il ressort que les ententes de travaux compensatoires sont plus souvent choisies que les paiements du fait du peu de moyens financiers des personnes. Elles sont bénéficiaires de la sécurité du revenu pour la très grande majorité. Mais le fait que les personnes considèrent que les constats qu’elles ont reçus soient non mérités fait en sorte qu’elles ne veulent pas donner «*une cenne noire*» (Israël).

#### **4.2.5 Avec les gardiens de prison**

Huit personnes n’ont jamais été emprisonnées, sept l’ont été pour des constats d’infractions uniquement, six pour des constats et des infractions criminelles et huit pour uniquement des infractions criminelles. La grande majorité des répondants affirme qu’en général ils n’avaient pas de problèmes avec les gardiens de prison, qu’ils ne se sont pas embêtés mutuellement ou ne se parlaient pas. Israël «*respectait la loi du silence*» c’est-à-dire qu’il ne parlait à aucun représentant de l’ordre et Barnabé explique qu’il n’avait pas de lien avec eux, même si certains étaient gentils, car cela est mal considéré par les autres détenus :

*C’est mal vu quand tu parles aux screws là, tu peux pas leur parler mais y en a qui sont quand même gentils tsé. Ouais mais tsé tu peux pas, même si il est gentil, dans l’fond. (Barnabé, 31 ans, itinérance épisodique, peu judiciairisé).*

Seul Harthur relate le fait de subir des propos dégradants lors de la fouille à son arrivée en prison. Il l’explique de par son «*identité autre*» comme il se définit. En effet, lorsqu’il est interpellé le plus souvent il pratique les métiers du sexe habillé en femme et s’il est sous mandat d’emprisonnement il est conduit dans cette tenue en prison et les gardiens se moquent de lui. Gérard quant à lui, dit avoir vécu beaucoup d’injustices en prison, alors qu’il purgeait des peines pour des infractions criminelles et X-man raconte qu’il purge toujours la totalité de sa sentence (criminel) ou de l’emprisonnement pour non-paiement d’amende, malgré sa bonne conduite, car il n’a

pas d'adresse. Le fait de ne pouvoir sortir au 1/6<sup>ème</sup> de sa peine le révolte, alors que toute personne ayant une adresse peut bénéficier de ce règlement.

La perception des répondants en ce qui a trait aux gardiens de prison ressemblent à celle qu'ils ont des gardiens de métro. Ils les comparent à des policiers manqués et frustrés, désirant le pouvoir, pouvoir que Cannabis C. ne leur reconnaît pas.

Par conséquent, l'analyse des relations des personnes itinérantes avec les instances de surveillance nous amène à constater qu'elles dépendent des personnes impliquées, des attitudes de chacune, du contexte et de la situation. Mais le plus souvent il ressort que les personnes sont connues des agents de surveillance ce qui permet de débiter le processus judiciaire, par la remise d'un constat d'infraction. Mais peu se retrouvent devant un juge pour diverses raisons en lien avec leurs conditions de vie. De plus, l'ampleur de la judiciarisation et la situation de rue influencent ces liens car plus une personne est judiciarisée, plus elle est confrontée aux agents de surveillance. Mais ici nous avons tenu à considérer l'ensemble des propos des personnes car elles ont toutes vécu des expériences en lien avec le système judiciaire et ont une opinion à donner.

Ce qui nous semble ressortir le plus est le fait que les personnes vivent des injustices mais que peu d'entre elles le verbalisent de la sorte. Mais selon Renault (2004 : 35) :

*Le concept d'expérience de l'injustice désigne donc l'injustice vécue dans sa dimension pratique et normative d'action transformatrice guidée par un sentiment ; il désigne le vécu des situations injustes (vécu d'injustice) accompagné d'une conscience au moins inchoative de l'injustice (sentiment d'injustice). (...) Il est tout à fait possible que la non-satisfaction d'attentes normatives pourtant fondamentales, n'accède pas à la forme d'un sentiment d'injustice, qu'elle induise simplement des formes d'insatisfaction et de souffrance que les individus ne se représentent pas comme des injustices. Nous parlerons dans ce cas d'un vécu d'injustice (et alors, c'est pour nous seulement que ce vécu est celui d'une injustice) qui ne parvient pas à se transformer en expérience de l'injustice.*

En effet, plusieurs répondants n'acceptent pas le fait de recevoir des constats d'infractions pour des gestes qui ne sont pas reprochés aux autres citoyens ou que ceux qu'ils reçoivent soient reliés à leur situation de vie. Si ils avaient un appartement ils pourraient dormir, consommer de l'alcool, fumer, se réchauffer sans recevoir de constats d'infractions. Le fait d'être connus de certains policiers ou agents de métro augmente cette perception. Mais plusieurs expriment sous l'angle de l'injustice le fait qu'ils soient incarcérés sans être jugés, sans pouvoir s'expliquer sur le contexte de la remise du constat d'infraction ou encore en raison des conditions de libération différentes lorsque la personne ne peut fournir d'adresse.

En ce qui a trait aux acteurs judiciaires et principalement aux policiers, les personnes itinérantes semblent les considérer comme faisant partie des contacts «obligés» lorsqu'elles vivent dans la rue. De plus, du fait que peu d'entre elles rencontrent le juge, cela fait en sorte comme l'a mentionné Bellot et *al.* (2005 : 90) que :

*L'espace entre les deux (interpellation par un policier jusqu'à l'exécution du mandat d'emprisonnement) qui fait appel aux acteurs de la justice n'existe pas concrètement dans l'expérience des personnes, si bien que la judiciarisation est ainsi perçue comme une réalité policière plutôt qu'une réalité pénale. À ce titre, elle ne paraît pas s'inscrire dans un rapport de droit et de justice, mais bien dans un rapport d'ordre et d'injustice.*

Ainsi, lors de la comparution à la cour, les rapports établis avec les acteurs de même que les jugements rendus semblent moins poser de difficultés aux personnes itinérantes que la légitimité de la justice elle-même, qui semble s'acharner sur les plus démunis. Cette légitimité est remise en cause du fait du sentiment d'injustice ressenti et du déni de reconnaissance touchant la sphère juridico-politique au sens d'Honneth. Ainsi, d'après Renault (2004), les «*expériences de l'injustice*» ébranlent l'intégrité des individus. Selon cet auteur :

*La perception de l'injustice s'enracine dans le sentiment qu'un aspect essentiel de ma dignité est bafoué, sentiment qui comporte quelque chose d'insupportable. Parler de justice signifie, ici, que ma dignité est bafouée par autrui ou par des institutions, en d'autres termes, que mon intégrité morale est*

*lésée dans le cadre d'une relation intersubjective, d'un déni de reconnaissance (Renault, 2004 : 75).*

En outre, du fait que les institutions représentent des lieux de socialisation et de production d'identité, cela nous laisse penser que la police comme le système pénal influent sur l'identité des personnes itinérantes. En effet, comme le mentionne Renault :

*Les différentes formes contemporaines de l'injustice sont liées à la non-reconnaissance sociale et politique des identités (...). Tant que les institutions incarnent des modèles normatifs et des modèles cognitifs, elles ont toujours pour effet de valoriser certaines identités et d'en dévaloriser, voire d'en disqualifier ou d'en invisibiliser d'autres. Il en résulte que la reconnaissance des individus par les institutions est toujours médiatisée par leurs identités» (Renault, 2004 : 262-269).*

Et comme en ont fait part plusieurs répondants, les relations entre eux et les acteurs judiciaires depuis le policier jusqu'au gardien de prison, peuvent être dégradantes ou dévalorisantes et ainsi produire de la souffrance sociale. Et cette souffrance fait état de déni de reconnaissance. C'est la raison pour laquelle, nous allons dès à présent nous pencher sur ces derniers et étudier les différents discours des personnes rencontrées.

## **Chapitre V : Dénis de reconnaissance et discours sur la judiciarisation**

L'analyse de la judiciarisation du point de vue des personnes itinérantes a fait ressortir des injustices ainsi que des effets sur différents plans : biens matériels, relations interpersonnelles, citoyenneté et stabilité des situations de vie. Il nous apparaît que ces effets peuvent être étudiés en regard des trois sphères de reconnaissance établies par Honneth, soit celle des liens affectifs solidaires et réciproques (affective), celle juridico-politique (juridique) et celle de l'estime sociale (sociale). De plus, dans l'optique d'en arriver à comprendre le point de vue des personnes sur la justice de manière plus large, cette analyse nous conduit à rendre compte des discours qu'elles portent sur la judiciarisation et les stratégies qu'elles emploient pour y faire face. À l'instar de Bellot et *al.* (2007), nous avons regroupé ces discours en quatre catégories : la contestation, l'acceptation, la banalisation et le déclencheur du processus de sortie de rue. Ainsi, dans ce chapitre nous présenterons les différentes formes d'injustices, en croisant les effets, les sphères de reconnaissance et les discours des personnes sur la judiciarisation.

### **5.1 Injustice dénoncée**

La judiciarisation a des effets sur le plan de la citoyenneté pour nombre de personnes interrogées. Plusieurs mentionnent le fait de vivre des injustices en ce qui a trait aux droits qu'elles n'ont pas comparativement aux «autres» citoyens. De plus, elles vivent différentes formes de discrimination, notamment en raison de leur condition sociale. Ainsi, selon le modèle d'Honneth, cette situation réfère d'une part à un déni de reconnaissance de la sphère juridico-politique. Cette dernière suppose qu'une personne se sente porteuse des mêmes droits que quiconque et ainsi développe un sentiment de respect de soi. La relation de reconnaissance se fonde donc sur des droits et des devoirs égaux entre les individus. D'autre part, ces effets nommés sont

également compris dans la sphère de la contribution à la société. Celle-ci requiert que les personnes soient reconnues et considérées socialement. Notamment, que ce qu'elles apportent à la société grâce à leur particularité et leur histoire de vie singulière, soit considéré sans discrimination afin qu'elles développent l'estime de soi.

Ces dénis de reconnaissance sur les plans juridique et social font en sorte que les personnes itinérantes portent un discours de contestation concernant la judiciarisation. Le discours de contestation se caractérise par le rejet de la judiciarisation, tant dans ses prémisses (la réglementation) que ses applications. Elle est considérée injuste, non justifiée et discriminatoire. Ainsi, les règlements utilisés sont immérités et porteurs d'injustices et leur application est discriminatoire du fait qu'elle vise seulement une catégorie de personnes, celles qui ont un lien avec la rue ou encore elle criminalise leurs conditions de vie. En effet, si elles avaient un logement elles pourraient commettre les mêmes actes sans recevoir de constats d'infractions. La judiciarisation ne pénalise pas seulement les comportements mais bien davantage le statut des personnes itinérantes.

Les propos tenus par les personnes ayant un discours de contestation sont de l'ordre de :

*Regarde ben j'ai pas l'droit d'dormir moé, non non, non non. Et pas sur un parc, sur un banc. Jamais. Maudite gang de bâtards. L'autre gars lui il dort, lui il en a pas d'ticket. Ok ? (Israël, 43 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciarisé).*

*Ouais parce que r'garde là, oui j'ai dormi dans l'métro parce qu'y faisait froid mais j'ai pas volé une sacoche, j'ai pas violé ou j'ai pas... j'veux dire j'ai pas fait que'que chose pour nuire aux gens. P't'êt' l'odeur d'mes pieds, tsé (...). J'suis pas en train d'vend' de la dope, j'fais rien d'mal, j'veux juste m'assire, chaque personne a l'droit d's'assire pourquoi on n'aurait pas l'droit nous ? Tsé on a beau vouloir faire des forums sur la... que les gens marginaux veulent se faire prendre au sérieux là, mais tsé c'est plus que ça (Zazou, 24 ans, itinérance chronique, très judiciarisé).*

(Concernant les policiers) *Y en a beaucoup mais juste pour heu comment j'pourrais ben dire ça ? Y en a trop juste pour un p'tit groupe. Pour des vendeurs de drogue, ils s'acharnent sur eux aut', les alcooliques, les itinérants de rue. Pis les vrais criminels eux aut' ils s'promènent librement. Non, moi j'dis que c'est de l'injustice, pas assez de protection vis-à-vis d'autrui. D'humanité.* (Gérard, 45 ans, itinérance chronique, très judiciaire).

Ce discours de contestation est tenu par 13 personnes soit un peu moins de la moitié des répondants. Quatre d'entre elles sont très judiciairisées, sept le sont moyennement et deux le sont peu. De plus, sept d'entre elles ont un parcours d'itinérance de type épisodique, trois de type chronique et trois autres sont sorties du milieu de la rue.

Pour les tenants de ce discours, les constats d'infractions servent en réalité d'outils afin de «nettoyer» le centre-ville des différentes «figures dérangeantes». Ils servent à cacher la pauvreté en ciblant les personnes qui l'incarnent, visibles dans les espaces publics. Ainsi, celles qui mendient, qui consomment des drogues ou pratiquent des activités telles que le *squeegeeing* ou le travail du sexe sont visées. Et ce, dans le but de rendre «agréable» et attrayant le centre-ville pour les autres catégories qui l'occupent de manière permanente (résidents, commerçants...) ou transitoire (touristes, étudiants...).

Par conséquent, le concept d'injustice sur le plan des droits et le déni de reconnaissance sociale sont au cœur de ce discours. Toutefois, l'injustice ne se fait pas uniquement en raison de la nature et de l'application discriminatoire des règlements, mais aussi dans les rapports aux forces de l'ordre. La majorité (11/13) des participants tenants du discours de contestation, fait mention d'abus de pouvoir de la part de policiers ou autres, lors d'interpellations. De plus, de nombreuses personnes se disent connues des policiers, ce qui en fait des cibles. Mais l'injustice se situe également en raison des conséquences que cette judiciarisation fait vivre. Du fait qu'elles sont incapables de payer ces constats de par leurs conditions déjà très précaires, ces conséquences sont démesurées par rapport aux actes reprochés. Par exemple, le fait d'être emprisonnés pour un chien sans médaille (X-man, Daniel) ou

pour avoir dormi sur un banc (Zazou) a de graves conséquences pour ces personnes. Enfin, plusieurs mentionnent le fait que cette judiciarisation qui vise les personnes commettant des incivilités, fait en sorte que les policiers ne peuvent pas s'occuper de protéger les individus contre des actes de plus grande importance (vols, agressions physiques, meurtres...).

Cette expérience de l'injustice ne s'arrête donc pas à la remise du constat mais se répercute dans différentes sphères de la vie des personnes et a de nombreuses conséquences négatives. Et cela influe notamment sur les représentations que les personnes se font de la justice et des acteurs du système judiciaire. En effet, seule une personne (Harthur) fait mention du fait que le système de justice actuel, par l'intermédiaire de deux policiers, a permis de l'aider à contrer une injustice, alors qu'un client refusait de le payer pour du travail du sexe. Au contraire, pour plusieurs autres (Marcus, Gérard, Soleil), ce système ne fait que perpétuer des injustices ou ne fournit pas les outils nécessaires permettant aux personnes de défendre leurs droits. Par exemple, en ce qui a trait aux abus de pouvoir de la part des policiers et des recours possibles comme la déontologie policière, Marcus explique :

*Essaye voir. Qu'est-ce qui disent pis les faits là. Faut qu't'alles dans le poste de quartier du policier parler à son supérieur. C'est voué à l'échec tout d'suite, en partant. (Marcus, 42 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciarisé).*

Et X-man raconte une interpellation avec un policier, alors qu'il essayait de faire valoir ses droits :

*J'dis quoi pardon ? C'est quoi, j'ai pas l'droit de défend' mon opinion. T'es en train de faire mon jug'ment tout d'suite en partant, y a pas d'juge rien. T'es aussi bin d'me tirer tout d'suite, on va régler ça tout d'suite. (X-man, 28 ans, itinérance chronique, moyennement judiciarisé).*

La nature anodine des comportements judiciarisés (ayant occupé un lieu public sans permission ou un parc fermé, interdiction de gêner ou entraver la libre circulation, mauvaise utilisation du mobilier urbain...), fait en sorte qu'un constat peut être délivré à n'importe qui, n'importe quand, ce qui donne un grand pouvoir discrétionnaire aux forces de l'ordre. C'est cette banalité et cet arbitraire qui sont



porteurs d'injustices car cela permet aux policiers de s'attaquer à répétition sur les individus de leurs choix. En parlant des constats d'infractions, Israël les compare aux coquerelles :

*Ça là c'est comme, c'est comme une coquerelle, t'en as un, ben pfut. Et pis toé t'en veux pas ben eux autres ils t'en donnent un, comme moé que j'dormais. (Israël, 43 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciairisé).*

De plus, il est intéressant de noter que les personnes tenant ce discours de contestation sont peu, moyennement et très judiciairisées. Par conséquent, il ne nous semble pas que ce discours soit seulement en réaction à une sur-judicialisation, mais bien plus à un sentiment partagé en raison de constatations et d'expériences vécues. Ainsi, ces visions de l'injustice et de l'impuissance à y faire face, amène la majorité des répondants à envisager la solution à la judiciairisation par le compromis (négocier avec les forces de l'ordre, garder un profil bas, négocier avec le procureur de la couronne...) ou par l'évitement en prenant la fuite ou en utilisant un faux nom.

## **5.2 Injustice acceptée**

La judiciairisation a également des effets sur les démarches entreprises par les personnes dans le but de changer leur situation et entraîne, suite à une incarcération pour non-paiement d'amende, la perte de biens matériels. Le constat d'infraction, pouvant être remis ou non selon le bon vouloir de l'agent de contrôle, est ici le symbole du déni de reconnaissance affective. Cette reconnaissance touche la sphère de l'amour dans le modèle d'Honneth, qui requière des liens affectifs et solidaires réciproques. C'est-à-dire que la relation qu'une personne établit avec autrui doit être associée d'une reconnaissance affective afin qu'elle puisse développer envers elle-même une attitude positive sous forme de confiance en soi. Cette confiance lui donne alors la conviction de la valeur de son existence psychologique ce qui lui permet de participer avec assurance à la vie collective.

Le discours associé au déni de reconnaissance affective est celui de l'acceptation. Il consiste à considérer que les policiers font leur travail et que «c'est la loi». Les personnes ne sont donc pas opposées à la judiciarisation et même la justifie, selon les catégories d'individus. Elle est donc acceptée, notamment lorsqu'il s'agit de judiciariser une catégorie de personnes qui, pour les répondants, sont répréhensibles. L'exemple le plus souvent donné étant les vendeurs de drogues, qui sont trop nombreux selon certains. Ainsi, la judiciarisation vise à faire cesser cette activité. Les constats d'infractions sont alors remis faute de preuve, plutôt que des accusations criminelles.

Quant aux propos des personnes ayant un discours d'acceptation, ils sont de l'ordre de :

*Tsé pis l'policier il fait sa job là, il s'fait crier après. Il faut que tu te mettes dans la peau du policier aussi. Avant qu'il utilise la force j'pense pas que les policiers du centre-ville provoquent dans les situations, j'pense qu'ils essayent plus de comprendre la situation pis de la maitriser la situation sans violence tsé. La violence c'est vraiment en dernier recours (...). Tsé faut que tu r'gardes aussi le bon côté des choses, moi la police des fois c'est répressif mais ils ont une job à faire. J'pense que le centre-ville c'est pas la place où est-ce que tu peux t'permettre d'êt' fin parce que tsé, y a un moment donné tsé, y a l'ordre qui faut qui soye respecté pareil. Parce que c'est pas parce que t'es itinérant, que t'es mal pris que tu peux t'permettre de... d'êt' irrespectueux des lois pis de crosser tout l'monde, pis de voler tout l'monde parce que c'est ça qui s'passe dans la rue (Queen M, 42 ans, itinérance épisodique, peu judiciarisé).*

*Ça c'est parce que l'monde il s'plaigne des fois, pour mettons on tient la porte pis... (il mendie dans le métro), y'a du monde qui ont peur quand ils nous voient aux portes ouvrir la porte, ils pensent que c'est, ils pensent que c'est... y a du monde de drôle, de drôle ils disent «ben quoi il faut payer pour rentrer dans l'métro, c'est ici qu'on paye pour entrer dans l'métro» ils pensent parce que c'est à cause de la porte, à cause qu'on ouvre la porte qu'il faut payer pour la porte pour entrer. Ils sont mêlés un p'tit peu des fois, c'est des américains, des européens alors ils sont mêlés un p'tit peu dans l'métro tsé.*

*Alors des fois ils se plaignent pis les agents ils viennent*  
(Lionel, 34 ans, itinérance chronique, très judiciaire).

Des 29 répondants, sept tiennent ce discours d'acceptation, soit un peu moins d'un quart. Trois sont peu judiciairisés (totalisant quatre constats), trois autres le sont moyennement (pour un total de 17 constats) et un est très judiciairisé (82 constats). Ces personnes connaissent une itinérance pour quatre d'entre elles, de type épisodique, alors que deux la vivent de manière chronique et une est «sortie de rue».

Pour deux répondants ayant un discours d'acceptation, les constats d'infractions sont légitimes afin de contrôler la présence ou les comportements de certains itinérants, qui «méritent» de recevoir des constats. Selon ce discours, les forces de l'ordre font leur travail. Ainsi, selon Queen M, les policiers sont plus répressifs envers les personnes itinérantes du fait qu'elles attirent plus l'attention et créent des problèmes. Il explique que ces personnes ont fait un choix délibéré de vivre dans la rue et qu'elles doivent l'assumer, incluant le fait d'être judiciairisé.

*Le problème c'est quoi ? C'est quand t'es saoul pis qu'tu t'promènes, tu risques de te faire frapper ou frapper les autres, ou tu tombes partout à terre pis toute le kit ou tu t'ramasses au fonds d'un parc, c'est pas normal ça. Ok ? Pis là au nom de l'itinérant on va s'mette à dire qu'ils (les itinérants) font pitié, qu'ils (les policiers) sont répressifs, qu'ils sont durs, qu'eux aut' ils sont pas corrects. Non, c'est des gens (les personnes itinérantes) comme tout l'monde, ils doivent assumer leur responsabilité pis vivre avec leurs choix. (Queen M, 42 ans, itinérance épisodique, peu judiciairisé).*

Mais pour Barnabé, malgré le fait que l'itinérance soit un «problème» puisque les personnes itinérantes sollicitent beaucoup, le fait de les judiciairiser ne les aide pas. De plus, malgré ce discours d'acceptation, les répondants ne sont pas d'accord avec tous les motifs des constats qu'ils ont reçus et ne justifient pas le comportement abusif de certaines forces de l'ordre. Selon Édouard, il s'avère que certains constats ne «fassent pas de sens», c'est-à-dire que :

*Selon la loi oui (les constats qu'il a reçus sont justifiés), mais il peut y avoir un ou deux cas là franch'ement c'est question de gros bon sens. Comme l'affaire de mon ticket dans la station d'métro Charlevoix. (Il raconte) Écoute, j'suis dans l'cad' de porte là, de l'extérieur, c'est qu'il mouille à sciaux. Fin été, début automne, t'as même pas d'paravent à l'extérieur, rien là. R'garde, on enverrai même pas son chien dehors. Pis j'attends l'autobus, j'ai ma carte de métro, toute. J'suis su' l'cad' de porte pis toute. La boucane sort dehors, come on (il fumait à l'entrée du métro en envoyant la fumée à l'extérieur). J'y dis t'as-tu besoin d'argent pour ton party d'Noël ou quoi ? (Édouard, 30 ans, itinérance épisodique, peu judiciarisé).*

De plus, selon Lionel, c'est en raison de la présence de vendeurs de drogues que la police rentre dans le métro et par extension le judiciarise.

*À un moment d'nné, j'capotais Isabelle, c'est incroyable, même la police, la police, un moment d'né dans l'métro, la police de Montréal est rentrée pis elle, elle checkait les quêteux. Elle nous checkait, pis ils ont essayé aussi de nous..., ils ont envoyé des agents doubles d'la drogue après nous autres un moment donné. (Lionel, 34 ans, itinérance chronique, très judiciarisé).*

De manière générale, le discours d'acceptation semble empreint de la vision du «bon» et du «mauvais» itinérant. En outre, les personnes ayant ce type de discours ne se considèrent pas vraiment itinérantes et donnent leur point de vue en ce qui a trait aux autres bien plus que sur leur propre judiciarisation. Elles font principalement référence à ce qu'elles constatent autour d'elles, peut-être en raison du fait qu'elles aient eu peu de rapports avec les forces de l'ordre et par conséquent avec les autres acteurs judiciaires. Elles peuvent faire mention de constats d'infractions qu'elles auraient reçus comme étant immérités, mais ne remettent pas en cause la judiciarisation dans son ensemble. Leur discours d'acceptation se base sur le fait que la judiciarisation fait référence à la loi. Elles ne remettent donc pas non plus en question son application mais en même temps peuvent critiquer le sens de certains règlements ou encore la finalité de la remise de constats d'infractions. De plus, aucune de ces personnes ne relate d'expérience positive ni vraiment négative (abus

de pouvoir ou autre) avec les représentants de l'ordre. Seule exception, Lionel, qui lui, est le plus judiciairisé et ce, en vertu des règlementations du métro. Bien qu'il ait été victime d'abus de la part d'agents de métro, ceux-ci ne semblent pas représenter la justice, au contraire des policiers avec qui il a peu de rapports. Lionel semble accepter que ce soit sa présence quotidienne dans le métro, qui le conduit à être judiciairisé.

Quant aux effets de la judiciairisation, en plus de ceux mentionnés précédemment, malgré le fait que ces personnes aient peu de contacts avec les acteurs judiciaires, elles affirment vivre du stress ou de l'anxiété quant à une éventuelle incarcération. Cela les amène à éviter de se mettre dans des situations pouvant les confronter aux forces de l'ordre, voire même à se dissimuler pour poser certains gestes. C'est le cas, par exemple, de Queen M qui se cache pour boire de l'alcool.

### **5.3 Injustice banalisée**

D'autres effets de la judiciairisation ont été mentionnés, tels que le fait de menacer la stabilité des conditions de vie (emploi, logement, arrêt de consommation de drogues, garde d'enfants) des personnes sorties de rue ou connaissant une itinérance épisodique, ou encore nuit aux relations interpersonnelles familiales ou de voisinage et plus largement aux relations sociales. La reconnaissance sociale, au sens d'Honneth est alors menacée. Celle-ci fait partie de la sphère de la contribution à la société ou de l'estime sociale. Comme nous l'avons décrite précédemment, elle suppose que les individus soient considérés socialement en ce qui a trait à leurs qualités, leurs capacités et leur identité culturelle. Ils doivent être considérés sans discrimination afin qu'ils puissent développer une estime de soi.

Toutefois, il est à noter que les répondants ont mentionné ici également, mais moins fréquemment comparativement au groupe ayant un discours d'acceptation, des effets sur les démarches et les biens matériels. Ce qui implique également un déni de reconnaissance affective.

Le déni de reconnaissance sociale semble être associé à un discours de banalisation. Ce dernier consiste à considérer la judiciarisation comme faisant partie intégrante de la vie dans la rue. Elle prend donc une certaine forme d'acceptation, mais plutôt que de concevoir comme «normal» ou «légal» de judiciariser une catégorie de personnes, la banalisation fait en sorte que les personnes considèrent que cela fait partie du mode de vie. La judiciarisation est donc vue comme un outil de contrôle social mais sa légitimité n'est pas forcément remise en question. Ainsi, les constats d'infractions sont reçus pour contrôler et déplacer les personnes ayant un *look* particulier, pratiquant une activité comme le *squeegeeing* ou encore occupant l'espace public, mais cela va avec le mode de vie marginal.

Les propos tenus sont :

*Cela fait partie de la game (Cannabis C., 43 ans, itinérance chronique, très judiciarisé).*

*Ouais c'est aussi simple que ça, t'es sûr de pas t'faire achaler, t'es sûr de pas t'faire checker, t'es sûr de pas t'faire demander ton nom, tu criss ton camp c'est aussi simple que ça. C'est ceux qui sont partis premiers, tsé. C'est vraiment le jeu, c'est ça au centre-ville là (Ted, 26 ans, «sortie de rue», peu judiciarisé).*

*Aussitôt que j'les voyais tsé comme toutes arriver (les policiers), j'm'en allais su' l'coin à la course (Nathan, 21 ans, itinérance épisodique, très judiciarisé).*

*J'ai comme changé d'look un peu et hop ça a comme arrêté (la réception de constats). Bizzar'ment j'vais au centre-ville, j'me sens pus espionné, j'me sens pus... tsé. Vraiment une grosse différence. Parce que sérieux'ment, vraiment une grosse différence. C'est vraiment le look là (Ted, 26 ans, «sortie de rue», peu judiciarisé).*

Huit personnes, soit un peu moins d'un tiers des répondants, tiennent ce discours de banalisation dont quatre sont très judiciarisées, une moyennement et trois autres le

sont peu. Quatre d'entre elles ont un parcours de rue de type épisodique, trois ne vivent plus dans la rue et une y vit de manière quotidienne (itinérance chronique).

Plusieurs d'entre elles affirment jouer un jeu avec les forces de l'ordre. Les policiers donnant des constats d'infractions du fait que ce soit leur travail, les personnes devant les éviter. De ce fait, les policiers judiciarisent les personnes qui pratiquent des métiers de la rue tels que le *squeegeeing* puisque ce travail n'est pas reconnu légalement. Cela fait donc en sorte que les *squeegees* doivent se sauver à leur approche afin d'éviter de recevoir des constats. Nathan quant à lui, a trouvé une manière d'esquiver les policiers :

*Tsé comme j'pogne plein de p'tites ruelles ou j'me mets tout l'temps en sens inverse. Si j'm'en va à Laurier j'vais prendre une rue qui va juste descend' vers eux comme ça j'vois les chars arriver, tout l'temps, même encore. Tsé comme ça si tu vois un char de cochon et qu'tu marches su' l'trottoir, lui si il est pour arrêter et qu'y a un char qui y arrive dans l'cul lui il r'cul'ra pas, tsé tu pars à la course. (Nathan, 21 ans, itinérance épisodique, très judiciarisé).*

Toutefois, bien que les policiers appliquent la loi, leur manière d'agir n'est pas forcément acceptée. Anatole raconte :

*Tsé un moment d'nné c'est ben beau qu'tu peux m'ner la loi, j'peux dire que c'est vrai les polices sont supposés tsé... J'veux dire wow en une minute «j'veux savoir vot' version» pis «j'veux savoir c'qui s'passe». Tu verrais ça si on ouvrait la porte pis tout l'monde se battrait pis le for all s'rait pogné comme on voit au Liban là. Ça aurait pas d'allure. (Anatole, 41 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciarisé).*

Ou encore :

*Ben ils (les policiers) m'ont brassé, ils voulaient rien entendre, ils voulaient rien que m'donner un ticket c'était toute. La prochaine fois, il faut que tu l'aies vécue cette expérience là, j'sais c'que j'vais faire (rire), j'vais dire donnes-moé lé dont vot' ticket, brassez-moi un peu, donnes-moi mon ticket pis bye (Anatole, 41 ans, itinérance épisodique, moyennement judiciarisé).*

Ainsi, puisque la judiciarisation sert à faire appliquer les lois, elle n'est pas remise en cause et ce, malgré certaines expériences négatives. De plus, en ce qui a trait à la surveillance, Nathan explique qu'elle sert à contrôler le trafic de drogues mais que dans les faits elle ne décourage pas les vendeurs et que les policiers ne «*watchent pas les bonnes affaires*». Et pour Uma la judiciarisation sert à déplacer les personnes marginales. Elle se souvient :

*Y avait l'poste qui allait tout l'temps aux blocs (endroit où se tenaient des personnes marginalisées) là, qui nous faisait esquiver, pis tout ça, même au début début j'avais 12 ans pis ils m'avaient pas... C'est après qu'ça a commencé (la judiciarisation). Ils me menaçaient, pis ils m'ont dit qu'il va y avoir un stationn'ment. (Uma, 26 ans, «sortie de rue», peu judiciarisée).*

En outre, le fait que la plupart des personnes tenant ce discours soient sur-judiciarisées, peut laisser penser qu'elles soient devenues moins sensibles au fait de recevoir des constats voire même d'être emprisonnées (Roxane, Cannabis C. et Bernard Bob). D'ailleurs Roxane raconte que lorsqu'elle est incarcérée, elle a la possibilité de gagner de l'argent :

*La prostitution, oui. Et si ils sauraient, l'été, comment est-ce qu'on peut s'faire d'argent d'dans, là avec les gardiens. (Roxane, 35 ans, itinérance épisodique, très judiciarisée).*

Par cet exemple, Roxane semble avoir transposé son activité judiciarisée (le travail du sexe) jusque dans les murs de la prison. Puisque la judiciarisation fait partie du monde de la rue et que l'incarcération en soit son aboutissement, elle perpétue cette activité y compris lorsqu'elle est emprisonnée.

Quant aux liens établis avec les policiers, les personnes affirment qu'ils en ont le moins possible ou tant qu'ils sont loin, elles n'ont pas de problème. La majorité de ces personnes ne mentionnent pas d'expériences particulièrement difficiles avec les différents acteurs judiciaires. Elles considèrent que les situations sont relatives aux comportements des personnes présentes.



*Ça dépend l'monde, ça dépend la personne. Ça dépend comment la personne elle est avec (le policier) (Bernard Bob, 30 ans, itinérance épisodique, très judiciarisé).*

En fait, leurs rapports aux instances judiciaires semblent être devenus à la longue, banals à force d'y être confrontés. Leur comportement face aux différents acteurs judiciaires semble être celui de l'évitement et de certaines formes de négociation lors d'interpellations. Par exemple, Nathan affirme avoir donné des pots de vin à des policiers afin de ne pas être judiciarisé.

#### **5.4 Une exception : l'injustice «positive»**

La judiciarisation a eu un effet, mais seulement dans le cas d'une seule personne, de déclencheur de sortie de rue. Toutefois, elle menace également la stabilité de ses nouvelles conditions de vie et nuit aux démarches qu'elle entreprend. Dans cette situation, la reconnaissance sociale et la reconnaissance affective semblent affectées.

Ainsi, seul Walter considère que sa judiciarisation a été en partie le déclencheur afin de sortir du milieu de la rue. Il est donc actuellement en «sortie de rue» et comptabilise un total de 24 constats reçus.

Ce discours relève du fait que la personne reçoive de nombreux constats d'infractions ce qui l'amène à une prise de conscience. Il est emprunt des différents discours précédents. Soit principalement d'une certaine forme d'acceptation, où la personne doit admettre de se soumettre à des règles (se déplacer lors des festivals...), malgré le fait que ces dernières puissent être discriminatoires et ce, dans le but d'éviter de recevoir des constats. Il appartient alors à la personne d'accepter ou non de circuler. À cela s'ajoute une forme de banalisation du fait que la judiciarisation fasse partie des conditions de vie dans le milieu de la rue. Mais la judiciarisation sert également à cacher la pauvreté.

Le discours de déclencheur de sortie de rue est :

*C'est grâce à un policier que j'ai décidé de m'en sortir (...). Ça dépend d'la situation aussi, si ils (les policiers) sont seuls ou avec un partner ou tsé. Faut faire attention aussi, j'veux dire ils ont vie sociale entre policiers, pis les préjugés qui vont passer. C'est des êtres humains comme je dis toujours, c'est un job qui font. (Walter, 31 ans, «sortie de rue», très judiciarisé).*

Ainsi, seul Walter affirme que c'est lors d'une interpellation, pour une infraction criminelle alors qu'il consommait, qu'un policier lui a fait prendre conscience de son potentiel. Il raconte la situation :

*Pis en fait c'est grâce à un policier que j'ai décidé de m'en sortir. C'est drôle à dire mais c'est pas un travailleur de rue qui m'a convaincu, je l'nomm'rais pas mais y en a qui ont essayé pis que je trouvais pas aussi pertinents que ce fameux policier là en particulier qui une journée m'a, ils nous a pogné dans une ruelle, on s'en allait fumer une puff de crack pis ils sont arrivés deux voitures, ils nous ont bloqués. Finalement ils nous ont assis dans les escaliers, l'agent il m'a fouillé mais c'était une vraie blague là, il faisait semblant d'me fouiller parce que ça fait partie d'son travail. Il voulait pas m'envoyer en prison. Il me l'a même dit tsé «ce s'rait ridicule pour moi de t'envoyer en prison pis qu't'aies un dossier pis qu'après ça tu puisses pus t'en sortir. C'qu'ont veut nous c'est essayer de te faire réaliser le potentiel que t'as». Pis le gars était intelligent, il m'a vanté, il m'a r'monté mon estime de moi pis il m'a fait comprendre jusqu'à quel point ce serait important de prendre l'opportunité que j'ai là, là avant qu'il soit trop tard et que j'me r'trouve trop creux dans l'trouble. (Walter, 31 ans, «sortie de rue», très judiciarisé).*

Toutefois, il ajoute que cela doit être associé à d'autres circonstances car seule la judiciarisation ne permet pas ce déclencheur.

*Y a ça (la rencontre avec le policier qui lui a fait prendre conscience de son potentiel) pis y a aussi le fait que la drogue était tel'ment mauvaise ici à Montréal. On s'fait voler. J'trouvais ça gênant d'aller d'mander d'l'argent (il vendait de la drogue) des fois aux gens parce que une fois sur deux c'était du plastic ou d'la gomme. J'en ach'tais pour 20\$ le morceau.*

*On s'empoisonnait plus que d'aut' chose. (Walter, 31 ans, «sortie de rue», très judiciaire).*

Cette remarque laisse entrevoir qu'il commençait à penser à cesser de consommer de la drogue et qu'éventuellement il avait débuté un cheminement personnel quant à son arrêt de consommation.

De plus, pour Walter, les policiers font leur travail mais il reconnaît également que les constats d'infractions servent de «*nettoyage urbain*» et déplacent les personnes itinérantes.

*La dernière année j'ai r'çu des avertiss'ment que j'étais mieux d'changer de quartier un moment donné. Parce que là, ça commençait à brasser plus. À la fin ils voulaient faire un nettoyage du quartier. (Walter, 31 ans, «sortie de rue», très judiciaire).*

Ou encore :

*À Montréal c'est plus dur qu'à Toronto j'dirais parce que les gens sont moins ouverts face à l'itinérance, que les torontois ils l'acceptent comme étant une réalité tandis qu'à Montréal on essaie de cacher ça, c'est comme une honte pour les montréalais. (Walter, 31 ans, «sortie de rue», très judiciaire).*

Cependant, selon lui il suffit aux personnes itinérantes de changer de quartier lors des festivals ou à la demande du policier et par conséquent d'accepter et de se plier au fait d'être déplacées, car dans le cas contraire elles risquent d'être judiciairisées. De plus, il croit que pour les personnes qui consomment, les constats d'infractions ont peu d'impacts mais deviennent des entraves lorsqu'elles désirent améliorer leur situation.

*Oui mais quand tu consommes tu réalises pas, c'est ça que les policiers il faut qu'ils comprennent. C'est une pratique qui est vraiment rien pour nous, ça pèse pas dans la balance, ça fait juste t'empêcher de t'en sortir. (Walter, 31 ans, «sortie de rue», très judiciaire).*

Ce discours ne remet donc pas en cause la judiciairisation ni dans ses prémisses, ni dans son application, bien que certains constats sont parfois considérés injustifiés. Selon Walter, les rapports aux instances peuvent devenir des éléments «aidants» pour

la sortie de rue. Cela semble aller dans le même sens, alors qu'il rejette son «ancienne vie» de consommateur et ainsi considère que les constats sont plus ou moins mérités selon les individus en présence.

Et bien que la judiciarisation puisse déclencher en partie la sortie de la rue, il considère que ses conséquences arrivent principalement lorsque la personne est «*sortie*» de sa situation de rue et sont d'autant plus importantes car elle «*reconstruit*» sa vie et a beaucoup à perdre (logement, enfant, stabilité dans la consommation de drogues...). Quant à l'attitude en lien avec ce discours, elle est encore une fois celle de l'évitement jusqu'à ce que la personne fasse une rencontre lui faisant prendre conscience de sa situation.

Par conséquent, de ce tour d'horizon des différents discours sur la judiciarisation, il ressort que peu de personnes itinérantes en ont une vision positive. Et ce, quels que soient les discours. En effet, à l'exception des quelques situations positives avec certains policiers (Harthur, Yolande) ou encore Walter pour qui sa judiciarisation a été favorable, la très grande majorité en a une vision négative. Et malgré les différences de point de vue sur la judiciarisation, les stratégies pour y faire face sont peu nombreuses. Le plus souvent, c'est par l'évitement (en changeant de quartier ou d'endroit, en se sauvant...) que les personnes tentent d'échapper à la judiciarisation. De plus, cette analyse nous a permis de constater que les rapports que les personnes établissent avec les instances judiciaires en raison de leur judiciarisation, les amènent à porter un regard plutôt négatif sur la justice. En effet, la très grande majorité des personnes fait mention de constats d'infractions non mérités ou injustifiés. Et c'est plutôt sous l'angle de l'injustice qu'elles perçoivent la judiciarisation. Injustices à plusieurs niveaux, que ce soit en ce qui a trait aux prémisses de la judiciarisation qu'à l'application des règlements, leur nature ou au pouvoir discrétionnaire des forces de l'ordre (discours de contestation). Pourtant, même pour les tenants des discours d'acceptation, de banalisation ou de déclencheur de sortie de la rue, bien qu'ils ne

parlent pas d'injustices en tant que tel, ils n'approuvent pas pour la plupart que la judiciarisation serve à déplacer les personnes itinérantes. Pour celles-ci, bien que les policiers fassent leur travail, le fait qu'ils judiciarisent les personnes déjà en grande précarité, ne fait qu'aggraver la situation de ces dernières.

Ainsi, cette analyse nous laisse penser que la judiciarisation peut avoir d'autres effets, en plus de la perte de biens matériels ou de relations sociales et familiales, de menace à la stabilité nouvellement acquise... Il nous apparaît qu'elle peut également contribuer, par les différentes formes de dénis de reconnaissance, à menacer ou agir de manière négative sur la confiance en soi, le respect de soi et l'estime de soi des personnes itinérantes. De plus, l'étude des discours nous paraît faire ressortir que les personnes contestant la judiciarisation, dénoncent cette dernière comme étant injuste et discriminatoire, sans pour autant pouvoir faire valoir leurs droits. Quant aux trois autres formes de discours, ils semblent intégrer le fait que les personnes itinérantes doivent conserver une attitude non dérangeante, garder un profil bas. Ainsi, dans tous les cas, elles doivent adopter une attitude «adéquate» voire soumise ou devenir invisibles afin de ne pas être judiciarisées. Mais la question se pose de comment faire en sorte que les personnes itinérantes puissent ou souhaitent redevenir citoyennes à part entière, faire valoir leurs droits..., si elles doivent se conformer à des réglementations porteuses de discrimination et d'injustices.

## Conclusion

Cette recherche a mis en valeur les nombreux effets de la judiciarisation sur la vie des personnes itinérantes ou ayant connu l'itinérance. La remise de constats d'infractions en lien avec la procédure pénale ou les incivilités, agit sur la survie des personnes (perte de ressources matérielles), sur leur citoyenneté, menace leur stabilité, brise des relations, entrave la sortie de rue. De notre analyse, il ressort également que selon les types d'itinérances les effets mentionnés peuvent quelque peu varier. Ainsi, les personnes vivant une itinérance chronique mentionnent le plus souvent la perte de biens matériels ou de relations significatives suite à de nombreux emprisonnements pour non-paiement d'amendes. D'ailleurs rappelons que Bellot et *al.* (2005) avaient montré que ces personnes vivant dans les espaces publics, connaissent une sur-judiciarisation comparativement à celles fréquentant les espaces publics de manière moins constante. Quant aux personnes ne vivant plus dans la rue, elles mentionnent majoritairement la crainte très présente de perdre la stabilité de leur nouvelle vie (logement, emploi, garde d'enfants, arrêt de consommation de drogues). De plus, elles ont de la difficulté à concilier «nouvelles» conditions de vie et prise d'entente afin de régler leur situation judiciaire. Enfin, les personnes vivant une itinérance épisodique font état d'effets variés : entrave dans les démarches, difficultés dans les relations familiales, perte de biens matériels, changement de comportement... Toutefois, il est à noter que quelque soit le type de parcours d'itinérance, les personnes mentionnent des effets de différents ordres. De plus, il ressort que peu de personnes connaissent leur situation judiciaire de même que leurs droits.

En ce qui a trait au rapport avec les instances judiciaires, elles s'avèrent porteuses d'injustices et ce, quelques soient les situations de vie et l'ampleur de la judiciarisation. L'injustice provient du fait que les personnes itinérantes reçoivent des constats d'infractions en raison de leurs conditions de vie, qu'elles soient connues des agents de surveillance, qu'elles soient judiciarisées ou sur-judiciarisées en raison de règlements utilisés seulement à leur encontre, qu'elles soient emprisonnées le plus

souvent alors qu'elles ne commettent pas d'infractions criminelles. L'emprisonnement pour non-paiement d'amendes n'étant plus dans leur situation, une mesure d'exception. Ces injustices contribuent au fait que certaines personnes itinérantes deviennent arrogantes ou agressives lors des interpellations avec les policiers. Elles vivent des inquiétudes quant au respect de la loi et perdent confiance en la justice et donc dans le système pénal. D'ailleurs, cela semble contribuer au fait que les personnes ne se présentent pas à leur audiences pour se défendre.

Nombreux sont donc les effets de la judiciarisation mis en lumière par cette recherche. Toutefois, celle-ci connaît certaines limites qu'il convient de prendre en considération. En effet, il est à noter d'une part, que la taille limitée de notre échantillon ne permet pas de prétendre à la représentativité de la population itinérante. Néanmoins, notre objectif de recherche n'était pas là mais visait plutôt à rendre compte de la diversité des points de vue. D'autre part, le fait que l'analyse porte sur une longue période (dix ans) laisse à penser que les situations des personnes ont pu évoluer. D'autant plus que les entrevues ont été réalisées en 2004. Cependant, un changement de situation ne signifie pas forcément un changement de point de vue. En outre, en ce qui a trait au discours porté sur la judiciarisation, il convient d'être conscients que les personnes itinérantes vivant dans des contextes de vie difficiles, peuvent être davantage portées à tenir un discours de contestation ou de révolte face au système judiciaire.

Une autre limite de cette recherche, résulte de la double méthodologie associée au nombre important d'entrevues, dans le cadre d'un mémoire de maîtrise, qui nous a contraintes à ne pas approfondir davantage notre analyse.

Finalement, en ce qui a trait aux entrevues, plusieurs personnes ont de prime abord (au début ou avant de la débiter) affirmé que la judiciarisation n'avait pas d'effets sur elles, semblant vouloir montrer que cela ne les affectait pas. D'ailleurs, c'est au fil de l'entrevue, après nous être intéressée à leur perception de la surveillance, que ces personnes se sont ouvertes à nommer des effets. De plus, il a également été

nécessaire de recentrer certains individus sur notre objet d'étude qu'est la judiciarisation, certains expliquant apprécier le fait d'avoir une oreille attentive à leur écoute.

Par conséquent, malgré ces limites, la recherche a permis de montrer qu'en plus d'entraîner des effets sur leurs relations sociales, leur stabilité, leur citoyenneté..., la judiciarisation fait subir différentes formes de dénis de reconnaissance aux personnes itinérantes. Et ce, tant sur le plan social, affectif que juridique. Ce qui les conduit à porter un regard critique sur le système pénal et à aborder la judiciarisation de différentes manières soit en la contestant, en l'acceptant, en la banalisant. Ces différences de conception et de discours peuvent selon nous s'expliquer à l'instar de Renault (2004), par le fait que l'injustice ne produit pas toujours un sentiment d'injustice mais simplement des formes d'insatisfaction et de souffrance que les individus ne se représentent pas comme des injustices. Et qu'il est d'autres types de situations où «*l'expérience de l'injustice*» a la capacité de modifier la représentation que les victimes de l'injustice se font de la justice.

Ainsi, l'injustice n'est pas toujours dite en ces mots et n'est pas toujours visible. Encore une fois, comme Renault (2004) nous pensons que les personnes subissant les injustices produites par la société devraient pouvoir participer à la discussion. Cela nous conduit à proposer différentes pistes de solutions.

En ce qui a trait au déni de reconnaissance sociale, il nous semble qu'un lieu d'implication sociale est nécessaire afin que les personnes puissent partager leur expérience de l'injustice, faire valoir leurs droits et ainsi augmenter leur estime de soi. Comme l'explique Renault (2004 : 363) :

*Seule une critique sociale assumant consciemment le rôle de porte-parole des différentes expériences de l'injustice peut permettre aux dominés et aux démunis de reconnaître leur situation particulière comme injuste et analogue à celle d'autres catégories de dominés et de démunis. Seul ce type de critique sociale peut assurer tout à la fois un élargissement de la justice qui justifie les cadres de l'injustice que leur situation*



*particulière requière et une reformulation de la justice qui permette de retrouver les voix qui dénoncent des situations injustes.*

Ainsi, nous pensons à un lieu d'implication comme l'offre le projet PLAISIIRS (Projet de Lieu d'Accueil et d'Implication Sociale pour Inhaleurs et Injecteurs Responsables et Solidaires), mais ouvert à toutes personnes itinérantes ou ayant connu l'itinérance, sans distinction quant à la consommation ou non de drogues. Ce groupe pourrait permettre que les personnes, par divers lieux d'implications, se sentent reconnues socialement.

Concernant le déni de reconnaissance juridique, il nous apparaît que le modèle du collectif des pairs-aidants pourrait être inspirant afin que les personnes développent un respect de soi. Ainsi, avec l'aide de leurs pairs, les personnes pourraient connaître leurs droits, être accompagnées dans les démarches tout au long du processus judiciaire, soit depuis la contestation du constat d'infraction jusqu'au règlement de la situation. Elles se sentiraient ainsi ayant les mêmes droits et pourraient développer la volonté de se défendre.

Quant au déni de reconnaissance lié à la sphère affective, un service d'accompagnement juridique, tel que celui de la Clinique Droits Devants du RAPSIM, semble approprié. Il aide les personnes à régler leur situation judiciaire de la manière dont elles le souhaitent, fait de la médiation entre la personne et l'agent de perception des amendes, offre du soutien moral pour les comparutions... Cela permet de redonner confiance en elle à la personne judiciairisée. Il en a été ainsi, pour Anatole qui a été accompagné après avoir participé à cette recherche. Celui-ci a commencé à faire valoir ses droits à la suite d'un accompagnement pour ses constats d'infraction, ce qui l'a amené à vouloir se défendre des différentes injustices qu'il vivait non plus seulement dans la sphère pénale. Par exemple, il a porté plainte contre deux magasins d'alimentation générale du fait qu'il vivait de la discrimination (se voyait refuser l'accès). Anatole a donc transposé le fait de vouloir faire respecter ses droits dans une autre sphère que celle juridique.

Par conséquent, l'accompagnement juridique nous semble être une avenue à développer davantage afin d'aider les personnes itinérantes à être reconnues et se reconnaître comme citoyennes à part entière. Ces accompagnements devraient être offerts à toutes les personnes mais il convient de mettre un accent particulier auprès de celles «sorties de rue» du fait qu'elles aient mentionné beaucoup plus d'effets que les autres. Mais bien au-delà de l'aide individuelle qui est primordiale, il nous semble nécessaire que des actions plus politiques soient entreprises afin de faire cesser la judiciarisation de cette population. Comme le revendique le RAPSIM, un changement de certaines réglementations s'avère nécessaire afin que leur application ne soit plus réservée à la population itinérante. Par exemple, le règlement interdisant d'occuper plus d'une place sur les bancs publics, celui de jeter de la cendre de cigarette par terre, pour ne citer qu'eux. Et plus globalement, la politique en itinérance portée par le RSIQ devrait être reconnue afin que les droits des personnes itinérantes ne soient plus bafoués. Finalement, du fait que la judiciarisation pour des raisons pénales dont les incivilités, soit un frein à la sortie de la rue ou encore une menace à la stabilité des personnes n'y vivant plus, nous sommes d'avis qu'une amnistie soit réalisée. Celle-ci effacerait les dettes juridiques et permettrait ainsi aux personnes itinérantes d'améliorer leurs conditions de vie. Comme nous l'avons vu, ces dettes ont de nombreux effets sur ces dernières mais également pour la société, par l'intermédiaire de ses contribuables, puisque l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes est très onéreux. Les avenues permettant d'agir sur la judiciarisation des personnes itinérantes mériteraient donc d'être développées davantage.

## Bibliographie

**Albrecht, P-A.** (1997). Les politiques criminelles dans l'État de prévention, *Déviance et Société*, vol. 21, n 2, 123-136.

**Amster, R.** (2004). *Street People and the Contested Realms of Public Space*, New York, LFB Scholarly Publishing.

**Baum, A.S. et Donald W. Burnes** (1993). *A Nation in Denial. The Truth About Homelessness*, Boulder, San Francisco, Oxford, Westview Press.

**Beck, U.** (1992). *Risk Society*, Londres, Sage.

**Becker, H. S.** (1985). *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Trad. franç., Paris, Éditions Maillé.

**Bellot, C.** (2001). *Le monde social de la rue : expériences des jeunes et pratiques d'intervention à Montréal*, Thèse en criminologie, Montréal, Université de Montréal.

**Bellot, C.** (1995). *Représentations et pratiques des agents de sécurité privée à l'égard de l'itinérance*, Mémoire de maîtrise en criminologie, Montréal, Université de Montréal.

**Bellot, C., Chesnay, C., Royer, M-N. et Isabelle Raffestin** (2007). *Rapport sur la judiciarisation de l'itinérance et l'accompagnement juridique*, Montréal, Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri, 75 p.

**Bellot, C., Raffestin, I., Royer, M-N. et Véronique Noël** (2005). *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*, Montréal, Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri, 144 p.

**Bellot, C. et Carlo Morselli** (2002). Racines et enjeux de la tolérance zéro, *Les politiques sociales*, vol. 1, n 2, 4-11.

**Bernard, J.** (2005). Dossier : prisons : peine du pauvre, pauvre peine. *Dedans/dehors*, n 47, 10-24.

**Brassard, R.** (2005). *L'expérience et les effets de l'enfermement carcéral des femmes autochtones au Québec*, Montréal, Université de Montréal, 245 p.

**Brassard, R. et Marie-Marthe Cousineau** (2000). Victimisation et prise en charge des itinérants : entre aide et contrôle, dans Danielle Laberge (dir.), *L'errance urbaine*, Sainte-Foy, Multimondes, 360-376.

**Campeau, P.** (2000). La place des facteurs structurels dans la production de l'itinérance, dans Danielle Laberge (dir.), *L'errance urbaine*, Sainte-Foy, Multimondes, 49-69.

**Casavant, L.** (1996). *L'emprisonnement à défaut de paiement d'amende : un élément majeur dans l'approvisionnement des centres de détention du Québec*, Mémoire de Criminologie, Université de Montréal.

**Castel, R.** (1995). *La métamorphose de la question sociale: une chronique du salariat*, Paris, Fayard.

**Castel, R.** (1994). La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation, *Cahiers de recherche sociologique*, n 22, 11-27.

**Castel, R.** (1991). De l'indigence à l'exclusion : la désaffiliation, dans Jacques Donzelot, *Face à l'exclusion, le modèle français*, Paris, Esprit, cool. Société.

**Chantraine, G.** (2004). *Par-delà les murs*, Paris, Presses Universitaires de France.

**Coleman, R.** (2004). *Reclaiming the streets : surveillance, social control and the city*, London, William Publishing.

**Combessie, P.** (2001). *Sociologie de la prison*, Paris, Découvertes, coll. Repères.

**Cooke, D.J., Baldwin P. et Jacqueline Howison** (1990). *Psychology in prisons*, Londres et New York, routledge.

**CSA** (2006). *L'univers des sans-domicile fixe : sondage exclusif CSA/FNARS/La Croix*, Paris, CSA, 101 p.

**CSA** (1995). *L'univers des sans-domicile fixe : sondage exclusif CSA/La Croix/La Rue/la FNARS*, Paris, CSA, 130 p.

**Damon, J.** (2007). Pour les toilettes publiques, *La Criminalisation des personnes Sans-abri en Europe*, FEANTSA, été, 5.

**Damon, J.** (2002). *La question SDF. Critique d'une action publique*, Le lien social, Paris, Presses Universitaires de France.

**De Peretti, G.** (2006). Les usagers ont-ils quelque chose à ajouter ?, *Économie et statistique*, n 391-392, 151-175.

**Ewald, F.** (1986). *Histoire de l'État providence*, Paris, Grasset.

**Farrona, J.R.** (2007). Violence contre les personnes sans-abri, *La Criminalisation des personnes Sans-abri en Europe*, FEANTSA, été, 6-8.

**Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA)** (2007). *La Criminalisation des personnes Sans-abri en Europe*, été.

**Fecteau, J.-M.** (2004). *La liberté du pauvre sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIXe siècle Québécois*, Montréal, VLB Éditeurs.

**Firdion, J.-M., Marpsat, M. et Michel Bozon** (1995). Est-il légitime de mener des enquêtes statistiques auprès des sans-domicile ? Une question éthique et scientifique, *Revue Française des Affaires Sociales*, n 2-3, 29-51.

**Foscarinis, M.** (1996). Downward Spiral : homelessness and its criminalization, *Yale Law & Policy Review*, vol. 14, n 1, 1-62.

**Foscarinis, M.** (1991). The politics of homelessness : A call to action, *American Psychologist*, n 46, 1232-1238.

**Foscarinis, M., Cunningham-Bowers, K. et Kristen E. Brown** (1999). Out of sight- Out of mind ? : the continuing trend toward the criminalization of homelessness, *Georgetown journal on poverty law & policy*, vol. VI, n 2, 145-164.

- Frigon, S.** (2001). Femmes et emprisonnement : le marquage du corps et l'automutilation, *Criminologie*, vol. 34, n 2, 31-56.
- Garland, D.** (2001). *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, The University Press of Chicago.
- Giannoni, D.** (2007). Contrôle de l'espace public : la gare du midi à Bruxelles, *La Criminalisation des personnes Sans-abri en Europe*, FEANTSA, été, 9-10.
- Giddens, A.** (1991). *Modernity and Self-Identity*, Cambridge, Polity Press.
- Godrie, B.** (2008). *La catégorisation des populations sans logement. Un exemple de prise en charge de populations marginalisées par l'État français à la fin des XIXème et XXème siècles*, Mémoire de maîtrise en sociologie, Université de Montréal.
- Goffman, E.** (1968). *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Éditions de Minuit, coll. Le sens commun.
- Grobsmith, E.S.** (1995). *Indians in Prison : Incarcerated Native Americans in Nebraska*, Lincoln et London, University of Nebraska Press.
- Hattem, T.** (1980). *Prisons du Québec : Prisons des pauvres*, Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal.
- Hertzberg, E. L.** (1992). The Homeless in the United States: Conditions, Typology and Interventions, *International Social Work*, 35(2), 149-161.
- Hoffman, L. et Brian Coffey** (2008). Dignity and indignation : How people experiencing homelessness view services and providers, *The Social Science Journal*, n 45, 207-222.
- Honneth, A.** (2000). *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Le Cerf.
- Kenneth P. et Alex Marsh** (1999). *Homelessness. Exploring the New Terrain*, United Kingdom, The Polity Press.

**Laberge, D., Landreville, P., Morin, D. et Lyne Casavant** (2000). Une convergence : parcours d'emprisonnement, parcours d'itinérance, dans Danielle Laberge (dir.), *L'errance urbaine*, Sainte-Foy, Multimondes, 253-272.

**Laberge, D. et Shirley Roy** (2001). Pour être, il faut être quelque part : la domiciliation comme condition d'accès à l'espace public, *Sociologie et Sociétés*, vol. 33, n 2, automne, 115-131.

**Laberge, D., Landreville, P., Morin, D., Casavant, L. et René Charest** (1998). *Le rôle de la prison dans la production de l'itinérance*, Montréal, Les cahiers de recherche du Collectif de Recherche sur l'Itinérance.

**Laberge, D., Cousineau, M-M., Morin, D. et Shirley Roy** (1995). *De l'expérience individuelle au phénomène global : configuration et réponses sociales à l'itinérance*, Montréal, Les cahiers de recherche du CRI.

**Laberge, D. et Morin, D.** (1992). *Les clientèles "psychiatrie-justice": problèmes de prise en charge et d'intervention*, Montréal, Les cahiers du G.R.A.P.P.P.

**Lalonde, N.** (2007). *Le maintien des liens familiaux lors de l'incarcération : une souffrance nécessaire ?*, Actes du colloque Le pénal aujourd'hui, Centre International de Criminologie comparée.

**Lamoureux, J.** (2001). Marges et citoyenneté, *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n 2, 29-47.

**Landreville, P., Laberge, D. et Daphné Morin** (1998). La criminalisation et l'incarcération des personnes itinérantes, *Nouvelles pratiques sociales*, vol.11, n 1, 69-81.

**Landreville, P., Blankewoort, V. et Alvaro P. Pires** (1981). *Les coûts sociaux du système pénal*, Montréal, École de criminologie, Université de Montréal.

**Larouche, A.** (2008). *Les effets de l'expérience carcérale sur la construction identitaire des jeunes de la rue à Montréal*, Mémoire de maîtrise en intervention sociale, Université du Québec à Montréal.

**Le devoir** (2007). «*Libre-Opinion : Nom d'un chien !*», Communiqué de presse du 13 juin 2007. En ligne, <<http://www.ledevoir.com/2007/06/13/147138.html>>. Consulté le 15 mai 2008.

**Libération** (2007). «*Les mal-logés en crise aigüe. Les locataires sont précarisés et les logements sociaux font cruellement défaut*», Communiqué de presse du 8 juin 2007. En ligne, <<http://www.liberation.fr>>. Consulté le 15 mai 2008.

**Main, T.J.** (1996). Analyzing Evidence for the Structural Theory of Homelessness, *Journal of Urban Affairs*, 18 (4), 449-457.

**Marchetti, A.-M.** (1997). *Pauvreté en prison*, Paris, Trajets Erès.

**Mary, P.** (2003). *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor.

**Mayer, R., Ouellet, F., Saint-Jacques, M-C., Turcotte, D. et collaborateurs** (2000). *Méthodes de recherche en intervention sociale*, Boucherville, Gaëtan Morin.

**Miller A.B. et Christopher B. Keys** (2001). Understanding Dignity in the Lives of Homeless Persons, *American Journal of Community Psychology*, vol. 29, n 2, 331-354.

**Ministère de la Santé et des Services Sociaux** (2008). *L'itinérance au Québec, Cadre de référence*. En ligne, <<http://www.publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2008/08-846-01.pdf>>. Consulté le 5 février 2009.

**Ministère des Affaires étrangères et Commerce international Canada** (2009). Politique internationale du Canada relative aux droits de la personne. En ligne, <<http://www.international.gc.ca/rights-droits/policy-politique.aspx?lang=fra>>. Consulté le 5 février 2009.

**Mitchell, D.** (2003). *The Right to the City : Social Justice and the Fight for Public Space*, New-York, Guilford Publications.

**Morin, D.** (2002). Emprisonnement et itinérance : Des dynamiques de marginalisation sociale, *Porte ouverte*, vol. XIII, n 2, 5-12.



**National Coalition for the Homeless and The National Law Center on Homelessness & Poverty** (2006). *A Dream Denied: The Criminalization of Homelessness in U.S. Cities*. En ligne, <<http://www.nationalhomeless.org/publications/crimreport/index.html>>. Consulté le 20 mai 2008.

**Novac, S., Hermer, J. Paradis, E. et Amber Kellen** (2006). *Justice and injustice. Homelessness, crime, victimization, and the criminal justice system*, Toronto, Centre for urban and community studies, university of Toronto, research paper 207.

**O'Sullivan, E.** (2007). Criminaliser les personnes sans-abri ?, *La Criminalisation des personnes Sans-abri en Europe*, FEANTSA, été, 3-4.

**O'Toole, Th. P., Conde-Martel, A., Gibbon, J. L., Hanusa, B. H., Freyder, P. J. et Michael J. Fine** (2007). Where do people go when they first become homeless ? A survey of homeless adults in the USA, *Health and Social Care in the Community*, n 15 (5), 446-453.

**Paugam, S.** (2005). *Les formes élémentaires de la pauvreté*, Paris, Presses universitaires de France.

**Poirier, M.** (2000). Le leitmotiv de l'itinérant, dans Danielle Laberge (dir.), *L'errance urbaine*, Sainte-Foy, Multimondes, 221-239.

**Poupart, J.** (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques, dans Poupart, J., Deslauriers, J-P., Groulx, L-H., Laperrière, A., Mayer, R. et Alvaro P. Pires (dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (173-209), Montréal, Gaëtan Morin.

**Quivy, R et Luc Van Campenhoudt** (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.

**Réseau d'Aide aux Personnes Seules et Itinérantes de Montréal (RAPSIM)** (2003). «Comprendre l'itinérance». En ligne, <<http://www.rapsim.org/pdf/Comprendre%20Itinerance.pdf>>. Consulté le 20 mai 2008.

**Réseau d'Aide aux Personnes Seules et Itinérantes de Montréal (RAPSIM)** (2005). «*Fermeture des parcs du centre-ville la nuit. Mobilisation et appuis grandissants*», Communiqué de presse du 24 novembre 2005. En ligne, <<http://www.rapsim.org/pdf/Comm%20de%20presse%2024nov.pdf>>. Consulté le 20 mai 2008.

**Renault, E.** (2004). *L'expérience de l'injustice. Reconnaissance et clinique de l'injustice*, Paris, La Découverte.

**Rosanvallon, P.** (1995). *La Nouvelle Question sociale. Repenser l'État-Providence*, Paris, Seuil.

**Ross, L.** (1998). *Inventing The Savage : The Social Construction of Native American Criminality*, Austin, University of Texas Press.

**Rossi, P.H.** (1989). *Down and Out in America. The Origins of Homelessness*, Chicago, The University of Chicago Press.

**Rostaing, C.** (1997). *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Les Presses universitaires de France.

**Roy, S.** (2008). Itinérance et non-reconnaissance : le rapport social à l'action, *La reconnaissance à l'épreuve. Explorations socio-anthropologiques*, Villeneuve d'Ascq, Septentrion presses universitaires, 201-208.

**Roy, S.** (1995). L'itinérance : forme exemplaire d'exclusion sociale ?, *Lien social et Politiques*, n 34, 73-80.

**Roy, S. et Marc-Henry Soulet** (2001). Présentation, *Sociologie et sociétés*, vol.33, n 2, 3-11

**Réseau Solidarité Itinérance du Québec** (2006). *Pour une politique en itinérance. Plateforme de revendications*, Montréal.

**Simons, R. L., Whitbeck, L. B. et Andrew Bales** (1989). Life on the Streets: Victimization and Psychological Distress among the Adult Homeless, *Journal of Interpersonal Violence*, 4(4), 482-501.

**Snow, D.A. et Leon Anderson** (1993). *Down on their Luck. A study of Homeless Street People*, Bekerley, Los Angeles : University of California Press.

**Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM)** (2004). *Le conseil municipal approuve le projet d'optimisation de la police de quartier*, Communiqué de presse, 30 octobre 2003. En ligne, <[http://www.spvm.qc.ca/fr/documentation/3\\_1\\_2\\_communiques.asp?noComm=127](http://www.spvm.qc.ca/fr/documentation/3_1_2_communiques.asp?noComm=127)>. Consulté le 20 mai 2008.

**Sylvestre, M-E.** (2007). *Policing disorder and criminalizing the homeless in Montreal and Rio de Janeiro : a critique of the justifications of repression in law and practise*, Thèse de doctorat en droit, Harvard University.

**Taboada Léonetti, I.** (1994). Intégration et exclusion, *La lutte des places. Insertion et désinsertion*, Marseille, Hommes et perspectives, 51-78.

**Thomas, G.** (2000). Vie itinérante et réglementation des espaces publics, dans Danielle Laberge (dir.), *L'errance urbaine*, Sainte-Foy, Multimondes, 291-311.

**Vanneste, C.** (2001). *Les chiffres de la prison*, Paris, L'Harmattan.

**Ville de Montréal** (2008). *L'itinérance : des visages multiples, des responsabilités partagées. Présentation à la commission permanente du conseil municipal sur le développement culturel et la qualité du milieu de vie*. En ligne, <[http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERMANENTES\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/DOCCONSULTATION\\_20080410.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERMANENTES_FR/MEDIA/DOCUMENTS/DOCCONSULTATION_20080410.PDF)>. Consulté le 25 mai 2008.

**Wacquant, L.** (2004). *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Agone.

**Wagner, D.** (1993). *Checkboard Square. Culture and Resistance in a Homeless Community*, Boulder, Westview Press.

**Wagniard, J.-F.** (1999). *Le vagabond à la fin du XIXe siècle*, Paris, Belin.

**Ward, J.** (1989). *Organizing for the Homeless*, Ottawa, Conseil canadien du développement social.

**Wen, C.K., Hudak, P. et Stephen W. Hwang** (2007). Homeless People's Perceptions of Welcomeness and Unwelcomeness in Healthcare Encounters, *Society of General Internal Medicine*, n 22, 1011-1017.

**Wilson J. et George Kelling** (1982). Vitres cassées, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 15, p. 163-180.

**Wong, Y.L.I. et I. Pilliavin** (1997). A Dynamic Analysis of Homeless-Domicile Transitions, *Social Problems*, 44 (3), 408-423.

**Wright, D. J.** (1990). Poor People, Poor Health: the Health Status of the Homeless, *Journal of Social Issues*, 46(4), 49-64.

**Zufferey, C. et Lorraine Kerr** (2004). Identity and everyday experiences of homelessness : Some implications for social work, *Australian Social Work*, vol. 57, n 4, 343-353.

**Zuidam, P. et Geertien Pols** (2007). La criminalisation de l'exclusion liée au logement et des personnes sans-abri à Rotterdam, *La Criminalisation des personnes Sans-abri en Europe*, FEANTSA, été, 14-16.

## Annexe 1 : Calendrier de judiciarisation personnalisé

Calendrier de la judiciarisation

année/mois :	année/mois :	année/mois :	année/mois :

## **Annexe 2 : Grille d'entrevue**

### **Dimension 1- Histoire de vie**

- Parles-moi de ta vie au centre-ville
- Est-ce que tu vis au centre-ville depuis longtemps ?
- Comment tu vis en ce moment ?
- Est-ce que tu pratiques des métiers alternatifs (liés à la rue) ?

### **Dimension 2- Perception de la surveillance au centre-ville**

- Comment qualifies-tu la surveillance au centre-ville ?
- Est-ce que tu as l'impression qu'elle s'est accrue ?

### **Dimension 3- Qualité du lien avec les instances de surveillance**

- Comment décrirais-tu ton lien avec les policiers au centre-ville ?
  - avec les gardiens du métro ?
  - avec les acteurs à la cour ?
  - avec les gardiens de prison ?
- Comment qualifies-tu ton comportement à leur égard ?
- Comment qualifies-tu leur comportement en général ?

### **Dimension 4- Histoire de judiciarisation**

- As-tu eu beaucoup de tickets municipaux au cours de ta vie ?
  - Peux-tu dire quelle catégorie de tickets as-tu reçu davantage ?
  - Peux-tu dire si les catégories diffèrent en fonction des saisons ?
- Pourquoi as-tu eu des tickets ? (flânage, mendicité, etc.)
- Comment ça se passe avec les policiers ou autre lors d'une interpellation ?
- As-tu l'impression d'avoir reçu plus de tickets au cours de la dernière année ?

- Est-ce que tu te considères connus des policiers ou autres ?
- As-tu déjà eu des tickets pour des gestes que tu ne savais pas répréhensibles ?
- **Raconte moi les circonstances dans lesquelles tu as eu des tickets (si trop de tickets, ne prendre que les plus significatifs) UTILISATION DU CALENDRIER ICI**
- Considères-tu que tu as déjà eu des tickets injustifiés ? Si oui, pourquoi ?
- As-tu déjà pris des ententes pour des tickets ?
  - ➔ As-tu respecté ces ententes ? Si non, pourquoi ?
- As-tu déjà fait des travaux communautaires pour « payer » tes tickets ?
- As-tu déjà payé des tickets ? À combien s'élève le montant ?

#### **Dimension 5- Impact de la judiciarisation sur la vie en général**

- Quels impacts ont eu les tickets sur ta vie ?
- As-tu déjà été mandat ? Comment t'es tu senti à ce moment ?
- Comment ont-ils su que tu étais mandat ?
- Es-tu déjà passé en cour ? Comment cela s'est-t-il passé ?
- As-tu déjà fait des travaux communautaires ? Comment cela s'est-il passé ?
- As-tu déjà été en prison pour des tickets ? Comment cela s'est-il passé ?
- Quelles ont été les conséquences sur ta vie extérieure ?
- Est-ce que les tickets ont eu une influence sur des démarches entreprises (ex. perdre appartement parce que doit aller faire du temps en prison) ?
- Est-ce que les tickets ont eu une influence sur ta vie personnelle ? (ex. perdre une blonde)

#### **Dimension 6- Projets personnels et influence de la judiciarisation**

- Quels sont tes projets personnels ?
- Ont-ils été affectés par la réception de tickets quelconques ?
- Où en es-tu dans ta situation judiciaire ?

## **Annexe 3 : Formulaire de consentement**

### **FORMULAIRE DE CONSENTEMENT A LA RECHERCHE**

**Titre de la recherche :**

Criminalisation et judiciarisation des populations itinérantes à Montréal

**Équipe de recherche :**

Céline Bellot, chercheure Université de Montréal, École de service social

**Partenaires de la recherche :** Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal

**Buts et retombées de la recherche**

La criminalisation et la judiciarisation sont des situations que vivent régulièrement les populations itinérantes. L'objectif de cette recherche est de lever le voile sur ces situations en cherchant d'une part à dénombrer le nombre de contraventions émises et d'autre part à comprendre les enjeux et les effets de la judiciarisation sur les trajectoires des personnes itinérantes.

Pour parvenir à réaliser cette étude, nous recherchons des personnes qui ont déjà eu des contraventions du fait qu'elles vivaient sur la rue.

**Votre participation à la recherche**

Votre participation à la recherche consiste à réaliser une rencontre avec votre intervenant pour une analyse de votre dossier judiciaire et par la suite une entrevue individuelle enregistrée. Cette entrevue portera sur votre expérience de la rue, sur les situations judiciaires que vous avez vécues et sur leurs conséquences.

Cette participation est volontaire. Que vous acceptiez ou non de participer à cette étude, votre choix n'affectera pas les relations que vous avez avec l'intervenant qui vous a présenté à la recherche. De plus, vous pouvez mettre un terme à votre participation à tout moment si vous le souhaitez sans qu'il y ait de conséquences négatives pour vous.

**Confidentialité**

Nous vous assurons la confidentialité de vos propos. Aucune information ne sera transmise à qui que ce soit. Toutefois, si nous découvrons des informations que la loi nous oblige à divulguer (par exemple, la maltraitance d'un enfant, une menace imminente à la vie ou à la sécurité d'autrui) nous ne pouvons garantir le respect de la confidentialité.



Pour garantir cette confidentialité, des précautions seront prises pour les bandes enregistrées audio. Lors de la saisie de l'entrevue, votre nom sera remplacé par un pseudonyme. Seule l'équipe de recherche, et la personne qui assure la transcription de l'entrevue aura accès aux bandes audio. Elles seront conservées dans un endroit sécuritaire dans le local de recherche (Armoire à clé). Les bandes seront détruites un an après la fin du projet de recherche, soit avril 2006.

### **Inconvénients de votre participation**

A notre connaissance, votre participation à cette recherche ne peut vous causer de tort. Si votre participation fait ressurgir des situations ou des difficultés que vous croyez oubliées, l'intervenant que vous connaissez pourra vous rencontrer pour faire un suivi.

### **Avantages de votre participation**

Votre participation à la recherche ne vous profitera pas directement. Cependant, la possibilité de faire valoir votre point de vue et votre expérience peut nous permettre de mieux comprendre les enjeux de la judiciarisation pour les populations itinérantes.

### **Consentement**

En signant ci-dessous, vous acceptez de participer à la recherche.

J'ai lu et compris les informations ci-dessus concernant les objectifs poursuivis par la recherche et mon rôle dans la recherche et je consens librement à participer à la recherche sur la base des informations qui m'ont été données.

Toute interrogation ou plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal, au numéro de téléphone (514) 343-2100 ou à l'adresse courriel suivante : [ombudsman@umontreal.ca](mailto:ombudsman@umontreal.ca)

Signature du participant et Date

J'ai expliqué l'ensemble des éléments du formulaire de consentement et j'ai répondu à toutes les questions. Je me suis assuré(e) que la personne pouvait donner un consentement libre et éclairé.

Nom de l'intervieweur

Signature de l'intervieweur et Date.

Merci d'avoir accepté de participer

## **Formulaire de consentement à la divulgation d'un dossier judiciaire**

### **Titre de la recherche :**

Criminalisation et judiciarisation des populations itinérantes à Montréal

### **Équipe de recherche :**

Céline Bellot, chercheure Université de Montréal, École de service social

**Partenaires de la recherche :** Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal

**Subvention de recherche** octroyée par Secrétariat National pour les Sans-Abri

**Ce projet a été approuvé par le Comité d'éthique de l'Université de Montréal le.....**

### **Buts et retombées de la recherche**

La criminalisation et la judiciarisation sont des situations que vivent régulièrement les populations itinérantes. L'objectif de cette recherche est de lever le voile sur ces situations en cherchant d'une part à dénombrer le nombre de contraventions émises à l'endroit des populations itinérantes à Montréal et d'autre part à comprendre les enjeux et les effets de la judiciarisation sur les trajectoires des personnes itinérantes.

Pour parvenir à réaliser cette étude, nous recherchons des personnes qui ont déjà eu des contraventions du fait qu'elles vivaient sur la rue.

### **Votre participation à la recherche**

Votre participation à la recherche consiste dans un premier temps à accepter de divulguer à l'équipe de recherche votre dossier judiciaire, à partir duquel elle réalisera avec vous et votre intervenant une consultation pour faire un bilan de votre situation, des possibilités d'action et des démarches à entreprendre.

Dans un second, l'équipe vous proposera de réaliser une entrevue qui portera sur votre expérience de la rue, sur les situations judiciaires que vous avez vécues et sur leurs conséquences. Un autre formulaire de consentement sera signé à ce moment là.

Cette participation aux deux moments est volontaire. Que vous acceptiez ou non de participer à cette étude, votre choix n'affectera pas les relations que vous avez avec l'intervenant qui vous a présenté à la recherche. De plus, vous pouvez mettre un terme à votre participation à la rencontre et à l'entrevue à tout moment si vous le

souhaitez sans qu'il y ait de conséquences négatives pour vous. Durant l'entrevue, vous pouvez toujours refuser de répondre à certaines questions qui vous indisposent.

### **Anonymat et confidentialité**

Nous vous assurons que votre anonymat sera garanti dans la mesure où aucune information révélant votre identité ne sera diffusée ou publiée à moins que vous y ayez expressément consenti. Si des données semblent pouvoir vous identifier, elles seront maquillées. Seuls les membres de l'équipe de recherche et votre intervenant sauront que vous avez participé à l'entrevue.

Par contre, la confidentialité de vos propos sera garantie. Aucune information ne sera transmise à qui que ce soit. Toutefois, si nous découvrons des informations que la loi nous oblige à divulguer (par exemple, la maltraitance d'un enfant, une menace imminente à la vie ou à la sécurité d'autrui) nous ne pouvons garantir le respect de la confidentialité.

Pour garantir cette confidentialité, des précautions seront prises pour votre dossier judiciaire

Votre nom sera remplacé par un pseudonyme. Il sera conservé dans un endroit sécuritaire dans le local de recherche (Armoire à clé). Les responsables s'assureront des garanties de discrétion de la personne embauchée pour cette tâche et de son engagement à ne divulguer aucune information. La liste maîtresse des noms et des pseudonymes sera aussi conservé dans un autre endroit sécuritaire (armoire à clé).

### **Inconvénients de votre participation**

A notre connaissance, votre participation à cette rencontre. Cependant, il peut exister des risques dont nous ignorons l'existence en ce moment. En outre, le fait de parler de votre expérience de vie, peut faire ressurgir des situations ou des difficultés que vous croyez oubliées. Si tel est le cas, et qu'il semble difficile de continuer la rencontre ou d'aborder davantage ces aspects, vous pouvez demander à faire une pause aussi longue que vous le souhaitez ou même mettre un terme à l'entrevue. De plus, votre intervenant est présent lors de la rencontre pour vous soutenir et vous accompagner dans vos démarches.

### **Avantages de votre participation**

Votre participation à la recherche ne vous profitera pas directement. Cependant, la possibilité d'avoir une personne qui fait gratuitement une analyse de votre situation judiciaire et des démarches que vous pouvez entreprendre peut vous soutenir dans votre cheminement.

## **Droit de retrait**

A tout moment, vous avez le droit de mettre fin à votre participation sans que cela vous cause un préjudice.

## **Consentement**

En signant ci-dessous, vous acceptez de participer à la recherche et donc à la divulgation de votre dossier judiciaire. Assurez-vous d'avoir bien lu le document, d'avoir obtenu toutes les précisions et éclaircissements que vous souhaitez avoir, de bien comprendre le sujet de la recherche et votre rôle. Si vous souhaitez recevoir plus d'informations concernant le projet, vous pouvez rejoindre Céline Bellot (514) 343-7223

Si vous souhaitez participer à cette recherche, une copie de ce document vous sera remise.

J'ai lu et compris les informations ci-dessus concernant les objectifs poursuivis par la recherche et mon rôle dans la recherche et je consens librement à participer à la recherche sur la base des informations qui m'ont été données.

Nom du participant

Signature du participant et Date

J'ai expliqué l'ensemble des éléments du formulaire de consentement et j'ai répondu à toutes les questions. Je me suis assuré(e) que la personne pouvait donner un consentement libre et éclairé.

Nom de l'intervieweur

Signature de l'intervieweur et Date.

Merci d'avoir accepté de participer

## **Annexe 4 : Fiche signalétique**

**Âge :**

**Sexe :**

**État civil :**

**Domicile familial :**

**Apparence marginale :**

**Dernier niveau de scolarité complété :**

**Secteur de résidence (quartier, arrondissement ou autre):**

**Temps passé dans la rue :**

**1<sup>ère</sup> fois dans la rue :**

**Organismes fréquentés :**

**Expériences de travail :**

**Sources de revenus actuels :**

**Dans les 6 derniers mois, combien d'argent as-tu gagné environ :**

**Nombre de tickets :**

**Prise en charge par les Centres Jeunesse :**

→ **Loi :**

→ **Âge :**

**Emprisonnement : o /n**

**si oui, nombre de fois :**

→ **Temps :**

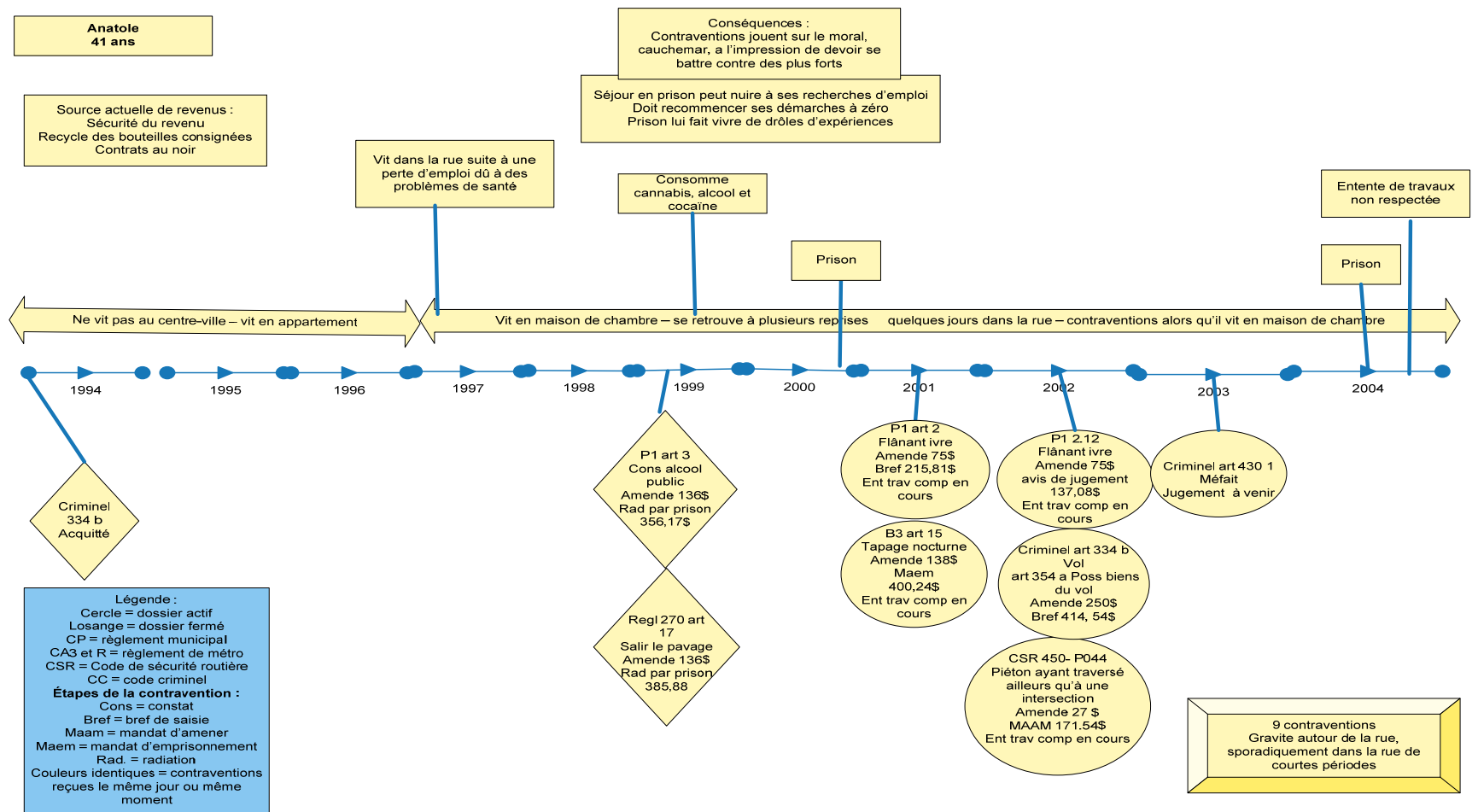
→ **Âge :**

→ **Motif :**

## **Annexe 5 : Organismes membres de l'Opération droits devant**

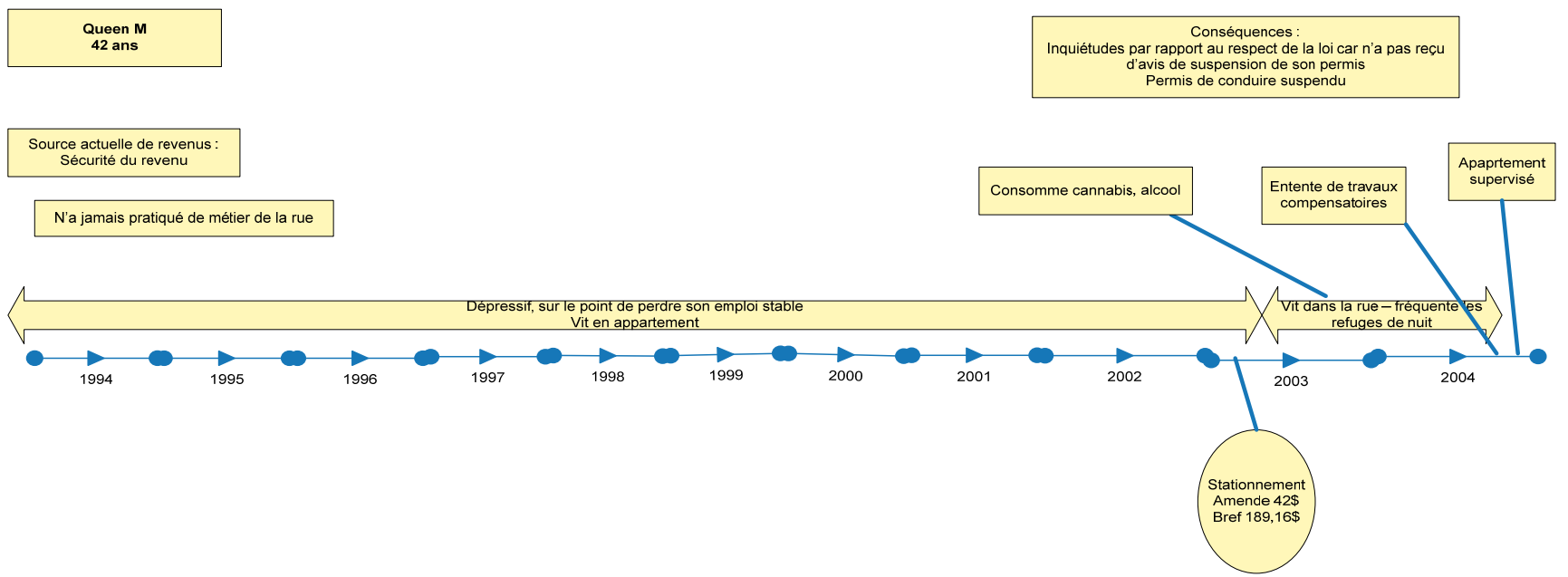
Abri de l'espoir  
Accueil Bonneau  
Action-Autonomie Montréal  
Action Séro-Zéro  
Action-Réinsertion  
L'Anonyme  
Auberge Madeleine  
CACTUS Montréal  
Centre de soir Denise-Massé  
Collectif opposé à la brutalité policière  
Dans la rue  
Dîners-Rencontres Saint-Louis-de-Gonzague  
Diogène  
En Marge 12-17  
Foyer de jeunes travailleurs et travailleuses de Montréal  
Groupe communautaire l'Itinéraire  
Groupe d'intervention par les pairs  
Groupe d'entraide à l'intention des personnes séropositives et Itinérantes (GEIPSI)  
Groupe Information Travail (GIT)  
Hébergement Jeunesse Le Tournant  
Maison du Père  
Maison Tangente  
Méta d'Âme  
Mission Bon Accueil - Le ROC des jeunes  
Mouvement Action Justice  
Pact de rue  
Passages  
Plein Milieu  
Projet d'intervention auprès des mineur-es prostitué-es (PIAMP)  
Refuge des Jeunes de Montréal  
Relais-Méthadone (CRAN)  
Resto-Plateau  
Rue des Femmes de Montréal  
Service d'hébergement Saint-Denis  
Spectre de rue  
Stella  
Travail de Rue /Action Communautaire (TRAC)

## Annexe 6 : Quelques trajectoires



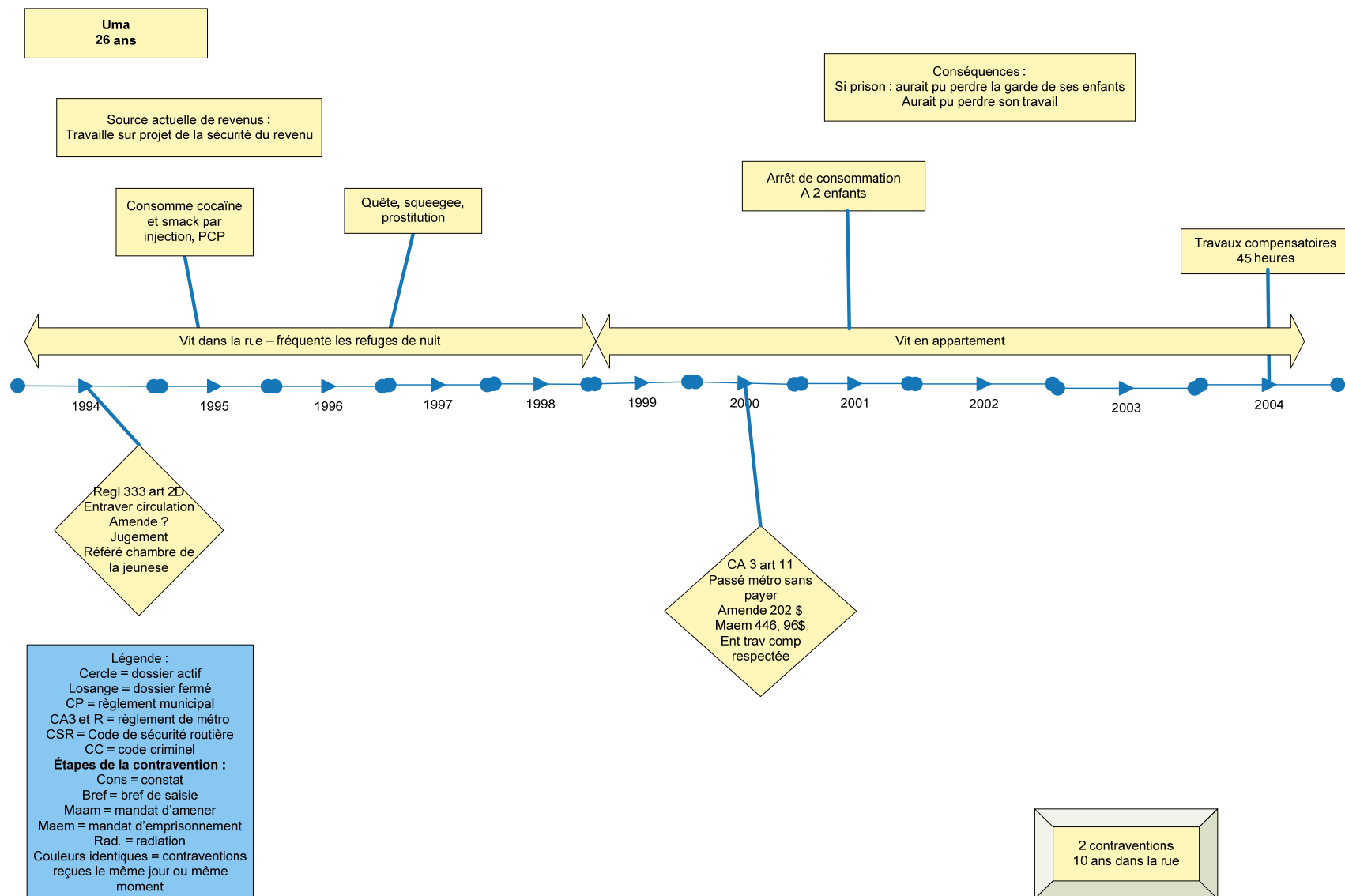


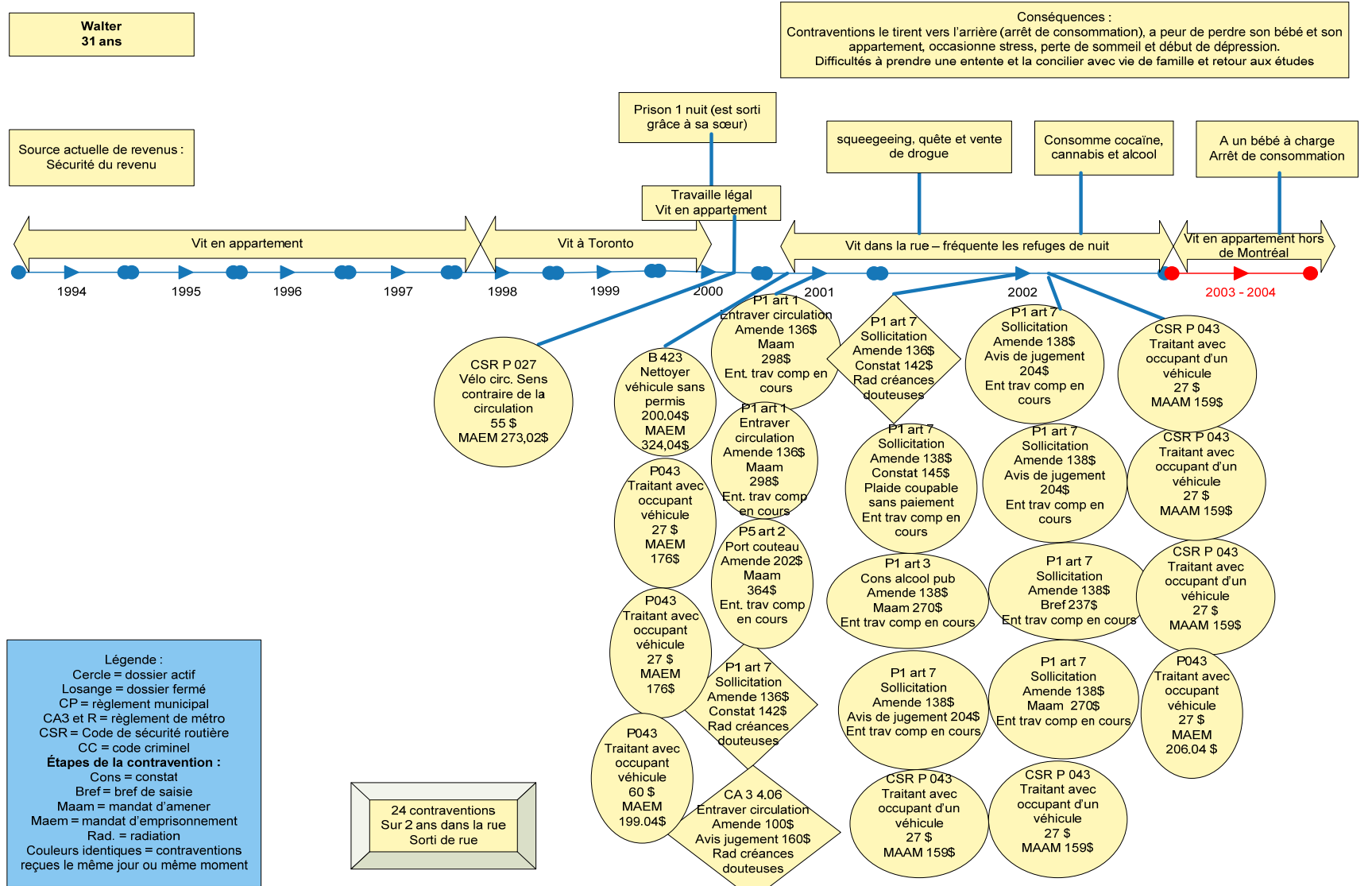


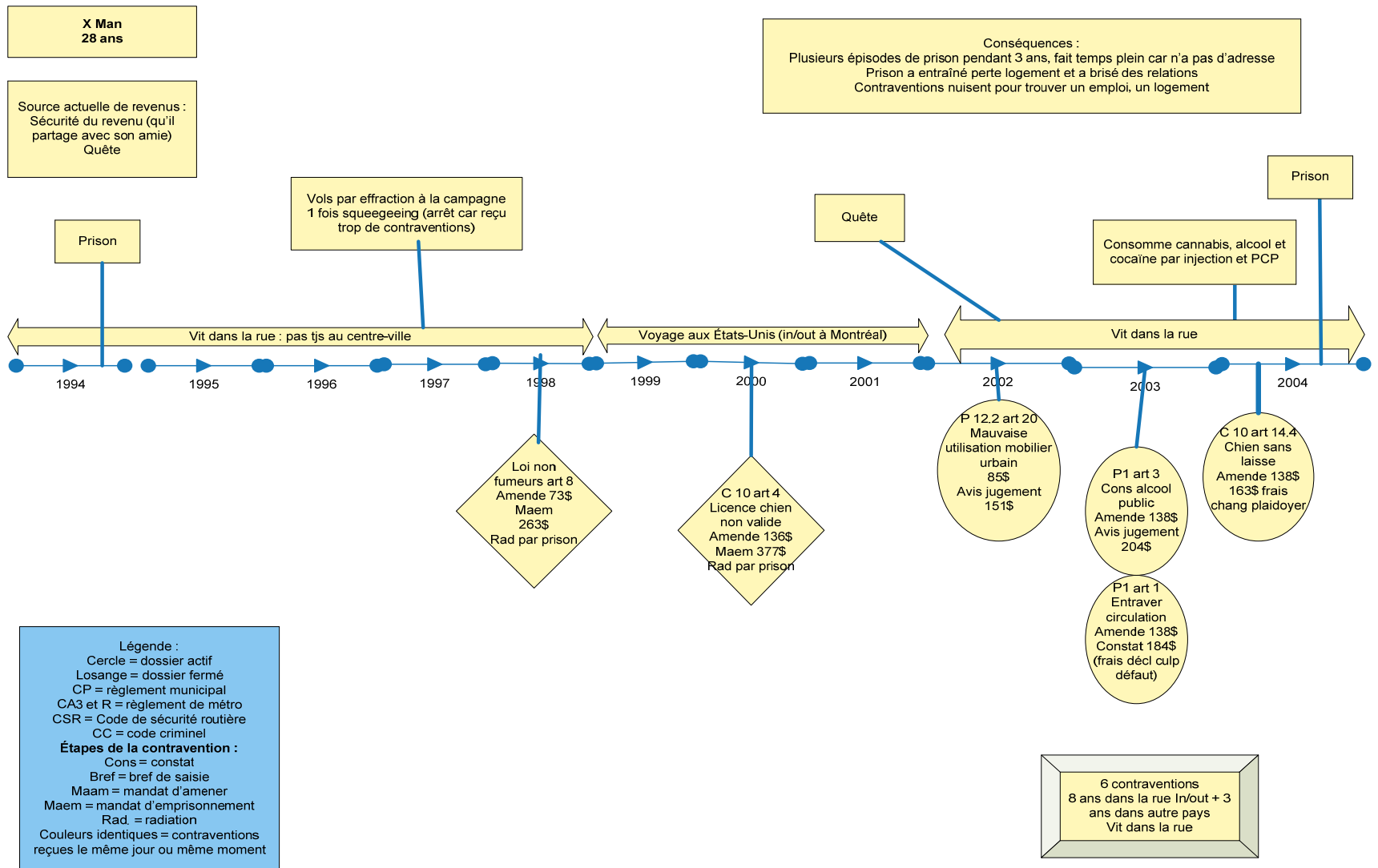


**Légende :**  
 Cercle = dossier actif  
 Losange = dossier fermé  
 CP = règlement municipal  
 CA3 et R = règlement de métro  
 CSR = Code de sécurité routière  
 CC = code criminel  
**Étapes de la contravention :**  
 Cons = constat  
 Bref = bref de saisie  
 Maam = mandat d'amener  
 Maem = mandat d'emprisonnement  
 Rad. = radiation  
 Couleurs identiques = contraventions  
 reçues le même jour ou même moment

1 contravention  
1,5 à 2 ans de rue  
Sorti de rue







## Annexe 7 : Détail des infractions reprochées par type de règlement ou codes

### Infractions à un règlement municipal – Descriptif complet (n=207)

		Fréquence	Pourcentage
<b>B-3</b> <b>Règlement sur le bruit</b>	Bruit dans un bâtiment	2	1%
	Permis pour bruit	1	0,5%
	Ayant un bruit audible à l'extérieur, ou toute forme de tapage	9	4,3%
<b>C-10</b> <b>Règlement sur le contrôle des chiens</b>	Chien ne portant pas sa licence	3	1,5 %
	Chien qui jappe	1	0,5%
	Chien sans laisse	5	2,5%
	Chien sans licence	10	5%
	Chien sans licence pour cette municipalité	3	1,5%
<b>P-1 Paix et ordre sur le domaine public</b>	Gêner, entraver la libre circulation, en s'immobilisant, rôdant, flânant sur place publique	26	12,6%
	Nuire à la circulation avec planche à roulettes sur trottoir	4	2%
	Été trouvé gisant, flânant ivre sur une voie ou place publique	26	12,6%
	Ayant consommé des boissons alcooliques sur le domaine public	19	9,2%
	Posséder fusil à vent, lance-pierre, arc en flânant sur la voie publique	1	0,5%
	Ne pas cesser violation après en avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix	16	7,8%
	Se tenir sur le domaine public pour offrir ses services	27	13%
	RM 333	4	2%

<b>P-12.1</b> <b>Propreté des terrains privés</b>	Jeter des déchets sur un terrain privé	1	0,5%
	Graffitis sur un bâtiment privé	1	0,5%
<b>P-12.2</b> <b>Propreté et protection du domaine public</b>	Salir les pavages	3	1,5%
	Utiliser le mobilier urbain à une autre fin, le détériorer, le modifier	3	1,5%
	Graffitis sur le mobilier urbain	1	0,5%
	Répandre un liquide sur le sol public	2	1%
	Jeter des déchets sur le sol public	4	2%
	Répandre le contenu de poubelles dans la rue	1	0,5%
	RM 270 art.17	4	2%
<b>P-3</b> <b>Règlement sur les parcs</b>	Parc après les heures d'ouverture	17	8,2%
	Tapage dans un parc	5	2,5%
	Animaux sans laisse dans un parc	1	0,5%
<b>Autres</b>	P-5 Prévention des agressions au couteau (possession de couteau)	6	2,9%
	RCUM 82 art .5.05	1	0,5%
<b>Total</b>		207	100%

**Infractions à un règlement de la Société de transport de Montréal - Descriptif complet (n=139)**

		<b>Fréquence</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Civisme</b>	Gêner ou entraver la libre circulation des voyageurs	60	43,2%
	Retarder ou nuire au travail d'un employé de la STM	7	5%
	Être couché ou étendu sur un banc, un siège, le plancher d'un véhicule ou station	15	10,8%
	Désobéir à une directive affichée par la STM	4	2,9%
	Consommer des boissons alcoolisées dans une station ou dans un véhicule	3	2,2%
	Mendier dans une station de métro à l'intérieur du tourniquet ou véhicule	2	1,4%
	Donner un spectacle ou musique dans station de métro ou véhicule	1	0,7%
	Faire usage d'une planche à roulette dans une station de métro ou un véhicule	1	0,7%
	Refus de circuler lorsque requis de ce faire	1	0,7%
	Toute forme de tapage dans une station de métro ou dans un véhicule	1	0,7%
<b>Intégrité des biens</b>	Souiller une station de métro ou un véhicule	5	3,6%
	Graffiti dans le métro	1	0,7%
<b>Fumer</b>	Fumer du tabac allumé dans une station ou un véhicule	12	8,6%
	Allumer une allumette, un briquet, un objet provoquant flamme, étincelles	1	0,7%
<b>Matériel roulant</b>	S'asseoir, glisser sur la main courante ou les côtés d'un escalier mécanique	3	2,2%
<b>Animaux</b>	Monter dans un véhicule ou	2	1,4%

	entrer dans une station avec un animal		
<b>Titre de transport</b>	Obtenu ou tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le prix	18	12,9%
	Utiliser, sans droit, un titre de passage	1	0,7%
<b>Total</b>		139	100%



### Infractions au Code de la sécurité routière - Descriptif complet (n=49)

		Fréquence	Pourcentage
<b>Piétons</b>	Traiter avec occupant d'un véhicule	26	53,1%
	Ne pas respecter à un feu de piétons	2	4,1%
	Ne pas se conformer à un feu de circulation	1	2%
	Traverser à un autre endroit qu'un passage de piétons	2	4,1%
	Usage sur chaussée de patins, skis, etc.	1	2%
<b>Véhicule</b>	Conduire pendant une sanction	2	4,1%
	Ne pas s'être conformé à la signalisation	1	2%
	Nettoyer véhicule sans permis	1	2%
	Pas acquitté les sommes prévues	1	2%
	Passager d'un véhicule : port de la ceinture incorrectement	1	2%
	Remettre en circulation un véhicule	1	2%
	Stationnement interdit pour entretien	2	4,1%
	Non arrêter avant ligne d'arrêt	1	2%
	Négliger d'arrêter à l'arrêt	1	2%
	<b>Cyclistes</b>	Cycliste circulant en sens contraire de la circulation	1
Cycliste circulant sur un trottoir		2	4,1%
Vélo non muni d'un feu blanc à l'avant (nuit)		2	4,1%
Vélo non muni feu rouge arrière (nuit)		1	2%
<b>Total</b>		49	100%

### Infractions au Code criminel – Descriptif complet (n=74)

		Fréquence	Pourcentage
<b>Sollicitation</b>	Sollicitation	16	21,6%
<b>Entrave à l'administration de la justice</b>	Entraver un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions	4	5,4%
	Méfait public : rapporter qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été	1	1,4%
	Omission de se conformer à une condition	8	10,8%
	Omission de comparaître	1	1,4%
	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	15	20,3%
<b>Crime contre la personne</b>	Harcèlement criminel	1	1,4%
	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	3	4,1%
	Voies de fait	7	9,5%
	Voies de fait contre un agent de la paix	1	1,4%
<b>Crime contre la propriété</b>	Vol de moins de 5000\$	9	12,2%
	Méfait : détruire un bien	6	8,1%
<b>Autres infractions au Code criminel</b>	Obtention frauduleuse d'aliments ou de logement	1	1,4%
	Attroupement illégal	1	1,4%
<b>Total</b>		74	100%